Centre Africain d'Histoire du Droit des Institutions et des Idées Politiques

les Cahiers du **CAHDIIP**

Revue à parution semestrielle

Numéro 7

Janvier 2024

ISSN: 2709-9660

infoline@cahdiip.org

Les Cahiers du CAHDIIP

NUMERO 7 ISSN: 2709-9660

Comités

Directeur de Publication: Directeur du CAHDIIP

COMITE DE REDACTION

Rédacteurs en chef: Pr. Kadi Dago et Pr. Kossonou Roland

<u>Membres</u>: Pr. Boni Sosthène, Dr. Dougbo Téa, Dr. Kourouma Mamady, Dr. Kouadio Louis, Dr. Kanaté Oumar, Dr. Tra Bi, Dr. Kouakou Christian, Dr. Bah Hugues, Dr. Ettien Kablan, Dr. Yéo Françis, Dr. Djékouri Kragba

Secrétaires: Kouadio Bi, Jérémie Kouakou Yao

COMITE SCIENTIFIQUE

<u>Président du comité scientifique</u> : Néné (Bi Séraphin), Professeur d'Histoire des Institutions, Université Alassane Ouattara/Bouaké

Agbroffi (**Adamoi**), Professeur d'anthropologie sociale et politique, Université Alassane Ouattara de Bouaké

Aka (Aline L.), Professeure d'Histoire des Institutions, Université Alassane Ouattara de Bouaké

Badji (Mamadou), Professeur d'Histoire des Institutions, Université Cheikh Anta Diop / Dakar

Cabanis (André), Professeur d'Histoire des idées politiques, Université de Toulouse Capitole

Camara (Bakary), Professeur d'Histoire des Institutions, Université des Sciences juridiques et politiques de Bamako

Dagbo (Jeanie), Maître de conférences agrégée de Droit public, Université Félix Houphouët Boigny, Cocody

Dembélé (Lamine), Maître de conférences agrégé d'Histoire des Institutions, Université des Sciences juridiques et politiques de Bamako

Diop (**Amadou**), Maître de conférences agrégé d'Histoire des Institutions, Université Cheikh Anta Diop / Dakar

Diouf (Seydou), Professeur d'Histoire des Institutions, Université Cheikh Anta Diop / Dakar

Kamena (**Brèhima**), Maître de conférences agrégé de Droit privé, Université des Sciences juridiques et politiques de Bamako

Kernéis (Soazick), Professeur d'Histoire du droit à l'Université Paris Nanterre

Koffi (L. Fulbert), Professeur, Lettres Modernes, Universités Alassane Ouattara

Lath (Yedo), Maître de conférences agrégé de Droit public, Université Félix Houphouët Boigny, Cocody

Machikou (Nadine), Professeur de Science politique, Université de Yaoundé 2 Soa

Mambo (**Paterne**), Maître de conférences agrégé de Droit public, Université Félix Houphouët Boigny, Cocody

NdriThéoua (**Pélagie**), Professeure de droit public, Université Alassane Ouattara de Bouaké

Nemedeu (Robert), Professeur de Droit privé, Université de Yaoundé 2 Soa Soleil (Sylvain), Professeur d'Histoire des Institutions à l'Université de Rennes 1 Thiam (Samba), Professeur d'Histoire des Institutions, Université Cheikh Anta Diop / Dakar

RESSUSCITER LE FUTUR

Ressusciter le futur... Que peut bien signifier, pour l'homme rationnelle de ce siècle, une telle assertion qui qui trouble la pensée paisible des honnêtes gens ? Pour le linguiste, ce syntagme verbal (elliptique), qui sonne comme un vœu, un projet, présente toute l'allure d'un oxymore. Le verbe « ressusciter » est toujours en rapport avec le passé ; jamais avec le présent, a fortiori, avec le futur. On ne ressuscite que ce qui est mort, ce qui n'est plus. Pourtant, son association au mot « futur » amène à s'interroger. Le futur, qui se donne à voir, d'ordinaire, comme un temps appartenant à l'avenir, à l'inconnu, n'entretient-il aucun lien avec le passé? Ne puise-til pas ses germes du passé, comme le reconnaît, ici, Djéli Mamadou Kouyaté, cité par Djibril Tamsir Niane, dans la préface à son œuvre épique Soundjata ou L'épopée mandingue : « Le monde est vieux, mais l'avenir sort du passé ? » Pour le griot traditionnel africain, la construction du futur ne va pas sans une restitution du passé enfoui dans la mémoire des anciens. Dire le présent et le futur, c'est, avant tout, être capable de retrouver, par une savante opération de fouilles, leurs traces et leurs vestiges dans le passé. Le dire ancien, le dire des anciens, les faits anciens, les faits des anciens, sont des fondements solides sur lesquels l'on peut prétendre bâtir le présent et rêver le futur. Un futur sans passé est un arbre sans racines. La psychologie, avec Freud, notamment, ne nous apprend-t-elle pas que l'enfant est le père de l'homme ? Connaître l'adulte de demain peut être aisé si l'on observe l'enfant d'aujourd'hui. Le futur, encore objectivement inconnu, est enfoui dans le passé et dans le présent, et il faut un regard avisé, le regard de ceux qui voient dans les choses, plus que les choses, pour le ressusciter. Cette opération porte divers noms. Qu'on l'appelle vision, au sens mystique du terme, ou projet, plan d'action, dans un sens administratif, qu'on la nomme révélation ou intuition prophétique, ou encore, programmation, prévision, planification..., elle consiste, toujours, à extraire, des décombres du passé et du présent, les germes qui féconderont l'avenir; elle consiste à discerner, dans les méandres du passé et du présent, le bourgeon du futur, qui, déjà, point, insignifiant, mais précieux. Ressusciter le futur, c'est, peut-être, déceler la pierre de l'angle, banale et méprisable, mais qui s'avèrera indispensable, incontournable dans la mise en œuvre de l'édifice futur. Bâtir le futur, un futur de gloire, c'est donc être à même de ressusciter ses marques englouties dans le passé et qui courent le risque de disparaître sous les couches du temps ; c'est, dès aujourd'hui, discerner les promesses encore frêles qui garantiront un futur plus épanoui. À une époque où notre humanité se trouve face à des problématiques aussi complexes que délicates comme le dérèglement climatique, le mariage pour tous, etc., sans doute serait-il utile de ne pas inventer l'avenir ex-nihilo. Il faut le ressusciter!

SOMMAIRE

			EN AFRIQUE or! Bookmark not	
	DE L'AFRIQUE		CTION DU DRO Par Aoulé Danielle	
			ROITS DE L'HOM or! Bookmark not	
			COLONISATION or! Bookmark not	
PAYS GUER		Glede Gnompos	ARIAGE COUTUM	

La stratégie coloniale d'assimilation en Afrique noire francophone

MOYELLE KODBAYE

Faculté des Sciences Juridiques et Politiques/Université de Ndjamena moyelkodbaye@yahoo.fr

Résumé

L'incursion coloniale française en Afrique, vers le milieu du XIX^e siècle, est marquée par les bases du système d'oppression rendant propice l'élaboration d'une entreprise d'assimilation d'une certaine partie des populations colonisées.

Il existe un décalage certain entre la théorie et la pratique dans les colonies, en ce qui concerne l'enseignement de la citoyenneté. Entre hésitations, tâtonnement, acharnement, cet article met l'accent sur la rupture entre la politique souhaitée et celle effectivement mise en application en matière d'éducation à la citoyenneté française dans les colonies d'Afrique francophone. Toutefois, contrairement à ce que l'on peut imaginer, plusieurs versions ont été essayées dans les groupes de fédérations à savoir l'Afrique équatoriale française et l'Afrique occidentale française. Deux modèles d'éducation ont été expérimentés l'un après l'autre. La version améliorée, n'a eu aucun incident sur les conditions de l'éducation controversée. Aussi, l'éducation à la citoyenneté française se limite essentiellement à l'apprentissage du français. Très tôt, la langue française est rendue obligatoire par un arrêté du 7 mars 1899 interdisant toute autre langue dans les classes. De la sorte que l'éducation du français reste une des conditions essentielles de la réussite de la colonisation. Le but est de donner aux autochtones un sentiment d'appartenance à une même culture que la métropole. Le résultat ne sera que partiel. En réalité, ce but ne sera atteint largement qu'après la décolonisation.

Mots clés: Assimilation, civilisation, colonisation, Afrique noire francophone

Abstract

The French colonial incursion into Africa in the middle of the 19th century was marked by the foundations of the system of oppression, making it conducive to the development of an enterprise of assimilation for some colonized populations.

There is a definite disconnect between theory and practice in the colonies, in terms of teaching citizenship. Between hesitation, trial and error, this article focuses on the rupture

between the desired policy and that effectively implemented in the education of French citizenship in the colonies of francophone Africa. However, contrary to what one can imagine, several versions have been tried in the federation's groups namely French equatorial Africa and French West Africa. Two models of education were tested one after the other. The improved version, had no incidents on the conditions of controversial education. Education for French citizenship is essentially limited to learning French. Very early on, the French language was made mandatory by an order of 7 March 1899 prohibiting any other language in classes. So that the education of French remains one of the essential conditions for the success of colonization. The goal is to give Aboriginal people a sense of belonging to the same culture as the city. The result will be only partial. Actually, this goal will be largely achieved only after decolonization.

Keywords: Assimilation, civilisation, colonisation, Francophone black Africa

Introduction

La volonté de vivre ensemble se construit au quotidien et doit tout simplement être réitérée . Aujourd'hui avec le rebondissement des questions liées à l'acquisition de la nationalité des étrangers vivant en France, nous voyons se développer de plus en plus une notion de la morale citoyenne. Le difficile ancrage de la démocratie et des valeurs républicaines¹ explique que le défi quotidien est de rappeler par tout moyen, les valeurs de la nation. Ainsi, si nous associons l'immigration à la colonisation², même si cette association doit être nuancée, nous sommes submergés de certaines questions.

Le mot « assimilation » vient du terme latin assimilation, ce qui signifie « rendre semblable » ou « faire ressembler ». L'importance de cette idée dans la politique coloniale française peut être liée aux idéaux de fraternité, d'égalité et de liberté qui émergent de la révolution de 1789³.

L'historienne Carole Paligot affirme que le projet assimilationniste de la République française est une politique traditionnelle. Elle soutient que l'assimilation est un principe républicain qui conçoit de facto les colonies comme le prolongement de la métropole, car celle-ci y exporte ses lois, son appareil administratif et judiciaire⁴.

G. NAPO, « Du processus de démocratisation à la crise de citoyenneté et des institutions de socialisation », in ROCH YAO GNABELI, « citoyenneté et transformations sociales en Afrique, Revue perspectives et sociétés, Volume 5, numéros 1 et 2, 2013, p. 13.

Voir à ce propos, N. L. Green; M. Poinsot, (dir.), *Histoire de l'immigration et question coloniale en France*: Actes de colloque: Cité nationale de l'Histoire de l'immigration 28-30 septembre 2006, Saint-Étienne, La documentation Française, 1927, 280 p.

⁴ Carole Renaud Paligot, La République raciale (1860-1930), Paris, Presses Universitaires de France, 2006,

En réalité, il s'agit de l'éducation à la citoyenneté qui s'est faite de diverses manières selon les territoires. Tout d'abord, l'éducation à la citoyenneté s'est opérée de façon informelle par la mission religieuse⁵. La présence des missionnaires dans ces colonies a facilité la pénétration des troupes européennes. Elle a, surtout, permis le rapprochement de l'indigène et du colonisateur⁶, de sorte que l'institution religieuse est entrée dans les stratégies de mobilité sociale des dominés. Comme l'affirme Napoléon Bonaparte : « Les religieux me seront utiles en Asie, en Afrique et en Amérique... Le zèle religieux qui anime les prêtres leur fait entreprendre des travaux et braver des périls qui seraient au-dessus des forces d'un agent civil »⁷. Ensuite, l'éducation s'est faite par le biais du service militaire. Elle s'est aussi faite par la domesticité, les affaires commerciales et surtout par l'école. Ce dernier cas retient particulièrement notre attention.

Comme le précise Rousseau « On façonne les plantes par la culture, et les hommes par l'éducation »8. Ainsi, les indigènes pendant la colonisation sont façonnés par l'éducation de manière générale, plus spécifiquement par une éducation à la citoyenneté. Cela découle de la volonté du colonisateur de faire de l'indigène un citoyen accompli, car il est important d'inculquer « nos idées chez des peuplades qui voient notre faiblesse »9.

Commençons par quelques précisions terminologiques. Selon le Vocabulaire Cornu l'éducation ¹⁰de façon générale, est une action de former intellectuellement et moralement une personne. Une action destinée à compléter ou à accroître des connaissances.

Les différentes études¹¹ menées sur la citoyenneté conduisent à deux principales conclusions.

p. 253.

La religion était la première arme de civilisation en Afrique dès le 16e siècle, qu'il s'agisse de l'islam ou du christianisme. Les missionnaires visaient beaucoup plus la gente féminine, à travers elle, les missionnaires voulaient transformer la structure familiale. L'éducation des enfants en bas-âge en Afrique repose principalement sur la responsabilité des femmes. C'est pourquoi on estime qu'une femme éduquée transmet l'éducation à ses enfants.

⁶ Les indigènes habitués aux blancs par le biais de l'évangélisation n'ont pas pu résister aux colons.

A. SARRAUT, « grandeur et servitude coloniale », Paris, Éd. du Sagittaire, 1931, p. 146. L'enseignement est abordé dans le chapitre VI, intitulé « Le Bienfait colonial ». Sarraut fut ministre des colonies de 1920 à 1924, puis en 1932-1933.

⁸ J.-J. ROUSSEAU, Émile ou de l'éducation, Paris, 1762.

J. TURGAN, La colonisation par l'enseignement populaire, Paris, Sandoz, 1880, p. 14.

G. CORNU, Le vocabulaire juridique, PUF, 11e édition, p. 389.

¹¹ Nous pouvons citer Emmanuelle Saada, Yerri URBAN, le Doyen Hauriou, etc.

Dans un premier temps, positivement, la citoyenneté est confondue à l'acquisition de la nationalité française¹². Dans un second temps, négativement, elle renvoie à l'incapacité de l'indigène à exercer un droit politique¹³.

Cependant, la question de la citoyenneté va même au-delà de ces considérations. Dans la première situation, les études ont prouvé que très peu d'autochtones demandaient la nationalité française¹⁴. La seconde situation renvoie à certaines interrogations. Ne connaissons-nous donc pas des cas d'incapacité en droit français ? Ne pouvons-nous pas comparer l'incapacité au politique de l'indigène à celle de la femme française ?¹⁵.

En effet, le mot citoyenneté vient du mot citoyen. Le mot citoyen découle étymologiquement du latin « Civitas ». Le citoyen étymologiquement est un terme qui désigne une personne qui appartient à une cité habilitée à jouir sur son territoire du droit de cité et est astreint aux devoirs correspondants.

Le citoyen est un membre d'une cité ou d'un groupement politique. C'est une personne qui, dans un état démocratique, participe à l'exercice de la souveraineté, soit par la démocratie indirecte à travers l'élection des représentants, soit dans la démocratie directe par l'assistance à l'assemblée. Selon Saliou Sarr¹6, la citoyenneté est le statut juridique conférant des droits égaux (civils et politiques, sociales, économiques) et des obligations égales pour tous dans une communauté politique donnée avec la participation du pouvoir.

Elle est aussi l'ensemble de qualités morales, de devoirs civiques considérés comme nécessaires à la bonne marche de la cité, lieu où chaque personne doit accepter la règle commune (le civisme). Par conséquent, la citoyenneté est « la capacité de reconnaître les valeurs éthiques requises pour la vie en commun, d'effectuer et d'agir avec la conscience d'appartenir à un corps social organisé ».

Y. URBAN, « La citoyenneté dans l'empire colonial français est-elle spécifique ? », in Revue de droit politique, n°14, 2015. « La citoyenneté dans l'empire colonial français est caractérisée par sa fragmentation. La citoyenneté française y est définie de plusieurs manières, tantôt statut de droit public et de droit privé, tantôt statut de droit public ; elle a des formes de hiérarchie en son sein, certains citoyens français voyant leurs droits politiques atténués. La citoyenneté coloniale, dont la portée se limite aux élections locales, est accordée à ceux qui n'ont pas la citoyenneté française : elle peut prendre la forme d'une citoyenneté de résidence, attribuée aux indigènes et aux étrangers, ou d'une citoyenneté impériale, attribuée aux indigènes, seuls ressortissants de l'empire colonial ; elle peut s'exercer selon des modalités différentes, le citoyen colonial pouvant être nommé, élu au suffrage restreint, censitaire et capacitaire, ou encore par les chambres de commerce et d'agriculture ». http://juspoliticum.com/article/Lacitoyennete-dans-l-empire-colonial-français-est-elle-specifique-980.html consulté le samedi 22/09/2018.

P. DARESTE, Le traité de droit colonial, Paris, 41, Rue de la Bienfaisance, 1931, tome 2.

Dans certaines communautés, l'acquisition de la nationalité est considérée à la renonciation à la qualité d'origine.

M. HAURIOU, *Précis élémentaire de droit constitutionnel*, Paris, Sirey, 2^e Éditions, 1930, p. 217. Dans son précis de droit constitutionnel de 1929, p.645, Hauriou précise la différence entre la jouissance d'un droit et l'exercice de ce droit.

S. SARR, « L'éducation à la citoyenneté: Le rôle de l'école », en ligne https://www.facebook.com/491314194280021/posts/493431014068339/, consulté le 22 septembre 2018.

Aussi, à la suite de ces démonstrations, il paraît difficile de dire qu'en situation coloniale il y a une citoyenneté. Ce terme se réfère, spécialement, et [essentiellement], à la jouissance des droits politiques précise le Vocabulaire Cornu¹⁷. La citoyenneté dans les colonies ne représente ni un sentiment d'appartenance à une communauté ni une adhésion volontaire aux règles sociales. Il n'est pas question de développer une certaine conscience d'appartenance à un corps social organisé non plus. Il faut tout simplement inculquer la citoyenneté française aux indigènes. En guidant leurs comportements, la mission civilisatrice est remplie et le maintien de l'ordre social est assuré dans ces territoires. Cette idéologie ne restera pas figée, puisqu' à l'instar de Mérhignac, bien d'auteurs ont pu affirmer que les colonies sont appelées à grandir. Au fil du temps, cette volonté d'appartenir à la mère patrie et de la défendre se développe.

Seulement, cette éducation doit se faire tout en maintenant l'indigène dans sa condition initiale. Ainsi, « La France ne demande pas qu'on lui procure en série des contrefaçons d'Européens ». En réalité, elle souhaite que « chaque enfant né sous [le]drapeau tout en restant homme de son continent, de son île, de sa nature soit un vrai Français de langue, d'esprit, de vocation » 18. Il ne s'agit pas d'assimiler l'indigène. En revanche, il faut lui inculquer les valeurs de la France, bref il faut l'« intégrer ».

Cependant, comment transmettre à l'indigène une citoyenneté française tout en le maintenant autochtone ? Comme Denise Bouche l'a déjà fait remarquer en 1868, les chercheurs ont longtemps été confrontés aux deux types d'analyses contradictoires : celles qui insistent sur l'inadaptation d'un enseignement directement appliqué de la métropole et niant les cultures locales, celles qui mettent l'accent sur un enseignement au rabais empêchant les populations d'obtenir des diplômes équivalents à ceux des métropolitains. Mais, en Afrique occidentale française (AOF) et en Afrique équatoriale française (AEF), certains éléments nous laissent penser que ces deux phénomènes qui semblent totalement antinomiques se concilient parfaitement.

Dès la conquête, l'enseignement prédestiné aux adultes n'a pas donné de bon résultat, la formation des enfants paraît plus logique et fructueuse. Et pourtant cela n'a pas été tout à fait simple.

Nous le comprenons dans les propos de Georges Hardy lorsqu'il précise que « je ne me dissimule pas que ce soit une tâche de longue haleine que celle de l'œuvre scolaire en Afrique occidentale française. Je considère que nous ne sommes encore qu'à l'aube du rayonnement de notre langue parmi ces « races de civilisation inférieure », mais vous voyez avec quelle volonté

G. Cornu, Le vocabulaire juridique, PUF, 11º édition, p.

D. BOUCHE, « Autrefois notre pays s'appelait la Gaule... Remarques sur l'adaptation de l'enseignement au Sénégal de 1817 à 1960 », *Cahiers d'études africaines*, 1968, vol. 8, n° 29, p. 120.

tenace nous multiplions nos efforts ». Il continue en expliquant que c'est même la raison pour laquelle, un professeur agrégé de l'Université est attaché au gouvernement général de l'AOF. Le projet a été mis à mal par la résistance des familles. Ainsi, pour bon nombre, « l'école fait de nos enfants des déclassés, des fils maudits, qui ne veulent plus agir qu'à leur tête ». La peur d'être en contact avec le moniteur étranger et la langue constituent une barrière pour les élèves en cours élémentaire. Cette réaction influe énormément sur la fréquentation scolaire des filles ¹⁹. Comme le déclare Sidibé Birama, directeur d'École à Kati ville au Sénégal. Pour lui, en effet il est important de conquérir parents et élèves en dépit de tout.

Que cela soit dans les écoles « élémentaires » ou « professionnelles », la condition de réussite de la colonisation est la mise en place des structures d'éducation spécifiques(I), mais aussi des programmes ambitieux en s'adaptant aux concepts locaux qui donnent aux indigènes un sentiment d'appartenir à une même culture (II).

I/ LA MISE EN PLACE DES STRUCTURES COLONIALES SPECIFIQUES

Si les missionnaires ont joué un rôle essentiel en Afrique²⁰, il n'en est pas autrement pour l'administration coloniale. L'éducation des enfants et des adultes apparaît comme l'unique moyen de maîtrise de la population indigène. Ainsi, former ces derniers aux métiers ciblés permet non seulement de leur transmettre la civilisation et les valeurs, mais aussi, et surtout de faire d'eux de « bons » indigènes²¹. Si la formation des adultes est une priorité (A), il faut reconnaître que l'éducation des enfants n'a pas été négligée(B).

A/ LE SAVOIR : UNE PRIORITE ACCORDEE AUX ADULTES

L'enseignement public en Afrique noire est plus orienté vers l'éducation des adultes pour servir rapidement de main d'œuvre sur le terrain. Ainsi, comme l'affirme L. Vignon, « la chose la plus nécessaire est de répandre un enseignement technique approprié »²². Cette main-d'œuvre se décline en deux catégories. Il importe de former les adultes mais aussi les instituteurs, ceux

Les jeunes filles sont préparées pour le foyer et ne peuvent aller en classe, pire, l'instruction donnée par un moniteur ne convient guère. L'école des sœurs les attire plus, car leur système est comparable à l'éducation traditionnelle avec des formations spécifiquement réservées aux femmes comme les tricotages, la restauration.

A. ENGAMBE, Les méthodes coloniales au Congo-Brazzaville de 1886 à 1958 : analyse socio-économique et devoir de mémoire, L'Harmattan, 2016, Paris, p.79.

²¹ C'est celui qui se comporte selon les instructions du colon, l'indigène pacifique.

L. VIGNON, Un programme de politique coloniale. Les questions indigènes, Paris, Plon, 1919, p. 503.

qui seront chargés d'enseigner les autres. L'objectif est de doter les colonies des ouvriers de toute sorte, notamment : charpentiers, chaudronnier, commis, forgerons, instituteurs, infirmiers, interprètes, maçons, mécaniciens, moniteurs agricoles, ouvriers agricoles, peintres²³.

Cette formation est organisée pour apprendre des travaux pratiques et professionnels.

Ensuite, il faut assurer la formation des auxiliaires pour travailler en collaboration avec l'administration coloniale. Il s'agit essentiellement des interprètes qui interviennent dans l'organisation judiciaire, des infirmiers et auxiliaires de santé formés pour intervenir dans les hôpitaux. Ce qui conduit, en 1916, à la création à Gorée d'une « École d'apprentissage administratif et commerciale » dite École Faidherbe. Cette mise en place est l'initiative du Gouverneur Clozel et de son intérimaire, M. Angoulvant. L'École Faidherbe est destinée à former des expéditionnaires, des secrétaires, des comptables, pour l'administration et le commerce, des agents de culture, des agents des douanes et, même des aides-médecins²⁴.

Au travers de ces formations est véhiculé la cause coloniale à savoir : les règles de conduite en société, le savoir-vivre, et le civisme.

En outre, nous pouvons distinguer en AOF, l'école Pinet-Laprade (l'enseignement professionnel agricole) et l'école des pupilles mécaniciens de la marine. Alors qu'en AOF la majorité des écoles se concentre au Sénégal, nous distinguons en AEF une décentralisation des structures scolaires. Ainsi, nous retrouvons l'enseignement ménager au Cameroun, l'école professionnelle de l'AEF, le centre de formation des territoires, l'école des arts et de l'artisanat à Brazzaville, ainsi que l'école professionnelle de Brazzaville. À propos de l'école Pinet-Laprade, Georges Hardy écrit « Le fonctionnement de l'École professionnelle Pinet-Laprade est très satisfaisant »²⁵. Il est d'autant très important pour l'administration coloniale de suivre de près l'évolution de ces écoles de formation que dès l'institution de la première école en AOF, M. Angoulvant se posait déjà la question de savoir si : « l'intelligence, l'attention des Noirs suivrontelles ? »²⁶.

La reforme organisationnelle de 1930 donne lieu à la création d'écoles primaires supérieures, d'un enseignement professionnel, d'orphelinat de métis, d'écoles fédérales et de l'Institut français d'Afrique noire (IFAN), première ébauche de l'étude scientifique dans les colonies d'Afrique occidentale. Cette politique contribue à la création des établissements en milieu rurale afin d'éviter des inégalités. Au départ, les écoles de formations sont concentrées dans les grandes villes. Mais avec la réforme se créent les écoles de formations dans les zones rurales ce qui

J. ARNAUD, Domination et colonisation, Flammarion, Paris, 1910, p. 266-267.

²⁴ L. VIGNON, op. cit., p. 503.

Bulletin de l'enseignement en A.O.F., 1913-1932.

²⁶ L. VIGNON, op. cit., p. 503.

permet aux ruraux aussi d'éviter des longs déplacements pour se faire former. Aussi, cette école n'est pas essentiellement réservée aux agriculteurs, mais a pour objectif d'éduquer tous les paysans. Cette solution semble convaincre les chefs des services locaux d'enseignement en A.O.F. Ils s'exultent de l'expérience de l'école rurale.

Seulement, la formation des maîtres doit aller de pair avec la formation des adultes. Ainsi, l'école normale d'instituteurs est instituée. Les instituteurs, sages-femmes, médecins africains étaient tous issus des établissements de formation professionnelle supérieure. Cette école aura une réputation sans précédent de sorte que tous les jeunes ambitionnent d'entrer à l'école William Ponty.

En outre, il importe de préciser que les formations professionnelles ne sont pas exclusivement destinées aux adultes. Elles vont être ouvertes aux enfants par des ateliers de formation de métier. Le but est de les permettre d'avoir une activité professionnelle ce qui favorise leur autonomie. D'ailleurs Jules Harmand souligne que « Ce qu'il convient d'enseigner aux jeunes indigènes, c'est le travail professionnel et manuel. En leur apprenant un métier, ils sont prémunis contre le dévouement, qui les menace à leur sortie de l'école, en même temps qu'on assurerait la conservation de leur acquits intellectuel et moral ». L'éducation des jeunes reste une priorité pour les autorités coloniales, car les enfants d'aujourd'hui sont les adultes de demain.

B/ L'AMPLIFICATION EDUCATIVE A TRAVERS DES ENFANTS

Il est nécessaire de développer l'éducation des plus jeunes, car ces derniers sont en réalité les adultes de demain. Ainsi, comme l'affirme Turgan : « qu'on suive ce programme dans trente ans, l'espace d'une génération, tout le Soudan formera la troisième France, en espérant que l'Algérie soit la seconde »²⁷. Ces écoles sont dirigées dans l'objectif d'atteindre deux buts²⁸ : dans un premier temps, il est important de développer l'intelligence du plus grand nombre d'enfants et les élever dans les grands principes de justice et de liberté, d'autre part, un noyau d'enfants les plus intelligents est formé en vue du professorat. Ce système se retourne contre l'administration aussi, au fur et à mesure que la colonie du Sénégal évolue, des contestations se manifestent. Il convient dans cette partie de distinguer l'organisation scolaire controversée en AOF (1) et une version améliorée appliquée en AEF (2).

J. TURGAN, La colonisation par l'enseignement populaire, Paris, Sandoz, 1880, p. 9.

J. TURGAN, Sénégal. La colonisation par l'enseignement populaire, Paris, Sandoz, 1880, p. 4.

1/Une première organisation scolaire controversée

L'école des « otages » de Saint Louis ou encore « l'école des fils des chefs »²⁹ est le premier établissement d'enseignement public colonial créé en 1855. En réalité, l'origine de la création de ces écoles fait, tout simplement, partie de la stratégie coloniale en vue de « protéger les comptoirs que Bordeaux ou Marseille ont créés dans ces pays »³⁰ et accessoirement « civiliser le nègre »³¹. Ainsi, après avoir dressé les nègres contre les Maures, il est nécessaire de « fonder à saint Louis une école exclusivement de nègres, y attirer les fils de chefs influents par des cadeaux et des fêtes »³². La plupart de ces enfants sont pris de force, l'essentiel était d'obtenir le consentement des parents, ces chefs influents qui pour la plupart étaient eux-mêmes instruits. L'école des fils de chefs de saint Louis délivre une formation linguistique, en vue de former des interprètes, des traducteurs et des futurs chefs auprès de l'administration coloniale.

Un arrêté pris le 24 novembre 1903 met en place un système à trois niveaux : enseignement primaire³³, enseignement primaire supérieur, écoles fédérales. En 1931, au congrès intercoloniale de l'enseignement consacré à l'adaptation de l'enseignement dans les colonies ; le rapporteur de l'A.O.F. dénonce un enseignement trop livresque et non adapté. Selon lui, pour une population indigène, il faut une formation pratique en complément des cours théoriques. C'est la raison pour laquelle le gouverneur général de l'A.O.F., Jules Brevié³⁴ priorise la réforme scolaire et crée l'école rurale. Le mérite qu'accordent les administrateurs locaux à l'école rurale se réitère à la conférence africaine de Brazzaville 1944, ces derniers réaffirment l'importance de l'école rurale comme moyens permettant de valoriser les pratiques traditionnelles. Ce système d'éducation en AOF est redéfini grâce à la conférence de Brazzaville de1944 pour donner suite aux contestations des élites africaines qui revendiquent les mêmes programmes scolaires, ainsi que les diplômes métropolitains. Ils exposent, par ailleurs, leur regret par rapport au nombre d'effectifs des élèves dans les écoles et proposent d'augmenter le nombre d'écoles dans tous les villages.

Les fils des rois et chefs africains sont recrutés et déportés de force, ce afin de les surveiller et de les former pour devenir des auxiliaires au pouvoir colonial. L'École est rebaptisée par la suite « École des fils de chefs et des interprètes ».

³⁰ J. TURGAN, *ibid.*, p. 5.

J. TURGAN, *Ibid*, p. 4. « Ouvrir, par une administration sage et vigoureuse, le Sénégal au commerce du Soudan, relier le haut Sénégal au Haut Niger par des postes et surtout les comptoirs ; civiliser les nègres, tels doivent être les moyens de l'implantation française. Tel a été le but du Général Faidherbe, seul gouverneur qui ait véritablement compris sa mission et ait su l'exécuter.

³² J. TURGAN, *ibid.*, p. 5.

Un enseignement primaire est organisé sous deux formes, dans un premier temps par des cours préparatoires essentiellement pour l'enseignement de la langue française et en second lieu par des classes élémentaires pour les meilleurs élèves des cours préparatoires.

Gouverneur général de l'Afrique Occidentale Française de 1932 à 1937.

Avec la loi Houphouët Boigny de 1946 interdisant le travail forcé dans les colonies, on constate l'abandon des bancs par les élèves, pour eux il n'y a plus d'obligation. Ce phénomène va s'amplifier et, il se justifie par l'éducation purement rurale soumise dans les colonies, il a fallu un décret rendant l'école obligatoire en 1947 pour remédier au problème, mais les casses ne sont pas réparées. Les indigènes considèrent l'école rurale comme un enseignement trop bas et pas profitable comparativement à l'évolution de leur société. Les autorités coloniales ont pris conscience de cette défaillance éducative et ont fini par promouvoir l'assimilation éducative ³⁵. Ils vont réformer les programmes éducatifs conformément au système de la métropole jusqu' au certificat d'études ³⁶.

Les autorités coloniales se rendent à l'évidence que l'enseignement spécifiquement indigène est à enterrer, il importe d'ouvrir l'enseignement indigène à la nouveauté. Comme l'affirme le directeur général de l'enseignement colonial : « Il faut aussi, pour des raisons d'ordre politique et pour pouvoir honnêtement tenir des promesses que nous nous devons d'honorer, ne plus faire de différence entre enseignement métropolitain et africain. Il faut que les niveaux soient identiques. Point n'est besoin, certes, que les matières soient absolument les mêmes, mais il faut que nous puissions, sans craindre le refus de l'Éducation nationale, demander l'autorisation de préparer ici les diplômes décernés dans la Métropole et non plus des diplômes « africains » considérés par ceux qui les obtiennent comme une véritable duperie »³⁷.

Après cette lutte d'assimilation, les élites africaines à l'assemblée vont chercher à faire adopter une académie en A.O.F. Leopold Sédar Senghor qui porte ce projet affirme devant le grand conseil de L'A.O.F que son combat tend à apaiser la crainte sur la non-concrétisation de l'assimilation³⁸ culturelle et éducative dans les colonies. Une nouvelle organisation se met en place après cette vague de contestation de 1946.

Ainsi, sont mises en place des écoles régionale et urbaine.

L'école régionale créée dans les chefs-lieux des colonies est dirigée par un moniteur. Cette école est divisée en trois sections notamment une classe des petits, une moyenne et celle des grands.

Dans une circulaire envoyée aux gouverneurs généraux le 23 mars 1945, le ministre des Colonies Paul Giacobbi insiste sur la nécessité d'une vision plus ambitieuse et convaincante des progrès à accomplir dans les colonies africaines.

[«] Extraits des discours prononcés au Conseil de gouvernement de 1944 et 1945 par Monsieur le Gouverneur général de l'A.O.F. », l'éducation africaine, n° 109-110, 1944-1945, p. 35-36.

H. GAMBLE, « La crise de l'enseignement en Afrique occidentale française (1944-1950) », Histoire de l'éducation [En ligne], 128 | 2010, mis en ligne le 1er janvier 2014, consulté le 6 juin 2019. URL : http://journals.openedition.org/histoire-education/2278; DOI: 10.4000/histoire-education.2278.

Les indigènes avaient peur que l'assimilation ne se fasse pas.

L'école urbaine installée à Dakar est fréquentée par les enfants européens et les enfants des administrateurs indigènes à l'école européenne, on retrouva les enfants des Européens, des chefs et notables indigènes.

Il est important de dire que l'enseignement des jeunes filles est encouragé. D'ailleurs le Goff constate que « l'éducation de la femme fait tache d'huile bien plus que celle de l'homme. C'est la femme qui procrée et élève ses enfants et il est certain que les Africains sucent avec la tétée le degré d'évolution de leur mère »³⁹.

39

G. LE GOFF, « L'évolution de la femme indigène par l'école française », Congrès international sur l'évolution culturelle des peuples coloniaux, Paris, 1938, p.49.

2 / Une reproduction synthétisée et améliorée du modèle des premières expériences

Le système éducatif en Afrique équatoriale tire sa source du système de l'A.O.F.⁴⁰. Même si les structures scolaires sont moins développées⁴¹ qu'en AOF, il existe quelques spécificités qui méritent d'être soulignées.

En effet, chaque chef-lieu est dirigé par un gouverneur. Ces chefs-lieux sont divisés en plusieurs circonscriptions sous le nom de département. Les départements sont dirigés par les administrateurs coloniaux. Dans le département on retrouve les subdivisions qui sont les petites entités dans lesquelles sont créées les écoles. Chaque subdivision a une école dite école de village qui accueille les enfants de 6 à 10 ans. L'école du village prépare les élèves à poursuivre leurs études à l'école régionale qui se trouve dans les départements. Les cours sont dispensés par les moniteurs indigènes, l'école étant située dans les subdivisions et villages les plus peuplés. L'intention de l'administration coloniale est de créer une école dans chaque village sauf les villages déserts.

Rappelons que l'école régionale se situe dans chaque département. Elle accueille les enfants de 9 à 15 ans et les prépare au certificat d'études comme en France. Ce certificat est organisé pour toute la colonie de l'Afrique-Équatoriale française. L'école régionale se charge aussi de préparer les élèves à l'école supérieure Edouard Renard et propose des programmes mieux poussés que l'école de village. Elle propose parallèlement la formation professionnelle aux cours élémentaires⁴².

Le directeur de l'école régionale est aussi le chef du secteur de toutes écoles du village et veille à faire adapter les enseignements de l'école du village à ceux des écoles régionales. L'école régionale dispose d'une mutuelle scolaire qui fonctionne par les revenus des produits récoltés par le pôle d'éducation professionnelle. Il s'agit d'apprendre aux élèves la vie coopérative et d'appréhender l'intérêt des sociétés de prévoyance.

L'école supérieure Edouard Renard est le seul établissement supérieur de l'Afrique-Équatoriale française sise à Brazzaville. Cette école est ouverte aux élèves qui sont reçus au brevet d'études préparé pendant deux ans. L'école Edouard Renard propose une formation de

française-ou-histoire-d-un-crime-contre-la-culture-africaine Consulte le 24 septembre 2018.

Pour répondre à ces préoccupations, des arrêtés signés de M. le Gouverneur - Général Roume, et qui fixe les bases de la première organisation du service de l'enseignement en AOF et crée les cadres du personnel local.
<a href="https://www.dyabukam.com/index.php/fr/savoir/histoire/item/199-l-ecole-coloniale-en-afrique-occidentale-en-a

La population de l'AEF est primitive et plus dispersée, les moyens financiers sont réduits aux besoins urgents ce qui a occasionné le retard sur tout le plan d'ailleurs.

⁴² Elle forme des élèves au métier artisanal et rural. Le travail du fer, du bois, d'agriculture et d'élevage.

trois ans en différentes sections, comme les moniteurs d'enseignement, expéditionnaires comptables, aide de santé, moniteur d'agriculture⁴³. La section spécifiquement professionnelle propose des ateliers de fer et bois ainsi que les ateliers de reluire sans oublier les activités sportives d'un niveau élevé. Cette école fonctionne sous forme d'internat sur le budget de l'administration coloniale. Pour compenser, les parents s'engagent pour qu'à la fin de formation leurs enfants servent l'administration coloniale pendant dix ans⁴⁴.

Si au départ le colonisateur impose l'école comme un moyen pour mieux conquérir, cette habitude inspire les indigènes, qui voient en l'école « le moyen de promotion et de prestige social certain ». Cette prise de conscience a accéléré le processus de la création des écoles dans les colonies d'AOF et AEF afin de former les enfants des indigènes. C'est dans ce sens que Pascales, administrateur colonial, écrit : « si l'administration française recrute, réquisitionne et oriente, les pères africains sont aussi les maîtres d'œuvre des trajectoires scolaires de leurs enfants, filles et garçons »⁴⁵.

Le colonisateur dans sa tâche d'éducateur a poursuivi une œuvre de pacification et d'organisation et cherche surtout à associer l'indigène. Cette association faite de bonne volonté réciproque et de compréhension mutuelle est nécessaire pour la mise en valeur des richesses territoriales.

La question de l'éducation citoyenne a été prise à bras le corps par le colonisateur, il n'en fallait pas plus pour s'imaginer que l'éducation devrait être une nécessité pour un peuple sans écriture. Ce qu'affirme Georges Hardy: « Nous ne tenons pas – on ne saurait trop le préciser – à ce que l'école s'oppose au village et apparaisse aux habitants comme une importation; nous voulons l'insinuer dans les cœurs indigènes, la faire admettre comme une vieille institution à peine transformée »⁴⁶.

Mais quelles sont les méthodes adoptées afin de diffuser aussi largement la citoyenneté française en maintenant l'indigène dans sa condition ?

^{43 &}lt;u>file:///C:/Users/EDEN/Desktop/lenseignement en afrique equatoriale française.pdf</u> , consulté le 13/11/2018.

Vu que les parents n'ont pas les moyens de payer les études, les élèves travaillent dix ans dans l'administration, mais sont payés.

P. BARTHELEMY, Africain et diplômé à l'époque coloniale (1918-1957), Presses universitaires de Rennes, 2010, p. 23.

G. HARDY, *Une conquête morale. L'enseignement en AOF*, Paris, A. Colin, 1917, p. 203-204. Georges Hardy était l'inspecteur général de l'enseignement en AOF de 1912 à 1919, par la suite directeur de l'enseignement du protectorat marocain de 1919 à 1925, directeur de l'École coloniale de 1926 à 1940 puis recteur de l'académie d'Alger.

II/ ADAPTATION ET IMITATION DES CONCEPTS LOCAUX D'EDUCATION PAR LE COLONISATEUR

Sont enseignés la morale, l'agriculture, l'hygiène, le dessin, l'histoire géographie et surtout le français. La langue est un moteur central de l'éducation, puisque les cours sont dispensés en français, l'apprentissage du français reste l'élément moteur de l'éducation à la citoyenneté. Ainsi, nous nous concentrerons sur la langue (A). En outre, le choix de certaines matières vient renforcer le désir du colonisateur de donner à l'indigène une culture française tout en faisant de lui un bon africain. Ce qui justifie l'enseignement de l'histoire géographie (B).

A/ DE L'IMPORTANCE DE LA LANGUE DANS LE PROCESSUS D'ASSIMILATION

« Parler en français, c'est penser en français » s'exclame Camille Guy⁴⁷. Si le français est apparu comme un moyen de conquête et un outil régulant les relations des indigènes avec le colonisateur⁴⁸, c'est surtout parce que, pour la réussite de l'enseignement des autres matières, le français reste incontournable⁴⁹.

Toutes les écoles publiques créées en AOF et AEF au début de la colonisation, à l'instar des écoles des cercles et l'école des enfants de chef⁵⁰, ont pour but de propager la langue française prioritairement. Il faut reconnaître que ce n'est pas facile pour ces enfants de chefs d'aimer l'école, la majorité des élèves sont forcés ou menacés de punition avant qu'ils y intègrent. Ce qui justifie l'appellation « otages », qui leur était donné. Divers moyens sont employés pour les motiver et leur donner goût de fréquenter les écoles. C'est ainsi, qu'en 1887 lors du passage à Bakel au Sénégal, du colonel Galliéni ; il promet aux « otages », la possibilité de poursuivre leur étude à l'école cambodgienne de Paris. Très motivés, un an plus tard, deux élèves écrivent au colonel pour lui demander l'autorisation d'aller en France⁵¹. Par ailleurs, ils sont encouragés par des ouvrages et cahiers venus de la métropole, ces documents ont une grande importance aux yeux de ces élèves qui rêvent d'aller en France. Sans oublier les bourses d'études qui sont accordées aux meilleurs.

⁴⁷ Il fut un administrateur colonial nommé gouverneur du Sénégal de 1902 -1903. De 1908 à 1910 devient gouverneur de la réunion.

L. VIGNON, *Un programme de politique coloniale. Les questions indigènes*, Paris, Plon, 1919, p. 502, « [...] tout individu qui voudra parler, correspondre avec l'administrateur, le traitant, le colon, éprouvera peu à peu la nécessité de connaître notre langue. ».

L'éducation à la citoyenneté fut l'une des matières enseignées dans le système d'éducation formelle dans toute l'Afrique subsaharienne. C'est au travers des cours d'éducation civique et morale.

Ces écoles sont réservées plus aux enfants des chefs et notables. Ces enfants sont encouragés par les hautes autorités coloniales pour qu'ils puissent prendre gout.

H. FROIDEVAUX, L'œuvre scolaire de la France aux colonies, Paris, librairie Maritime et coloniale, 1900, p. 113.

Les méthodes employées sont les gestes et des signes pour expliquer la signification des choses. Sans oublier l'apprentissage par cœur des leçons dispensées. Entre 1917-1918, Georges Hardy propose aux enseignants coloniaux des guides pédagogiques par exemple les leçons prélogiques de 1917.

Le succès des méthodes utilisées attire bon nombre de jeunes obligeant l'administration coloniale à multiplier la création des classes d'enseignements. Ainsi, plusieurs nouvelles écoles sont créées.

Par exemple, en Côte-d'Ivoire l'enseignement primaire est organisé à partir de 1897. Un an plus tard on peut compter cinq écoles dans la colonie. Dans ces écoles est dispensé le français dans les écoles primaires, qui originairement étaient rudimentaires. Les établissements secondaires, supérieurs et professionnels ont vu le jour quelques années plus tard. Dans ces formations, les indigènes sont assez réticents alors que dans les écoles de langues on compte un nombre important. Cette volonté manifestée pour la langue prouve à suffisance l'implication des indigènes dans l'œuvre de la civilisation coloniale.

Seulement, il convient de préciser que la politique linguistique a été fortement réfutée par les conservateurs fétichistes et musulmans. En effet, les fétichistes et les marabouts voient en ces écoles « une forme de détournement de l'islam et [des traditions locales] au profit du Christianisme »52. Ainsi dans des témoignages, il n'était pas rare d'entendre des propos comme ceci : « les blancs sont venus pour faire oublier nos cultures à la place des leurs, mais nous devons rester vigilant avant qu'il ne soit trop tard », puisque pour ces traditionnalistes, il n'y a réellement pas de différence entre l'école des missionnaires et l'institution coloniale53. Ces contestations amènent le gouverneur de l'AOF à prendre un arrêté le 7 mars 1899 interdisant toute autre langue, hormis le français, dans les classes avec un suivi régulier des inspecteurs d'écoles54. La lutte pour la diffusion de la langue n'est pas seulement la préoccupation des colonies françaises, dans les colonies anglaises non seulement, l'enseignement en français était interdit, mais aussi et surtout la langue vernaculaire est interdite dans les écoles et l'anglais imposé55. On mesure combien la langue est importante pour l'éducation d'un peuple qu'on veut conquérir. Autrement, la langue est la clé de toute colonisation56.

A. SOUNGUI AHMED, « Adaptation du système judiciaire tchadien au bilinguisme », in M. CORNU, M.-E. LAPORTE-LEGEAIS (dir.), *Langue et procès*, Poitiers, LGDJ, 2015, p. 29.

F. B. WELBOURN, « Missionnary stimilus and African resonses », Chapter 10, in TURNER, V., Colonialism in Africa 1870-1960, Cambridge, Cambridge University Press, Vol. 3, 1971, p. 310.

Les fonctionnaires coloniales visitent les écoles à l'improviste pour s'assurer l'application stricte du décret. Au contraire, un rapport est rédigé et transféré au gouverneur.

C. A. Boampong, « Rethinking British Colonial Policy In The Gold Coast: The Language Factor », in *Transactions of the Historical Society of Ghana*, New Series, n° 15, Articles from the Historical Society of Ghana's seminars and conferences 2007-2012 (2013),p. 137. https://www.jstor.org/stable/43855015 consulté le 23 septembre 2018.

⁵⁶ *Ibid*, p. 126.

D'ailleurs, le directeur de l'intérieur des colonies Charles Cerisier ordonne qu'on surveille l'apprentissage de la langue au profit de toute autre⁵⁷. Cette recommandation arrive à point nommé, car les écoles privées sont exclusivement chargées d'enseigner le français. On remarque qu'à partir de 1898 en AEF, les missionnaires enseignent exclusivement le français dans plus de 52 écoles⁵⁸ la politique éducative par la langue française est décriée par certains comme la cause de retard du développement des colonies françaises, mais il ne faut pas ignorer sa contribution. Il faut relever que, les colonies anglaises qui ont privilégié les langues vernaculaires dans l'enseignement n'ont pas eu un extraordinaire développement non plus, même si, M. Delafosse, qui appris les langues locales soutient : « Voici qui est mieux, [...] : les Anglais, en Afrique, se gardent de gaspiller leur langue, mais distribuent l'enseignement dans les divers dialectes indigènes, écrivent de petits livres en ces dialectes »⁵⁹. La langue française apparaît comme l'un des moyens de verbalisation des programmes d'assimilation promus par le colonisateur. L'enseigner aux indigènes c'est leur inculquer un élément pouvant faire d'eux des citoyens français.

Dans les écoles normales supérieures de Saint Louis et de l'école de Pinet-Laprade, les élèves les mieux appréciés sont ceux qui s'expriment bien en Français, l'enseignement de la langue se présente dans ces établissements comme un outil essentiel qu'il faut connaître et s'en servir avec aisance. Malheureusement, le français est maitrisé par très peu d'élèves, ce qui rend la tâche très difficile aux instituteurs. Les directeurs desdites écoles dans leurs rapports ont insisté pour que le programme des études soit allégé de certaines matières qui l'encombrent et que l'enseignement du français prenne une place des plus prépondérantes »⁶⁰.

Si la langue a préoccupé la pensée des missionnaires, c'est qu'elle est la seule méthode de transformation et d'éducation! Cette mission ne s'est pas montrée facile, car les élèves ont tendance à fuir ou encore d'être repris par leurs parents. C'est une phase de civilisation, seule la langue a pu réaffirmer la domination du colonisateur. Il faut encore insister sur l'enseignement, mais à travers d'autres méthodes utilitaires comme l'étude de l'histoire et géographie appropriée.

B / L'ENSEIGNEMENT DE L'HISTOIRE ET DE LA GEOGRAPHIE : UN COMPLEMENT INDISPENSABLE

⁵⁷ C. CERISIER, Exposé des motifs du budget local de l'exercice 1982, p 20, impressions coloniales, p. 327.

Il ne faut pas non plus oublier que le colonisateur a fait appel aux missionnaires dans les premières heures de la colonisation. Ils assurent une double fonction dans les colonies, celle d'évangéliser et d'éduquer.

⁵⁹ L. Vignon, op.cit., p. 502.

Bulletin de l'Afrique-Équatoriale française, Gorée, imprimerie du gouvernement général, 1913 GORÉE IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL.

En réalité, les matières priorisées sont l'étude de la morale et l'histoire géographie⁶¹.

Cette discipline est introduite en 1903 par la loi organisant l'enseignement dans les colonies, il faut attendre 1924 pour qu'elle soit rendue systématique dans les programmes d'école primaire supérieure et dans l'école normale d'instituteurs⁶². Pour faire des indigènes, porteurs d'une culture commune, l'instruction de l'histoire paraît logique. La politique assimilatrice gouvernant les pas de la colonisation a du mal à être effective. En revanche, le but est d'exalter la grandeur de la France aux yeux des autochtones.

Concernant les manuels, il a fallu attendre Georges Hardy en 1912, pour voir apparaître les manuels spécifiques en A.O.F. Les mêmes ouvrages vont servir quelques années plus tard en A.E.F. Ces manuels sont réservés à l'enseignement supérieur.

Hardy a élaboré des ouvrages adaptés à la situation coloniale avec toutes les exigences et contraintes auxquelles le colonisateur fait face. Sa détermination révèle sa compétence en tant qu'inspecteur d'enseignement en Afrique-Occidentale française. Il crée le bulletin de l'enseignement pour « élaborer petit à petit une pédagogie indigène, très différente de l'autre, et personne de vous n'oserait assurément soutenir que nous voyons en toute netteté, non seulement les moyens, mais le but même de notre enseignement »63. Il crée des manuels relatifs à la pédagogie⁶⁴ permettant un rayonnage culturel et éducatif de la France. Son objectif est de créer un bulletin qui compile les documents relatifs à l'organisation de l'enseignement. Aussi, il mobilise les enseignants dans l'accomplissement de la mission civilisatrice⁶⁵. L'élaboration de ces premiers manuels n'est pas uniquement attribuée à HARDY, mais aussi à Leguillette et Quilici⁶⁶.

Les manuels rédigés pour les colonies d'Afrique ne sont pas si particuliers, il faut préciser que les manuels rédigés comme celui de Jean Quilici en 1917 expliquent qu'il « est nécessaire que chaque Noir sache voir, entendre, observer, réfléchir ». Il soutient en outre que tous les principes de pédagogie qu'il a posés ne visent qu'à atteindre ce but. L'intérêt est de concevoir un manuel à la portée de l'indigène tout en respectant la pédagogie coloniale⁶⁷.

Les programmes proposés concourent à l'éveil des indigènes sur leur avenir. Mais ces matières dispensées mettent en avant le passé de l'Afrique, notamment les luttes sanglantes des

https://nonaumuseefasciste.wordpress.com/2011/08/10/l'enseignement-primaire-dans-les-colonies-francaisesite-nov-1929/, consulté le 23 septembre 2018.

P. CLERC, M. ZANCARINI-FOURNEL, op.cit., p 85.

Bulletin de l'Afrique-Occidentale française, 1913, n°1.

⁶⁴ G. BOYER, P. CLERC, M. ZANCARINI-FOURNEL, L'école aux colonies ; les colonies à l'école, Lyon, p. 43.

⁶⁵ Le bulletin publié tous les mois est d'abord distribué aux enseignants.

Tous deux inspecteurs de l'enseignement au Soudan français et en AEF.

J. QUILICI, Leçon de pédagogie, 1917, n°35, p. 4.

empires arabes et les guerres provoquées par les chefs traditionnelles. C'est pour cette raison qu'il faut leur faire comprendre que la colonisation est un moyen pour passer à une nouvelle vie.

Pour le colonisateur, pour connaître un territoire il faut connaître son histoire. Ainsi Ernest Lavisse affirme qu' « on ne connaît pas un pays dont on ne sait pas l'histoire, et comment aimer un pays qu'on ne connaît pas ? »⁶⁸. Ce qui justifie l'enseignement de l'histoire dans les classes, c'est aussi la conquête morale⁶⁹.

Cette idéologie n'a pas convaincu certains auteurs comme André Davesne. Il va élaborer par son manuel « Mamadou et Bineta », il critique la considération qu'accordent les indigènes à la France et préfère montrer l'histoire de l'Afrique par des personnages identiques aux indigènes. Seulement, dans la pensée des colonisateurs, l'Afrique fait partie de la France comme l'affirme Descroche : « l'Afrique avant la colonisation est déjà qualifiée de Française »⁷⁰.

L'idée d'enseigner l'histoire et la géographie comme l'exprime Brévié est « de faire de l'indigène le colon de son propre sol »⁷¹ cette idée a permis d'inclure dans l'enseignement la géographie. La géographie permet de connaître les zones d'action des colonisateurs, par ailleurs transmettre aux indigènes l'étude du climat, du sol et les différentes méthodes agricoles appropriées (la culture de la ruralité).

D'autres méthodes liées à la géographie ont été aussi apportées comme l'étude de la nature. Comme le précise M. Estève directeur d'école à Sikasso au Mali a ses instituteurs « l'étude du milieu vous permettra de promouvoir un enseignement résolument orienté vers les réalités africaines. Au lieu de déraciner l'élève elle lui fournit le moyen d'approfondir la connaissance des richesses que recèle son milieu, sans en vouloir pour autant à son évolution »⁷².

Aussi Georges Hardy ajoute dans son manuel de géographie de l'AOF que son premier objectif est de donner aux enfants colonisés une meilleure connaissance pour développer l'amour du pays, et par là, la reconnaissance envers la France. S'agissant de la France, il indique : l'amour de notre pays nous pousse à le vouloir grand riche honoré.

E. LAVISEE, Année préparatoire à l'histoire de France avec récits, à l'usage des commerçants, Paris, Colin, 1892, p 108.

⁶⁹ G. HARDY, une conquête morale : l'enseignement en AOF, 1917, p. 12.

H. DESCROCHE, « Histoire et devenir social, Étude rétrospective des manuels d'histoire utilisés en Afrique de l'Ouest », in C. EIZLINI, Le bulletin de l'enseignement de l'AOF, une fenètre sur le personnel de l'enseignement public, expatriés en Afrique occidentale française (1913-1930), Paris V, 2012, p. .

J. Brevie, Discours à l'ouverture du conseil gouvernement, 1994, p. 34.

Bulletin de l'enseignement de l'Afrique-Occidentale française, 1952, p. 14-15.

CONCLUSION

La conception coloniale du terme « assimilation » diffère de celle des métropolitains, entraînant une distinction de statuts entre les français citoyens et les habitants autochtones.

Il y' a eu une sorte de migration des intérêts au fur et à mesure de l'évolution des colonies. Ainsi, au début il est question de faire de l'indigène un bon colonisé. Ensuite, l'éveil des consciences a conduit à la participation et l'implication des autochtones à leur propre colonisation. Il s'agit d'une appropriation de la culture française. En définitive, l'éducation à la citoyenneté a permis une émergence de la classe politique qui par la suite conteste le système colonial pour accéder à l'indépendance.

Il faut reconnaître que le bilan de la diffusion de la langue par l'école est décevant. Cette diffusion aura plus de succès dans des cadres informels. Ce n'est qu'après les indépendances que le français aura une large diffusion. Et le français acquiert un statut incontournable. Et même l'éducation à la citoyenneté a été transposée. Dans les manuels d'école primaire en Afrique noire, on peut noter par exemple les cours d'éducation civique. Dans ces cours, il est enseigné, le salut du drapeau, l'hymne national, les valeurs et les bonnes conduites. Ainsi Albert Sarraut, comme pour la majorité de contemporains au moment de l'exposition coloniale internationale de Vincennes en 1931, affirme qu'il ne fait pas de doute que « l'œuvre scolaire » est à ranger du côté des bienfaits apportés par la métropole dans les territoires sous domination.

Il faut relever que l'effort des fonctionnaires coloniaux est primordial dans cette mission, bien que cette dernière semble difficile. Tout le personnel colonial a affronté la situation sociale, culturelle, pluviométrique. Ils sont responsables de leurs actes vis-à-vis des indigènes, c'est ainsi que Hardy précise que « La vie coloniale augmente la responsabilité morale. Plus encore que ses actes personnels, le colonial est responsable de ses actes en tant qu'exemples, il est responsable de son rayonnement. Il est donc essentiel de le préparer très méthodiquement à son rôle social et de tout mettre en œuvre pour que son action individuelle n'ait que de bons effets ».⁷³

Les efforts consentis pour intégrer les jeunes filles sont l'une des réussites à louer. Celles qui ont pu bénéficier des formations de sage-femme et d'institutrices sont dévénues des cadres dans l'administration coloniale. Le constat est pareil pour tous les enfants des fonctionnaires, ils ont compris l'utilité de l'enseignement d'une manière générale.

L'éducation a permis une certaine prise de conscience chez les jeunes indigènes, ils étaient le porte-voix des sans voix au parlement de Paris. La plupart des paysans n'ont pas accès à l'enseignement du fait de la volonté du colonisateur de ne pas tous les impliquer. En 1945, les

E. SAADA, « Citoyens et sujets de l'Empire français : Les usages du droit en situation coloniale », *CAIRN*, Genèses, 2003/4 (n° 53) p. 4-24. https://www.cairn.info/revue-geneses-2003-4-page-4.htm, consulté le 25 septembre 2018.

pays africains participent aux élections afin de représenter les indigènes, c'est ce qui leur a permis d'ailleurs de dénoncer des aspects de la politique coloniale qui sans eux seraient restés occultés⁷⁴.

En définitive, la conquête coloniale a quand même profité aux colonies de l'Afrique occidentale et équatoriale française et bien d'autres ont su en bénéficier. Pour certains auteurs comme Henri Cartier, « les véritables auteurs et bénéficiaires des conquêtes coloniales sont au début les riches commerçants des ports ; plus tard, les mêmes compagnies et sociétés aux grands capitaux concentrés, dans les mains desquelles les gouvernements ne sont que des marionnettes et pour lesquelles les soldats français risquent leur vie dans une besogne sanglante ».

Qu'à cela ne tienne, l'éducation à la citoyenneté laisse une empreinte dans les sociétés d'Afrique noire. On assiste aujourd'hui à plusieurs mouvements et associations qui cherchent à rendre effective la notion de la citoyenneté à la population. Les établissements d'enseignement insèrent dans le programme scolaire le cours de civisme dès le collège, sans ignorer les enseignements religieux et mouvements qui perpétuent l'héritage colonial.

L'assimilation prônée n'a été que théorique, il s'agit d'une éducation des autochtones aux valeurs françaises. Il faut relever le hiatus entre la République et ses principes fondateurs d'un côté et l'espace colonial de l'autre qui s'enracine donc dans un déni de citoyenneté pour tous ceux et toutes celles qui ne sont pas nés du bon côté de la frontière coloniale.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES

HARMAND (J.), *Domination et colonisation*, Flammarion, Paris, 1910, 370 p
BARTHELEMY (P.), *Africaines et diplômées à l'époque coloniale (1918-1957)*, Presses universitaires de Rennes, Rennes, 2010, 346 p

⁷⁴ Le développement politique était plus important en Afrique-Occidentale française F. COOPER, l'Afrique depuis 1940, éditions Payot, Paris, 1940, p. 67.

BOYER (G.), CLERC (P.), ZANCARINI-FOURNEL (M.), L'école aux colonies ; les colonies à l'école, Ecole Normale Supérieur, Lyon, 2013, 194 p.

COOPER. (F.), L'Afrique depuis 1940, éditions Payot, Paris, 2008, 319 p

CORNU (C.), Le vocabulaire juridique, PUF, Paris, 11e édition, 1100 p.

DARESTE (P.), Le traité de droit colonial, 41, Rue de la Bienfaisance, Paris, 1931, tome 2, 880 p.

EIZLINI (C.), Le bulletin de l'enseignement de l'A.O.F., une fenêtre sur le personnel de l'enseignement public, expatriés en Afrique occidentale française (1913-1930), Thèse de Doctorat, Paris V, 2012, 379 f

FROIDEVAUX (H.), L'œuvre scolaire de la France aux colonies, Librairie Maritime et coloniale, Paris, 1900, 356 p.

GREEN N. L; POINSOT M., (dir.), *Histoire de l'immigration et question coloniale en France :* Actes de colloque : Cité nationale de l'Histoire de l'immigration 28-30 septembre 2006, Saint-Étienne, La documentation Française, 1927, 280 p.

HAURIOU (M.), Précis élémentaire de droit constitutionnel, Paris, Sirey, 2e Éditions, 1930, 344 p.

LAVISSE (E.), Année préparatoire à l'histoire de France avec récits, à l'usage des commerçants, Paris, Colin, 1892, 108 p.

RENAN (E.), Qu'est-ce qu'une nation, Mille et une nuits, Paris, (19 novembre 1997), Paris, 47 p

ROUSSEAU (J-J.), Émile ou de l'éducation, Bourlapapey, Bibliothèque numérique romande, Paris, 1762, 346 p.

SARRAUT (A.), Grandeur et servitude coloniale, Paris, Éd. du Sagittaire, 1931, 287 p.

RENAUD PALIGOT, Carole. La République raciale (1860-1930). Paris, Presses Universitaires de

France, 2006, 368 p.

TURGAN (J.), Sénégal. La colonisation par l'enseignement populaire, Paris, Sandoz, 1880, 22 p.

VIGNON (L.), Un programme de politique coloniale. Les questions indigènes, Paris, Plon, 1919, 5 69 p.

ARTICLES

BOAMPONG (C. A.), « Rethinking British Colonial Policy In The Gold Coast: The Language Factor », in Transactions of the Historical Society of Ghana, New Series, n° 15, Articles from the Historical Society of Ghana's seminars and conferences 2007-2012 (2013), pp. 137-157 https://www.jstor.org/stable/43855015, consulté le 24 septembre 2018.

BOUCHE (D.), « Autrefois notre pays s'appelait la Gaule... Remarques sur l'adaptation de l'enseignement au Sénégal de 1817 à 1960 », *Cahiers d'études africaines*, 1968, vol. 8, n° 29, p. 110-122.

CERISIER (C.), « Exposé des motifs du budget local de l'exercice », in CERISIER (C.), Impressions coloniales (1868-1892) étude comparative de colonisation, Paris, Hachette Livre BNF, 2013, 378 p.

GAMBLE (H.), « La crise de l'enseignement en Afrique occidentale française (1944-1950) », Histoire de l'éducation [En ligne], 128 | 2010, mis en ligne le 1er janvier 2014, consulté le 6 juin 2019. URL: http://journals.openedition.org/histoire-education/2278; DOI: 10.4000/histoire-education.2278.

LE GOFF (G.), « L'évolution de la femme indigène par l'école française », in Congrès international sur l'évolution culturelle des peuples coloniaux, Paris, 1938, 222 p.

LUKIC Boris, « L'assimilation, l'aliénation et le racisme dans la pensée postcoloniale de Frantz Fanon », *Commandement colonial, résistances et décolonisation - Une histoire de L'Afrique contemporaine*, Université de Sherbrooke, p 93-111.

NAPO (G.), « Du processus de démocratisation à la crise de citoyenneté et des institutions de socialisation », in ROCH YAO GNABELI, « citoyenneté et transformations sociales en Afrique, Revue perspectives et sociétés, Volume 5, numéros 1 et 2, 2013, p. 13.

QUILICI (J-C.), « Leçon de pédagogie à l'usage des instituteurs de l'AOF », Bulletin de l'enseignement de l'AOF, 1917, n°35, 36 p.

SAADA (E.), « Citoyens et sujets de l'Empire français : Les usages du droit en situation coloniale », *CAIRN*, Genèses, 2003/4 (n° 53) p. 4-24. https://www.cairn.info/revue-geneses-2003-4-page-4

SARR (A.), « L'éducation à la citoyenneté : Le rôle de l'école », en ligne https://www.facebook.com/491314194280021/posts/493431014068339, consulté le 22 septembre 2018.

URBAN (Y.), « La citoyenneté dans l'empire colonial français est-elle spécifique ? », *in* Revue de droit politique, n°14, 2015. http://juspoliticum.com/article/La-citoyennete-dans-lempire-colonial-français-est-elle-specifique-980.html consulté le samedi 22/09/2018 à 17h03.

WELBOURN (F-B.), « Missionnary stimilus and African resonses », Chapter 10, in TURNER V., Colonialism in Africa 1870-1960, Cambridge, Cambridge University Press, Vol. 3, 1971, 464 p.

PERIODIQUES

Bulletin de l'enseignement en Afrique Occidentale Française., 1913-1932.

Bulletin de l'Afrique-Occidentale française, 1913, n°1.

Bulletin de l'enseignement de l'Afrique-Occidentale française, 1952, p 14-15.

DISCOURS

« Extraits des discours prononcés au Conseil de gouvernement de 1944 et 1945 par Monsieur le Gouverneur général de l'A.O.F. », l'éducation africaine, n° 109-110, 1944-1945, p. 35-36

Discours : Prononcé par M. Jules Brévié, Gouverneur général de l'Indochine, à l'occasion de l'ouverture de la session du conseil de gouvernement, le 27 décembre 1937, BRÉVIÉ (J.), Discours à l'ouverture du conseil de gouvernement, 1994

LE CHEF DU SERVICE JUDICIAIRE ET LA CONSTRUCTION DU DROIT AUX COLONIES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANCAISE

Par Aoulé Danielle

Résumé:

Le système juridique des États africains reste largement tributaire de l'héritage colonial. Ce système dont les législateurs se sont empressés de reproduire au moment des indépendances et qui perdure même aujourd'hui n'est pas né ex-nihilo. C'est le produit des acteurs coloniaux, intervenus en tant qu'institutions et en tant que personnes, dont le chef du service judiciaire. Placé aux côtés du Gouverneur général, le Procureur général, chef du service judiciaire joue de prime abord, le rôle de garant du bon fonctionnement de la justice coloniale. Mais au-delà de ce rôle, ce magistrat chef d'administration, était appelé comme toute autorité coloniale, à imposer l'hégémonie de l'Etat colonial français. Sous cet ordre, faire évoluer le droit aux colonies, a été une des actions menées par le chef du service judiciaire. Ainsi, il a participé, en tant qu'acteur stratégique, au remodelage des règles traditionnelles, avec pour fil directeur les principes de la civilisation française. Son intervention a été perceptible au niveau législatif, que jurisprudentiel.

Mots-clés : colonisation, justice, chef du service judiciaire, droit, coutumes locales, droit métropolitain, transformation, modélisation.

Abstract

The legal systems of African states are still largely shaped by their colonial heritage. This system, which legislators were quick to reproduce at the time of independence and which continues to this day, did not emerge from nothing. It is the product of colonial actors, both as institutions and as individuals, including the head of the judicial service. Placed alongside the Governor General, the Attorney General, head of the judicial service, plays the role of guarantor of the proper functioning of colonial justice. But beyond this role, this magistrate, like all colonial authorities, was called upon to impose the hegemony of the French colonial state. Under this order, one of the actions undertaken by the head of the judicial service was to develop the law in the colonies. As a strategic player, he played a part in reshaping traditional

rules, with the principles of French civilization as his guiding principle. His intervention was perceptible at both legislative and jurisprudential levels.

Keys-words: colonization, justice, head of the judicial department, right, local customs, metropolitan law, transformation, modeling

A l'origine, la colonisation est marquée par certains faits tels que, la conquête militaire et la signature des traités de protectorat. Mais au fil du temps, et précisément à la fin du XIX^e siècle, la colonisation qui fut successivement un acte de force et de traités, aboutit à une conquête morale. Les États colonisateurs portent désormais, l'argument de civilisateur. C'est aussi, l'époque où « *la colonisation française substitue à son fondement initial qu'est la force, un fondement juridique* »⁷⁵. Le droit, à l'instar de l'armée, des alliances et traités, est donc désormais utilisé par la France pour imposer son hégémonie dans ses territoires conquis, dont ses colonies du groupe de l'Afrique occidentale française⁷⁶.

Cette nouvelle phase de la colonisation, conduit la France coloniale, dans un processus d'assimilation exclusive. Dès l'abord des territoires africains, l'idée est d'imposer aux colonies des systèmes juridiques calqués sur ceux de la métropole. Mais le constat de la spécificité des peuples africains, et de leur droit traditionnel, impose une révision de cette stratégie d'assimilation à outrance⁷⁷. Il faut construire aux colonies, un droit spécial, dont le défi est de tenir compte de la dualité des normes en présence. A savoir,

⁷⁵ M. KAMTO, Pouvoir et Droit en Afrique noire. Essai sur les fondements du constitutionnalisme en Afrique noire francophone, Paris, LGDJ, 1987, p. 208.

⁷⁶ Saliou MBAYE, Histoire des institutions coloniales françaises en Afrique occidentale (1816-1960), Dakar, Imprimerie Saint-Paul, 1991, p. 26. C'est le décret du 16 juin 1895, qui crée le gouvernement général et fixe la composition territoriale de l'Afrique Occidentale Française. Le rapport de présentation de ce décret parle d'une nécessité devenue impérieuse, de donner plus d'unité dans les possessions françaises du nord-ouest africain, à la direction politique et l'organisation militaire. Cette nécessité de donner une direction politique commune à l'action française, sera matérialisée par le décret 1885 qui réunira toutes les colonies sous un seul commandement

⁷⁷ Henry SOLUS, Traité de la condition des indigènes en droit privé: colonies et pays de protectorat et pays sous mandat, Paris, Sirey, 1927, pp. 228-233. « La vérité c'est que le mérite de toute législation est essentiellement relatif. La meilleure loi est celle qui correspond le mieux à l'état politique et social, aux besoins économiques, à la religion, aux mœurs du peuple dont elle doit régir les rapports juridiques. ».

les règles propres aux autochtones, et les règles métropolitaines, qui bénéficiaient à l'avance d'une position privilégiée.

Penser le fait colonial par le droit était désormais une nécessité pour le colonisateur, et en ce sens il participe de la stratégie coloniale. Toutefois, s'intéresser à la règle de droit aux colonies, amène aussi à s'interroger sur celui ou ceux qui en sont à l'origine, en tant qu'institution et en tant que personne 78.

L'existence du droit en général, en tant qu'ensemble de règles qui gouvernent les rapports des hommes entre eux, ne doit pas conduire à penser qu'il s'agit nécessairement d'un corps homogène unitaire de règles. Les sources sont au contraire multiples et variées, dans la mesure où les règles de droit émanent d'autorités différentes.

Le processus de construction du droit colonial relève même de sa nature propre. En effet, le droit colonial présente une nature plus ou moins hétéroclite. Il est à la fois l'œuvre du législateur et du juge. Alors que le législateur colonial est chargé de construire un droit basé sur la politique de domination, les magistrats sont tenus de l'adapter sur le terrain aux réalités sociales. Dans ce sens l'on s'aperçoit que le fait colonial, c'est aussi la conciliation de l'œuvre juridique et judiciaire.

La justice, utilisée comme un instrument de stratégie dans l'histoire coloniale, était dirigée par une autorité, en la personne du Chef du Service Judiciaire. Le Chef du Service judiciaire faisait partir des fonctionnaires, placés auprès du Gouverneur général pour le seconder directement à la tête de l'une des branches de l'Administration locale. C'est un chef d'administration comme le Secrétaire général, le Chef du Service administratif, le Chef du Service de la santé, etc. Sa sphère de compétence se limite à l'administration de la justice. A la création de l'A.O.F., le Chef du Service Judiciaire établi sur toutes les colonies est le Procureur général près la Cour d'appel de Dakar 79.

Clio@Themis- n°4, 2011, p. 3.

⁷⁸ Florence RENUCCI, « Les chantiers de l'histoire du droit colonial : Introduction », Revue électronique d'histoire du droit, Clio@Themis- n°4, 2011, p. 3.

⁷⁹ Article 78 du décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du Service de la justice dans les colonies relevant du Gouvernement général de l'A.O.F.: « Le Procureur général est Chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé provisoirement par l'Avocat général, ou à défaut par un magistrat au choix du Gouverneur général ».

Le poste ou encore le profil de Chef du Service Judiciaire, était atypique, assez spécial⁸⁰. En effet, le Chef du Service judiciaire est un administrateur-juge. En tant qu'administrateur, le Chef du Service judiciaire est membre du Conseil du Gouvernement général. Dans ce sens, il faisait partie de l'organe dirigeante des colonies. Par ailleurs, le chef du Service Judiciaire est à la base, le procureur général près la Cour d'appel. Membre du Parquet général, dont il est le chef, il représente les intérêts de l'Etat et veille au respect de la loi, en suivant de bout en bout toutes les activités des tribunaux

Sous ce profil atypique, l'action du Chef du Service Judiciaire a pu aussi être appréciée dans le processus de construction du droit colonial. Son influence dans le service a permis ainsi de l'apprécier aux côtés du législateur comme un instigateur des réformes (I), mais aussi, en tant que fer de lance des constructions jurisprudentielles (II).

I- LE CHEF DU SERVICE JUDICIAIRE : INSTIGATEUR DES REFORMES LEGISLATIVES

Dès les premières heures de l'exploitation des colonies, la question du droit suscite des débats. La France contrainte de reconnaître l'existence d'une tradition juridique propre à ses colonies de l'ouest africain, a basé sa politique civilisatrice sur cet élément. Les circonstances géographiques, économiques et sociales, variables d'une colonie à une autre, et partout différentes de la France métropolitaine, ont rendu impossible, l'application des lois de la métropole aux colonies. La présence sur le territoire colonial d'européens et d'indigènes ⁸¹, et ces derniers appartenant parfois à des races diverses, a justifié non pas l'introduction pure et simple des règles de la métropole, mais plutôt la coexistence des lois distinctes, appropriées à l'état de civilisation respectif des uns et des autres.

la Justice, 2004, p. 96.

⁸⁰ Fernand GEOFFROY, L'organisation judiciaire des colonies françaises, Paris, éd. Émile Larose, 1913, pp. 79-82/ Guy LEBEL, Les juridictions et la procédure civile de droit français en Afrique noire: Organisation judiciaire et compétence, Paris, Extrait du Juris-Classeur de Procédure civile, 1957, p. 14/ Bernard DURAND, « L'omnipotence du "Parquet" et les réticences républicaines », in Le Juge et l'Outre-mer (Direct. Bernard DURAND &Martine FABRE), Histoire de

⁸¹ Henry SOLUS, *Traité de la condition des indigènes en droit privé : colonies et pays de protectorat et pays sous mandat*, op. cit., p. 11. « Considéré en soi et dans sa signification générale, le mot indigène, en droit colonial français sert à qualifier la population aborigène d'un territoire de colonisation qui a été soit annexé à la France, soit placé sous son protectorat, soit confié à son mandat. Il n'exprime donc qu'une situation de fait (les Anglais disent « natif ») ».

Toutefois, le choc des cultures, et surtout l'influence de la civilisation du colonisateur français a insufflé une nouvelle mentalité à l'indigène. De même, modifiant autant que possible sa structure sociale, a rendu nécessaire l'adaptation du système colonial. Autrement dit, le système colonial devait désormais être adapté aux nouvelles réalités créées par le contact des races.

Cette situation offrait donc, au législateur colonial de nouveaux et vastes domaines pour légiférer, en introduisant soit les normes métropolitaines, soit en faisant évoluer les coutumes indigènes. En tout état de cause et au nom de la mission civilisatrice qui sert de fondement premier à l'occupation juridique et politique, l'Etat colonial français va dorénavant être le ''producteur officiel de la norme juridique'' à travers la maitrise de l'espace et le contrôle des hommes.⁸²

Le législateur colonial s'est trouvé en face d'une entreprise aussi rigoureuse que complexe. Comment construire un droit colonial à la fois autour du principe du respect de coutumes indigènes et de la mission civilisatrice, sans toutefois bouleverser le cadre traditionnel de la vie sociale indigène? Dans ce processus de création des normes législatives et d'évolution des coutumes indigènes, le Chef du Service judiciaire a été une source d'inspiration pour le pouvoir colonial. De l'opportunité de préparation des textes (A), au rôle de conseiller (B), le Chef du Service Judicaire a aidé le législateur colonial à faire évoluer le droit colonial par les reformes législatives.

A- De l'opportunité de préparation des textes : Le Chef du Service Judiciaire un législateur ad-hoc

Dans la production du droit aux colonies françaises, le pouvoir de légiférer a été reconnu de façon spéciale à l'exécutif. Le Sénatus-consulte du 3 mai 1854 en matière du régime législatif, a scindé en deux groupes les colonies françaises⁸³. Mettant ainsi d'un côté

_ .

⁸² J. J. NIMBO, Quelques héritages de la justice coloniale en Afrique noire, <u>Droit des sociétés 51/52-2002</u>, p.12.

⁸³ Pierre DARESTE, *Traité de droit colonial*, Tome 1, Paris, Bibliothèque Alexandre Franconie, 1931, pp. 234-235 « L'article 18 du Sénatus-consulte de 1854, conçu en termes beaucoup plus généraux que l'article 25 de la loi de 1833 portait que "les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion seraient régies par décrets de l'Empereur jusqu'à ce qu'il eût été statué à leur égard par un Sénatus-consulte. Ce Sénatus-consulte n'ayant jamais été rendu, "le régime de décrets" est devenu en vertu de ce texte, le droit commun de toutes les colonies françaises. »

les colonies régies par la loi, et d'un autre côté les colonies régies par décrets. Dans les colonies régies par les décrets telles que les colonies de l'A.O.F., l'exécutif est intervenu pour légiférer, tant au niveau central que local. A tous les niveaux de l'administration coloniale, les autorités ont exercé le pouvoir de dire le droit. Ainsi, le Président de la République et le Ministre des colonies agissant au sommet de la hiérarchie prenaient des ordonnances, des lois et décrets relatifs à l'organisation et au fonctionnement des colonies.

Au niveau régional, le Gouverneur général placé à la tête du groupe de colonies, et en tant que dépositaire des pouvoirs de la République, représentait le Président de la République et tous les ministres. Il assurait de ce fait, la direction d'ensemble et gérait les services généraux du groupe dont il réglait les attributions. Dans ses pouvoirs réglementaires, il était chargé de la promulgation au Journal officiel de l'A.O.F., des ordonnances, lois et décrets relatifs au groupe. En outre, il prenait lui-même des arrêtés, des décisions, des circulaires, des instructions, et préparait pour le compte du ministre des colonies les projets de décret relatifs à l'organisation et au fonctionnement du groupe.

Enfin au niveau local, les Lieutenant-gouverneurs représentants du le Gouverneur général, exerçaient eux aussi dans chacune de leurs colonies, des pouvoirs réglementaires en prenant des arrêtés, des décisions et des circulaires. Et auprès d'eux, les chefs d'administration et de service ont bénéficié aussi de cette délégation de pouvoir, soit parce qu'ils géraient un service public particulier, soit parce qu'ils faisaient partie des conseils d'administration des colonies.

Bénéficiant d'une telle position dans l'administration coloniale, le Chef du Service Judiciaire a pu intervenir dans la construction de la législation coloniale, notamment dans la préparation des textes. En effet, Dans ses attributions, le Chef du Service Judiciaire est en tant que membre du Conseil d'administration, chargé de préparer et de soumettre au Conseil, les projets d'ordonnances, d'arrêtés, de règlements et d'instructions sur les matières judiciaires. Il agit en principe d'après les ordres du Gouverneur général⁸⁴.

A cet effet, alors que le Décret du 16 août 1912 institue la contrainte par corps en matière indigène, la faculté est accordée aux Gouverneur généraux et Lieutenant-

⁸⁴ Article 77 de l'Ordonnance du 7 septembre 1840 portant organisation du Gouvernement général de la colonie du Sénégal et Dépendances.

Gouverneurs de fixer les limites dans lesquelles elle devrait s'exercer⁸⁵. Le Gouverneur général de l'A.O.F., s'est de ce fait, appuyé sur l'article 77 de l'Ordonnance du 7 septembre 1840 pour demander au Chef du Service Judiciaire de préparer un projet d'arrêté règlementant le mode d'exécution⁸⁶. En juillet 1913, le Chef du Service Judiciaire proposait un projet d'arrêté⁸⁷. Il est adopté et promulgué le 10 août 1915, à la suite des observations des Lieutenant-gouverneurs ⁸⁸.

Dans d'autres cas, le Chef du Service Judiciaire était sollicité pour préparer des projets de textes, à la suite de ses rapports relatifs au fonctionnement de la justice. Il était en effet, mieux placé pour proposer des solutions adéquates face aux insuffisances qu'il relevait dans le système en vigueur. Sous le décret de 1903, ses rapports ont régulièrement relevés de nombreux cas d'incompétence des tribunaux et de manque d'uniformité dans le traitement des affaires. Il signalait que ces irrégularités obstacles du bon fonctionnement des tribunaux indigènes, étaient dues à l'imprécision dans le décret organique de certaines notions, de certaines règles.

Ses rapports ont entre autres, attiré l'attention du Gouverneur général sur la nécessité d'établir avec plus de précision, les limites de la compétence des tribunaux de province et de cercle. Et il proposait à cet effet, de définir nettement le sens dans lequel devait être pris les mots crime et délit, qui sont les bases de cette compétence. Il a aussi fait remarquer le silence du texte sur la possibilité à se pourvoir en appel, des indigènes condamnés par les tribunaux de cercle à moins de cinq ans de prison. Une situation d'autant plus regrettable que l'homologation de la Chambre spéciale est seulement requise pour les jugements prononçant plus de cinq ans de prison⁸⁹. Pour le Gouverneur général, il était nécessaire de remédier à ces vices signalés dans le décret de 1903 par des dispositions

⁸⁵ Article 38 du Décret du 16 août 1912 portant réorganisation de la justice indigène en A.O.F.

⁸⁶ ANS M93, Mars 1913, correspondance du Gouverneur Général avec le Procureur Général chef du service judiciaire.

⁸⁷ ANS M93, lettre du 12 juillet 1913 d Chef du Service judiciaire au Gouverner général de l'A.O.F.

⁸⁸ ANS PoI8°124, La justice de droit local : Territoire de la Côte d'Ivoire, Abidjan, Imprimerie officielle de la Côte d'Ivoire, 1957, pp. 221 et svts.

⁸⁹ Article 61 du décret du 10 novembre 1903 portant réorganisation du Service de la justice dans les colonies relevant du Gouvernement général de l'A.O.F.

additionnelles. Il lui recommandait à au Chef du Service Judiciaire, d'élaborer un texte visant à combler cette lacune 90 .

Dans le Cercle de *Bafoulabé* par exemple, le refus d'exécuter un jugement rendu par le tribunal indigène était puni, tantôt par ce tribunal, tantôt par le commandant de cercle. L'autorité judiciaire a exprimé l'avis d'établir une règle fixe et uniforme en pareil matière, comme pour toutes les autres infractions. Le refus d'exécuter un jugement n'existait pas dans la nomenclature des peines disciplinairement punissables. Il fallait aussi apprécier si ce refus pouvait être atteint par des moyens autres que les voies de contrainte et d'exécution ordinaire ou par la condamnation à des dommages civils. Le Gouverneur général, lui recommanda donc de faire sur ce point les propositions qui lui sembleraient nécessaires pour obvier à cet inconvénient signalé⁹¹.

Par ailleurs, en tant que chef d'administration et membre titulaire du Conseil de gouvernement, le Chef du Service Judiciaire pouvait soumettre au Gouverneur, en conseil, les propositions qu'il juge utile au bon fonctionnement du service. De façon concrète, lorsqu'il détectait le besoin ou jugeait opportun, il préparait et présentait au Gouverneur les projets de règlement sur les affaires concernant son service⁹². L'autorité judiciaire ne se faisait pas prier pour utiliser cette prérogative, en vue de pallier certaines irrégularités, mais apporter aussi des reformes utiles au bon fonctionnement de la justice coloniale.

A l'issu du décret de 1903, unifiant la justice en A.O.F., la question de la profession d'avocat est débattue par les autorités coloniales. De façon concrète, il fallait par une règlementation unique, réunir en un corps homogène, les Conseils commissionnés et défenseurs en fonction dans toutes les colonies. Le Procureur Général, Chef du Service Judiciaire, présentera un projet d'arrêté visant à refondre, en un seul acte, les textes en vigueur dans les colonies du Sénégal, de la Guinée et de la Côte d'Ivoire. Le 26 décembre

⁹⁰ ANS M93, 20 juillet 1904, Lettre du Gouverneur général de l'A.O.F. au Chef du Service judiciaire, feuillet 1, 2et 3. « Il importe de remédier à ces vices du Décret du 10 novembre 1903 par des dispositions additionnelles. Je vous serai obligé de me faire, à ce sujet, toutes propositions utiles pour je puisse demander au Département de soumettre à la signature de M. Le Président de la République, les dispositions qu'il est indispensable d'ajouter à l'acte précité. »

⁹¹ ANS M14, lettre de juillet 1904 du Gouverneur général de l'A.O.F., au Procureur général chef du service judiciaire

⁹² A. ARNAUD & H. MERAY, Les colonies françaises: Organisation administrative, judiciaire, politique et financière, Paris, éd. Augustin CHALLAMEL, 1900, p. 46.

1905 le Gouverneur Général signe l'arrêté qui institue sous le titre d'Avocats-défenseurs, des officiers ministériels chargés de postuler et de plaider dans le ressort de la Cour⁹³.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Chef du Service Judiciaire est accidentellement informé que dans la colonie de Côte d'Ivoire, la J.P.C.E.⁹⁴ de Grand-Lahou a pendant plus de six mois, fonctionné sans officier du ministère public⁹⁵. Avec promptitude, il s'est permis de réagir face à une irrégularité constatée. La solution pour lui était de procéder à la révision des textes en vigueur, qui s'appliqueraient à l'ensemble des colonies du groupe de l'A.O.F. Il a de ce fait, soumis au Gouvernement général un projet de réforme du décret du 10 novembre 1903. Et pour ce cas, il visait notamment la révision de l'article 18. De façon concrète, il a proposé que les officiers du ministère public près les J.P.C.E., ne soient plus recrutées parmi les agents de l'Administration. Ceci permettrait d'éviter donc toute interruption dans l'administration de la justice et ce, dans toutes les colonies. Et cette proposition sera approuvée et retenue dans le décret de 1924, reformant la justice française⁹⁶.

De nombreuses propositions de modification ont aussi été faites concernant, la forme et le fond du décret organique de 1931, ainsi que des textes annexés ⁹⁷. Le Service judiciaire avec à sa tête le Procureur général, Chef du Service Judiciaire, s'est constamment préoccupé à étudier et mettre au point diverses questions relatives à l'administration du service et au droit indigène. Il procédait par voie de circulaires adressées aux magistrats en général et aux parquets en particulier ⁹⁸.

93 BAS 1858-1859, pp.588-591/ Penant 1906, III, p. 91, Arrêté instituant en Afrique occidentale françaises un corps d'avocats-défenseurs.

⁹⁴ Justice de paix à compétence étendue. Un tribunal de droit français.

⁹⁵ ANS M15, Lettre du 29 mai 1909 du Chef Service Judiciaire au Gouverneur général de l'Afrique Occidentale Française.

⁹⁶ Décret du 16 novembre 1924 portant réorganisation de la justice française en Afrique Occidentale Française, In Bernard SOL & Daniel HARANGER, Recueil général et méthodique de la législation et de la réglementation des colonies françaises, Tome 3, 1ère partie, p. 806-819. Art. 18: « Les dispositions du Décret du 10 novembre 1903, instituant auprès des justices de paix à compétence étendue des officiers du ministère public pris parmi les agents de l'Administration, sont abrogées. Devant ces justices de paix, le droit de se porter partie principale en matière civile est exercé par le Procureur général et par le Procureur de la République ayant droit de réquisition vis-à-vis de ces juridictions aux termes de l'article 38. Ils procèdent par voie de requête ou de conclusions écrites. Le Procureur général peut déléguer exceptionnellement un magistrat du ressort pour remplir les fonctions du ministère public dans des affaires déterminées. Les affaires simplement communicables sont jugées sans interventions du ministère public. »

⁹⁷ ANS 2G/33, rapport d'ensemble sur la Justice Indigène de l'A.O.F., feuillet 16-17. Il s'agit des points importants tels que : les difficultés de contraindre à s'acquitter les débiteurs négligents ou de mauvaise foi, la rigueur des dispositions relatives à la répression des violences ayant entrainées la mort, et l'instruction des affaires criminelles.

⁹⁸ ANS 2G37 Rapport du 29 octobre 1938, sur le fonctionnement de la Justice Indigène dans le ressort de la Chambre d'annulation de l'AOF en 1937, pp. 21-22. Leur objet était entre autres relatif à la procédure d'arbitrage, la répression de la tentative et de la complicité, l'état civil.

Au-delà d'élaborer ou de proposer des textes, le Chef du Service Judiciaire étai aussi sollicité pour des avis sur certaines situations. Il intervenait comme conseiller auprès du législateur colonial.

B- Le Chef du Service Judicaire, un conseiller auprès du pouvoir colonial

La particularité dans les colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française est que contrairement à ce qui se fait en métropole, le pouvoir législatif est détenu par l'exécutif, qui y est représenté par le Gouverneur général. Ce dernier est chargé de la promulgation et de la publication au Journal officiel de l'A.O.F., des ordonnances, lois et décrets relatifs au groupe. Mais en plus de cela, le Gouverneur rendait des arrêtés et décisions (circulaires, instructions...) pour régler les matières d'administration et de police et pour l'exécution des lois et ordonnances en vertu des ordres ministériels.

Dans l'exercice de ses pouvoirs législatifs et règlementaires, le Gouverneur général est assisté par le Conseil de gouvernement qui l'éclaire dans ses décisions. Ces règlements, décisions et instructions portaient d'ailleurs la formule : « Au nom du roi, Nous Gouverneur du Sénégal et Dépendances, le Conseil d'Administration entendu, avons retenu et retenons ce qui suit. » 99. Ce conseil est formé de fonctionnaires dont le Chef d Service Judiciaire. A partir de cette position directe et privilégié dans le Gouvernement général, le Chef du Service Judiciaire de l'A.O.F. a influencé l'autorité législative en étant pour elle un véritable conseiller, un guide. En tant que membre du Conseil du Gouvernement, il était chargé d'éclairer le Gouverneur général dans ses décisions, et ses avis étaient dans certains cas obligatoires 100. En matière judiciaire, il était un conseiller technique.

⁹⁹ Article 51 de l'Ordonnance royale du 7 septembre 1840, Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'Etat, Tome 40,1840, pp. 440-441. Avec les reformes instituées par les décrets de 1904 et 1920, portant Gouvernement général de l'A.O.F., les termes Roi, Sénégal et dépendances, ont été respectivement remplacés par Président de la République et A.O.F.

¹⁰⁰ Article 7 du décret du 4 décembre 1920, réorganisant le Gouvernement général de l'A.O.F., Recueil Darestre, 1921, I, p. 421. En Afrique Occidentale française, le Gouverneur général est obligé de prendre l'avis du Conseil de gouvernement, « sur les actes organiques portant règlementations générales ». Ainsi, les avis du Chef du Service judiciaire étaient par exemple obligatoirement recueillis, lorsque le Gouverneur général jugeait utile d'introduire des modifications ou des dispositions nouvelles dans la législation coloniale (Ordonnance du 7 septembre 1840 sur le Gouvernement du Sénégal : art. 52).

De prime abord, les projets de textes de lois et règlements étaient soumis à l'examen du Chef du Service Judiciaire. Ses analyses pertinentes tant sur la forme que sur le fond permettent d'apprécier tout le soin apporté dans la tâche qui lui incombait. Dans la réglementation de la contrainte par corps, l'article 5 de l'arrêté du 10 août 1915, stipulait que la contrainte par corps en matière civile et commerciale, est prononcée par un jugement spécial du tribunal qui a statué sur la dette. Lors de l'impression de l'arrêté qui a été adressé aux Lieutenant-gouverneurs, il avait été omis d'ajouter au mot "jugement", l'adjectif "spécial". Les observations du Chef du Service judiciaire ont permis, de réparer cette erreur par un addendum¹⁰¹, paru au Journal officiel de l'A.O.F. du 1^{er} avril 1916.

Dans l'examen du contenu des textes, le Chef du Service judiciaire a accompli un travail des plus minutieux, faisant d'ailleurs de lui, un acteur clé dans la construction de la législation coloniale. Il emmenait en quelque sorte le législateur colonial à se convaincre des motivations réelles de l'élaboration des différents textes. Les travaux du Chef du Service Judiciaire à ce niveau, ont permis de donner une précision à l'esprit de la loi. Il tentait ainsi de trouver le juste milieu entre, les attentes de la politique de domination et les réalités de l'espace coloniale. Ainsi, il appréciait l'applicabilité des textes, en interrogeant notamment, leur opportunité, leur efficacité, mais aussi leur effectivité dans l'espace colonial. Ses avis jugés très pertinents étaient très généralement approuvés par les autorités coloniales.

Ainsi, alors que le Gouverneur général lui soumet un projet d'instruction relatif à l'application du décret de 1903, son intervention a permis de soulever un point très important pour le bon fonctionnement des tribunaux indigènes. Dans ses observations, le Chef du Service Judiciaire CNAPELYNCK a relevé la nécessité d'établir avec plus de précision, les limites de la compétence respective des tribunaux de province et de ce cercle. Et selon lui, la nature de l'infraction étant la base de cette compétence, il fallait définir nettement le sens dans lequel devaient être pris les mots délit et crime ¹⁰².

Partageant cet avis, le Gouverneur général a retenu que soit engagée une réforme dudit décret. Réforme dans laquelle, seront considérés comme crimes tous les attentats contre la vie et la liberté des personnes, et comme délits tous les actes coupables de gravité

¹⁰¹ ANS M93, 12 janvier 1918, Circulaire du Gouverneur général aux Lieutenant-gouverneurs et au Commissaire du Gouvernement général de l'A.O.F., feuillet 2.

¹⁰² ANS M93, lettre 20 juillet 1904 du Gouverneur Général au Procureur Général chef du service judiciaire de l'A.O.F.

moindre, entrepris contre les personnes et les biens¹⁰³. La réforme intervenue plus tard par le décret de 1912, a pris le soin de reproduire cette proposition du Chef du Service Judiciaire¹⁰⁴.

Dans cette même dynamique, l'autorité judiciaire, signalait les inconvénients que présentait la promulgation immédiate du décret du 26 juillet 1944, proposé par le Directeur des affaires politique, administrative et sociale 105. Ce décret réorganisant la Justice indigène, reformait celui du 3 décembre 1931. Particulièrement, était abrogé l'article 20 qui permettait de confier à titre exceptionnelle, à des notables autochtones la présidence des Tribunaux du premier degré, en matière civile et commerciale. Cette promulgation avait ainsi pour effet, l'éviction de tous les Présidents indigènes en fonction, et la nécessité de les remplacer sur le champ par des fonctionnaires européens. Or selon le Chef du Service Judiciaire, ces notables exerçaient dans les deux tiers environs des tribunaux de premier degré de l'A.O.F. Pour lui, le remède à cette situation résiderait dans la création immédiate, par arrêté général, de Tribunaux coutumiers composés uniquement de notables indigènes et compétents en matière répressive contraventionnelle.

Bien que ce système ait été prévu au décret de 1944, l'autorité judiciaire dans ses réflexions n'a pas manqué de s'interroger sur l'effectivité de cette institution immédiate. Il s'est donc convaincu que cette réforme ne pouvait être opérée du jour au lendemain, et qu'elle heurterait même l'intention du législateur qui ne s'est certainement pas proposé l'institution immédiate et brutale de juridictions coutumières dans les deux tiers du territoire de la fédération. Aussi serait-elle surtout contraire au vœu de certaines populations de l'A.O.F. Notamment, à Thiès, Rufisque, Grand-Bassam, Bamako, qui, se voyant comme des évolués, acceptaient déjà malaisément la présidence des Tribunaux du premier degré par un notable indigène, en matière civile et commerciale.

De façon concrète, le Chef du Service Judiciaire a finalement estimé qu'il serait préférable de proposer d'urgence la modification du dernier paragraphe de l'article 39 du Décret du 26 juillet 1944, relatif aux tribunaux coutumiers. Dans cette nouvelle formulation, il proposait : « En matière répressive, les Tribunaux coutumiers connaissent

103 ANS M93, lettre 20 juillet 1904 du Gouverneur Général au Procureur Général chef du service judiciaire de l'A.O.F.

. .

¹⁰⁴ Article 12 et 19 du Décret d 16 août 1912, portant réorganisation de la justice indigène en A.O.F.

ANS 3M38, Lettre du 18 septembre 1944 du Procureur général au Gouverneur général relativement au Décret du 26 juillet 1944, réorganisant la justice indigène

dans leurs ressorts, à l'exclusion du Tribunal du premier Degré, et à moins que l'arrêté d'institution en a déclaré autrement, des contraventions de police... »¹⁰⁶. Et cette proposition a été approuvée par le Gouverneur général qui, lui a même recommandé de soumettre à sa signature un projet de lettre adressée au Commissaire des colonies¹⁰⁷.

Le Chef de Service Judiciaire, a véritablement aidé à combler les insuffisances, à rattraper et corriger les erreurs matérielles, apportant ainsi plus précision et de clarté aux différents textes. Aussi, conscient de son rôle stratégique dans l'œuvre coloniale, le Chef du Service Judiciaire n'a pas manqué de s'investir à fond en vue de permettre au Gouvernement d'en tirer le maximum de profit.

Les remarques et préoccupations des chefs de colonies et des commandants de Cercles, émises dans les lettres de transmission et rapports étaient accueillies par lui avec un grand intérêt. Il écrit d'ailleurs dans l'un de ses rapports : « Les remarques que peuvent faire et les questions d'ordre général ou spécial que peuvent poser les chefs de colonies dans leurs lettres de transmission et les commandants de cercles dans leurs rapports offrent surtout de l'intérêt. C'est en y répondant aux commandants, comme je m'attache à le faire, qu'on parviendra, j'en suis persuadé, à une bonne administration de la justice indigène, bien plus qu'en s'arrêtant aux petites erreurs de détail que les magistrats des juridictions indigènes peuvent encore commettre. »¹⁰⁸. Les avis, qu'il donnait lors de ses consultations juridiques étaient toujours motivés, avec toute la précision et la clarté qui caractérisent le langage juridique. Et ses avis et interventions avaient une certaine autorité dans la conduite de la politique coloniale ¹⁰⁹.

Le 22 décembre 1908, le Procureur général, Chef du Service Judiciaire par le Gouverneur général a été appelé à donner son avis sur une double question posée par le Lieutenant-gouverneur du Dahomey. Il devait réagit sur l'application dans cette colonie, de la contrainte par corps en matière indigène. L'une des préoccupations était de déterminer les règles devant servir à fixer la durée de la contrainte. Pour donner son avis, le Chef du

ibid., fedillet (

¹⁰⁶ Ibid., feuillet 6.

¹⁰⁷ ANS 3M38, Lettre du 6 octobre 1944 du Gouverneur général de l'A.O.F. au Chef du Service judiciaire.

¹⁰⁸ ANS 6M38, Dakar le 16 mars 1909, Rapport du Chef du Service judiciaire CNAPERLYNCK au Gouverneur général de l'A.O.F., sur le fonctionnement de la justice indigène au Sénégal 4º trimestre 1908.

Arthur GIRAULT, Principe de colonisation et législation coloniale, généralités –notions historiques, Paris, 5° éd., Sirey, 1927, p.
 Membre du Conseil de gouvernement et troisième plus important personnage du Conseil après le Gouverneur général et le Secrétaire Général du gouvernement. Il faisait partie de l'administration active de la fédération.

Service judiciaire a pris soin de recueillir les informations possibles, avant de procéder à leur vérification et leur analyse. Sur une présentation tenant sur plus de 10 pages, il a pu résoudre les questions avec tous les détails et précisions possibles. Ce qui n'a été qu'à l'avantage des autorités gouvernementales.

Ainsi pour cette question des règles fixant la durée de la contrainte, le constat fait par l'autorité judiciaire, l'a amené à considérer toute la nécessité d'y répondre une bonne fois pour toute. Il a noté en effet, la diversité des coutumes locales, leur variabilité, ainsi que les nombreuses irrégularités dans les décidons judiciaires. Mais il a aussi retenu, l'existence de circulaires locales s'écartant par certains points de la loi instituant la contrainte par corps, de même qu'un projet de règlementation qui bien que proche, laissait subsister des divergences. Après l'analyse minutieuse de ce tableau tel que dépeint, il conclut à l'application stricte, aussi bien au Dahomey que dans les autres colonies du groupe de l'A.O.F., des règles posées en matière disciplinaire, par les instructions du 25 avril 1905. Précisément en ce qui concerne la durée de la contrainte par corps telle qu'elle est déterminée, selon le quantum des condamnations pécuniaires prononcées 110.

De même, devant les nombreux cas de vols dont étaient victimes les commerçants de la colonie de Côte d'Ivoire, ceux-ci sous le couvert de la Chambre de commerce ont suggéré, l'établissement de la responsabilité collective des villages ou des familles pour les vols de leurs ressortissants. Le Gouverneur général saisie de la demande et instruit des conseils avisés du Procureur général, Chef du Service Judiciaire, a opposé un refus catégorique en estimant que cette conception est « contraire à l'esprit des institutions et qu'ils ne sauraient, pour assurer le colon contre de tels risques, imposer arbitrairement les charges des réparations civiles à un certain nombre de noirs, gratuitement présumés bénéficiaires du délit »¹¹¹. Cette décision guidée par le Chef du Service Judiciaire, tendait vers la reconnaissance en terre coloniale, du principe de la responsabilité individuelle en matière civile.

En plus de l'examen des textes, les consultations juridiques de façon générale, les rapports dressés sur le fonctionnement de la justice étaient une véritable mine pour insuffler des reformes aux colonies. Le chef du Service Judiciaire, ne faisait pas que relever les

 $^{110} \ \mathrm{ANS} \ \mathrm{M93, lettre} \ \mathrm{du} \ \mathrm{25} \ \mathrm{janvier} \ \mathrm{1909} \ \mathrm{du} \ \mathrm{Chef} \ \mathrm{du} \ \mathrm{Service} \ \mathrm{judiciaire} \ \mathrm{au} \ \mathrm{Gouverneur} \ \mathrm{général} \ \mathrm{de} \ \mathrm{l'A.O.F., feuillet} \ \mathrm{1-7}.$

ANS, M3(1), lettre du 18 janvier 1938 de M. Alcide DELMONT Délégué de la Cote d'Ivoire, Ancien Sous-Secrétaire d'État à M. le ministre des Colonies.

activités menées par les tribunaux, ou leur manière d'appliquer le droit. Au-delà, il glose sur la production des juges pour faire les suggestions possibles à l'amélioration de l'activité judiciaire. Ainsi, bon nombre de ses rapports se sont soldés par des recommandations et propositions de réformes. Les reformes intervenues à la suite du décret de 1903 sont déjà évocateurs.

Le décret du 10 novembre 1903, qui était la première expérience de la politique d'unification judiciaire, a pu connaître une nette évolution sous l'impulsion des rapports du Chef du Service Judiciaire. Ce décret d'uniformisation judiciaire a, sur une période neuf ans, été épuré de toutes ses imperfections et imprécisions. Les réformes intervenues au cours de son application, ont été suscitées par les diverses remarques et propositions issues des rapports du Chef du Service Judiciaire. En effet, quand ses contrôles le lui permettaient, le Chef du Service Judiciaire attirait l'attention des autorités centrales sur les insuffisances à combler ou les nouveaux domaines à prendre en compte dans l'ordonnancement en vigueur 112.

II- LE CHEF DU SERVICE JUDICIAIRE: FER DE LANCE DES CONSTRUCTIONS JURISPRUDENTIELLES

Le droit aux colonies c'est aussi l'œuvre du juge qui vient préciser, consolider et même orienter l'action du législateur. Le Chef du Service Judiciaire, n'a pas été neutre dans ce processus de construction jurisprudentielle. Sa mission s'est présentée comme une sorte de motivation, et de coordination de l'action des juges coloniaux. Il était très

Dans la colonie de Côte d'Ivoire par exemple, ses contrôles lui ont fait constater l'interruption de l'activité judicaire causée par l'absence injustifiée d'un officier du ministère public. Après avoir informé le Gouverneur général de cette irrégularité, il a élaboré un texte en vue de pallier la situation. Sa proposition ayant été retenue, le texte réformateur a prévu que les fonctions du ministère public près les JPCE ne seront plus assurées par des agents de l'administration. Le rôle incombait désormais au Procureur général et au Procureur de la République près le Tribunal de première instance (art. 18 du décret du 16 novembre 1924 portant réorganisation de la justice française en Afrique occidentale Française) / ANCI, 2M2/3, 17 janvier 1907, Circulaire de Lieutenant-gouverneur de Côte d'Ivoire aux Administrateurs commandant de cercle; ANS M93, 20 juillet 1904, correspondance du Gouverneur général de l'A.O.F. avec le Procureur général, Chef du Service judiciaire, feuillet 1. En examinant les divers états judiciaires qui lui parvenaient, le Chef du Service judiciaire a décelé de nombreux cas d'incompétence de la part des tribunaux. Tantôt le statut d'indigène sujet français était mal apprécié. Tantôt, ces tribunaux outrepassaient leurs limites de compétence de sorte que les tribunaux de province notamment jugeaient des affaires relevant des tribunaux de cercles. Ces égarements l'ont conduit à proposer dans ses rapports, la révision de ces dispositions qui très souvent étaient à l'origines de ses irrégularités. C'est le cas par exemple, du statut judiciaire des indigènes sénégalais, et de la compétence des tribunaux de province et de cercle.

représentatif. De la surveillance et du contrôle des tribunaux (A), à la mise en mouvement de la Chambre spéciale (B), l'autorité judiciaire a conduit les juges à une unité de vue, à la consolidation de la jurisprudence.

A- Organe de surveillance et de contrôle des tribunaux

L'un des objectifs du colonisateur était d'assurer une bonne administration de la justice dans toutes ses colonies. Pour atteindre cet objectif, la mission première de l'autorité judiciaire consistait à surveiller les juridictions. De façon concrète, il assurait le contrôle de l'activité des tribunaux, et les décisions qui y étaient rendues. L'avocat général de la Cour d'appel, instruisant le Chef de Service Judiciaire LEGENDRE à cet effet, affirme : « En dehors de vos attributions normales à l'égard des Tribunaux français, vous avez donc encore une surveillance minutieuse et constante à exercer sur le fonctionnement de ces nombreuses juridictions dont les décisions sont soumises trimestriellement à votre contrôle »¹¹³.

Le Chef de Service Judiciaire devait donc examiner, les divers états que lui envoyaient de façon périodique¹¹⁴, les tribunaux, et transmettre ses observations au Gouverneur général. Il était aussi chargé d'inspecter les registres de greffes ainsi que ceux de l'état civil. Il lui revenait de vérifier les causes de détentions dans les prisons, de l'examen des plaintes qui peuvent s'élever de la part des détenus et d'en rendre compte au gouverneur.

De façon périodique, le Chef du Service Judiciaire a donc connaissance des décisions rendues dans les différentes colonies, et peut y porter ainsi, ses appréciations. Alors il s'attelait a recherché toutes les irrégularités susceptibles d'empêcher l'unité de vue, et de fixer ainsi une jurisprudence véritable. Son contrôle à la fois sur la forme et le fond des décisions, a révélé notamment dans bien de cas, l'application irrégulière de la loi (règles

114 Sous l'ordonnance royale du 7 janvier 1822 (article 3. 5°), le Commandant et administrateur pour le roi, en tant que Chef du Service judiciaire, recevait du président du Tribunal de Saint-Louis, dans les mois d'avril et de septembre de chaque appée l'état des effeires de toutes espèces jugées pendant le semestre précédent et celles qui servient

¹¹³ IFAN I6034, Dossier justice K.BRO.VII, Audience extraordinaire du 30 novembre 1909, installation de M. LEGENDRE, procureur général chef du service judiciaire de l'A.O.F.

Chef du Service judiciaire, recevait du président du Tribunal de Saint-Louis, dans les mois d'avril et de septembre de chaque année l'état des affaires de toutes espèces jugées pendant le semestre précédent et celles qui seraient encore à juger, à charge pour lui de les transmettre au Ministre des colonies. A partir du Décret impérial de 1854, l'autorité judiciaire aura à vérifier désormais les états trimestriels des différents tribunaux.

écrites et coutumes), le manque d'uniformité dans le traitement des affaires, aussi que la disproportionnalité des peines.

Dans le traitement des affaires qui leur sont soumises, l'une des questions essentielles que les juges se posent, est de savoir s'ils sont compétents pour en connaître. La question de la compétence judiciaire, qu'elle soit territoriale ou d'attribution est donc fondamentale dans la suite à donner aux affaires dont sont saisis les juges, mais bien plus, dans la fixation de la jurisprudence. En effet, seule la décision du juge compétent peut faire l'objet de jurisprudence ou servir de règle susceptible d'orienter dans l'avenir des cas similaires. Ainsi les critiques portées par le Chef du Service judiciaire en cette matière, trouvaient leur sens dans le processus de construction d'une jurisprudence coloniale.

Particulièrement sous l'application du décret de 1903, ses rapports ont fait ressortir de façon récurrente de nombreux cas d'incompétence. Tantôt les tribunaux de province se saisissaient des affaires relevant des tribunaux de cercle, et vice-versa¹¹⁵. Tantôt, un même fait est jugé à la fois par le tribunal, et l'administrateur comme infractions disciplinaire¹¹⁶. Tantôt des tribunaux statuant en matière civile, retenaient et solutionnaient de véritables affaires correctionnelles. Et même quand ils traitaient des affaires civiles, ils prononçaient plutôt des peines correctionnelles¹¹⁷.

En outre, le Chef du Service Judiciaire s'assurait que les peines prononcées étaient prévues par les textes (coutumes ou lois écrites), et qu'elles étaient aussi proportionnelles aux infractions nettement estimées. Ou encore, s'agissant de construction jurisprudentielle, il était amené aussi à rechercher une uniformité dans le prononcé des sanctions pour des cas similaires.

ANCI 2MM18 (1909), Circulaire du 4 août 1909 du Lieutenant- gouverneur de Côte d'Ivoire sur le fonctionnement de la Justice indigène : les affaires de contrebande et de trafic de poudre sont jugées tantôt par le tribunal de cercle qui punit les auteurs de la peine de l'emprisonnement. Tantôt ces faits sont jugés par le tribunal de province qui prononce une peine d'amende/ 6M38, lettre du 16 mars 1909 du Chef du Service judiciaire au Gouverneur général relative au fonctionnement de la justice indigène au Sénégal les 3e et 4e trimestres de 1908 : l'affaire OUMAR Alassane, n'aurait pas dû être jugée par le Tribunal de Cercle. Il s'agissait plutôt d'infractions de la compétence du Tribunal de province

¹¹⁶ 6M38, lettre du 16 mars 1909 du Chef du Service judiciaire au Gouverneur général relative au fonctionnement de la justice indigène au Sénégal les 3^e et 4^e trimestres de 1908 : le refus d'exécuter un jugement rendu par le tribunal indigène a été puni tantôt par ce tribunal, tantôt par le Commandant de cercle

ANCI 2MM21 (XIII-39-64/428), Circulaire du 17 janvier 1914 du Lieutenant-gouverneur de Côte d'ivoire, feuillet 2/ ANS 6M38, Lettre du 23 juin 1908 du Chef du Service judiciaire de l'Afrique Occidentale Française au Gouverneur général, sur le fonctionnement de la justice indigène dans la colonie du Sénégal pendant le premier trimestre de 1908.

Pour des cas similaires ou presque similaires, les juges prononcent des sanctions différentes qui ne peuvent permettent la construction d'une jurisprudence. Ces cas que le Chef du Service Judiciaire a d'ailleurs qualifié d'indulgence fâcheuse, ont été à répétition dans la colonie de Côte d'ivoire. Deux cas de sorcellerie avaient été jugés le 12 janvier 1912 par le Tribunal de cercle de *H*. La sanction retenue était 5 condamnations à 20 ans de prisons et 3 à 2 ans de prison. Le 26 janvier de la même année, le Tribunal de cercle de *G*, prononçait pour une affaire d'assassinat par transfiguration, des peines de 2, 3 et 4 ans de prison. Dans son rapport, le Chef du Service Judiciaire a remis en cause la différence de sanction. Estimant les deux espèces à peu près semblables, il a jugé la peine prononcée par *G* insuffisante¹¹⁸.

Dans le décret du 16 aout 1912, l'article 36 prévoyait qu'en matière répressive, les juridictions indigènes appliquent : « les sanctions prévues par les coutumes locales, en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire aux principes de la civilisation française...Dans le cas où des châtiments corporels seraient prévus, il leur sera substituer l'emprisonnement. ». Cependant l'autorité judiciaire a relevé que les juges éprouvaient une réelle difficulté surtout à évaluer le nombre de journées ou de mois d'emprisonnement devant correspondre aux peines corporelles abolies. Par exemple, l'amputation d'une main, d'une oreille, l'extraction d'un œil ou autres mutilations étaient transformée en quinze jours, un mois de prison¹¹⁹.

Ces observations et remises en cause ont été d'une influence dans la réforme intervenue en 1924. La disposition relative à la substitution des châtiments corporels a été donc supprimée dans le nouveau décret de 1924. Pour les autorités coloniales, il faut donc écarter les coutumes indigènes en matière de châtiments et fixer tout simplement les pénalités qui peuvent être exigées. Le Tribunal pouvait s'enquérir seulement, avant le prononcé du jugement, de la sanction éventuelle prévue par la coutume. Mais seules les peines de mort, l'emprisonnement perpétuel ou à temps, l'amende et l'interdiction de séjour s'offraient à lui.

_

¹¹⁸ ANCI 2MM230 (1911-1925), rapport sur le fonctionnement de la justice indigène en Côte d'ivoire au cours du 1er trimestre de 1912.

¹¹⁹ BEURDELEY E., « La Justice indigène en Afrique Occidentale Française : mission d'études 1913-1914 », Publication du comité de l'Afrique française, Paris, 1916, p. 35-36.

Le Chef du Service Judiciaire encourageait les juges à rechercher le plus possible l'équité dans leurs décisions. Les juges coloniaux, notamment les administrateurs-juges vivant quotidiennement aux cotés des autochtones africains, donc mieux imprégnés des réalités sociales, pouvaient mieux apprécier l'applicabilité des normes et mesurer ainsi la sanction adéquate.

De façon générale Chef du Service Judiciaire assurait la bonne application de la loi. Le décret du 16 août 1912, supprime l'exclusivité prévue au décret de 1903, et prévoit une différence en matière civile et matières répressive 120. Ainsi en matière civile, les juges appliquent uniquement les coutumes locales. En matière répressive, et en reconduction des dispositions du décret de 1903, les juges n'appliquaient que les coutumes non contraires aux principes de la civilisation française.

Dans ce sens, il relève qu'une condamnation pour inexécution d'un jugement civil est irrégulière. L'individu n'avait pas payé le solde de treize francs sur la somme de trente-trois francs à laquelle il avait été condamné. Le Chef du Service Judiciaire a fait observer que le tribunal n'aurait statué ainsi, que si la coutume prévoyait la contrainte par corps en matière civile¹²¹.

En outre, dans certains cas, le Chef du Service Judiciaire a conseillé aux juges, la prise en compte de certaines règles ou concepts nouveaux, en vue de rendre les décisions plus complètes, plus précises et susceptibles de produire tous les effets de civilisation envisagée. Le Gouverneur PONTY affirmait dans ses instructions : « Le décret de 1912 ne reproduit cette restriction qu'en ce qui concerne la matière répressive. Mais il est incontestable qu'elle conserve une portée générale ; elle fait si bien corps avec toute notre œuvre civilisatrice, que son respect s'impose même en l'absence d'un texte de droit positif qui la consacre. » 122. Le tribunal du Sanickhor est saisi au sujet d'une plainte en adultère portée par le nommé Samba LAOBE contre sa femme Binta DIA. Cette dernière s'étant remariée au nommée Mamadou M'BAYE sans avoir fait prononcer la dissolution de leur

¹²⁰ Décret du 10 novembre 1903 portant organisation de la justice en AOF, article 7 : « la Justice indigène appliquera en toute matière les coutumes locales, en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire aux principes de la civilisation française » / Décret du 16 août 1912, portant réorganisation de la justice en AOF, article 36 : « Les juridictions indigènes appliquent, en matière civile, les coutumes locales. ».

¹²¹ ANCI 2MM230 (IV-28-161), Rapport non daté du Chef du Service judiciaire LEGENDRE sur le fonctionnement de la justice indigène de la colonie de Côte d'ivoire au 1^{er} trimestre de 1912, feuillet 4.

¹²² Instruction du Gouverneur général PONTY aux administrateurs sur l'application du décret du 16 août 1912, portant réorganisation de la Justice en AOF, p. 54.

union, le tribunal, conformément à la coutume, a prononcé le remboursement de la dot par Binta DIA. Selon les observations du Procureur général, Chef du Service Judiciaire, ce jugement aurait gagné en clarté s'il avait régularisé cette situation. Pour lui le remboursement de la dot ne suffisant pas à dissoudre une union légale, le divorce aurait dû être expressément prononcé par le tribunal et indiqué au jugement 123.

Le procureur général, Chef du Service Judiciaire, a aussi attiré l'attention du pouvoir central, sur la situation de la femme dans la famille indigène. De même, dans son rapport sur le fonctionnement de la justice indigène dans la colonie de Côte d'ivoire¹²⁴, il relate la situation évoquée par l'un des commandants de cercle. Selon ce dernier, aux yeux de tous, la femme n'est considérée que comme une valeur marchande qu'un troc avec d'autant plus de facilité qu'elle accepte ce rôle sans aucune lutte de sa part. Cette situation est encore aggravée par le fait que les enfants sont la propriété exclusive du père, et en cas de décès, du père de ce dernier. Les femmes passent donc de mains en mains, abandonnant leurs enfants en différents points, au hasard de leurs voyages, entre leurs familles successives. Le Chef du Service Judiciaire, a recommandé de suivre de très près les décisions rendues en ces matières par les tribunaux indigènes et de les poursuivre le cas échéant, devant le tribunal de cercle. En effet, selon l'autorité judiciaire, les faits signalés ne sont pas autre chose que des faits de traite.

Le contrôle exercé par le chef du Service Judiciaire a permis d'apprécier la, participations des juges dans la mise en œuvre de la politique coloniale. Toutefois au-delà du contrôle qui était une véritable source d'information du pouvoir colonial, l'autorité judiciaire avait aussi la possibilité d'intervenir personnellement auprès des juges, pour leur transmettre les orientations qu'il juge utiles et nécessaires à la bonne marche de la justice. Il intervenait par envoi de notes d'instructions. Les instructions, matérialisées par les nombreuses circulaires de l'autorité judiciaire, étaient données en vue de corriger toutes divergences et imposer aux juges, une uniformité dans l'interprétation et l'application des normes en vigueur. Son but était de parvenir à une justice mieux informée, et partant plus

¹²³ ANS 6M103, Saint-Louis 15 janvier 1916, rapport sur le fonctionnement de la justice indigène au Sénégal au mois d'octobre 1915

¹²⁴ ANCI 2MM230, Rapport du Procureur général Chef du Service judiciaire de l'A.O.F. sur le fonctionnement de la justice indigène dans la colonie de Colonie de la Côte d'Ivoire au courant du 3^e trimestre 1911 : Cercle de *H*.

respectueuses des coutumes locales en tout ce qu'elles n'ont pas de contraires aux principes de la civilisation française.

De façon concrète, le Procureur général, Chef du Service Judiciaire, était tenu d'assurer l'existence d'une parfaite harmonie dans la gestion de son service. Ses notes d'instruction individuelles ou collectives, ont constitué parfois à préciser, clarifier les normes soumises à l'application des juges.

La mission légalement reconnue au Chef du Service Judiciaire est d'assurer le contrôle de la justice indigène. Si ce contrôle permet de déceler les irrégularités, le grand enjeu est d'apporter les améliorations qui conviennent. A ce niveau assez important de la consolidation de la jurisprudence aux colonies, interviennent des juridictions supérieures, dont la Chambre spéciale de la Cour d'appel. Le Procureur général, Chef du Service Judiciaire, bénéficie de l'opportunité de la mise en mouvement de cette juridiction supérieure.

B- De l'opportunité de la mise en mouvement de la Chambre spéciale de la Cour d'appel

Une des particularités de la justice aux colonies était que, la Cour d'appel de l'A.O.F. a reçu la qualité pour agir dans certains cas, comme une véritable Cour de cassation. Autrement dit, le législateur colonial a prévu que la Cour d'appel, connaisse en cassation, les pourvois formés contre des décisions des juridictions de droit français et de droit local.

Pour ce qui est du recours en annulation en justice française, le décret organique de 1903 dispose que : « Les décisions rendues en premier et dernier ressort et en toute matière, par les tribunaux de première instance et le Justices de paix à compétence étendue, peuvent être attaquées par la voie de l'annulation devant la Cour d'appel. ». Il s'agit des jugements non susceptibles d'appel, rendus en premier et dernier ressort. Autrement dit le recours devant la Chambre spéciale en matière de justice française, ne concerne que les jugements de moindre importance.

En matière de droit local, la Cour d'appel agit tantôt comme Chambre d'homologation, tantôt comme Chambre d'annulation. Placée au sommet de la hiérarchie judiciaire indigène, la Chambre spéciale de la Cour d'appel a exercé le rôle de régulateur de la jurisprudence de ces juridictions. De façon concrète, sa mission en matière indigène, était d'assurer l'exactitude et l'unité d'interprétation de la loi et d'éviter toute incompétence ou excès de pouvoir. Mais, surtout d'appliquer la coutume locale chaque fois qu'elle n'est pas contraire aux principes de la civilisation française. Tout comme pour le pourvoi en annulation en justice française, la Cour d'appel statut sur les décisions rendues en premier et dernier ressort. Ce sont : les jugements des tribunaux du premier et second degré non susceptibles d'appel ; les jugements des Tribunaux du premier et deuxième degré soumis à l'appel ; lorsque le délai d'appel a expiré et enfin les arrêts sur le fonds du tribunal colonial d'appel.

Toutefois, la Cour d'appel ne pouvait intervenir comme cour suprême que par la saisine du Procureur général, Chef du Service Judiciaire. Que ce soit en matière civile comme répressive il avait l'exclusivité de l'exercice de ce pourvoi. Même quand la loi leur avait reconnu aussi ce droit, l'Administration et les parties n'ont pu se pourvoir devant la Chambre spéciale que par demande et requête adressées à cette autorité judiciaire.

Dans ses attributions de surveillance et de contrôle, le Procureur général, exerçait plutôt un contrôle sur pièces, qui consistait à vérifier, les états judiciaires reçus du Gouverneur général et des Procureurs locaux. Par ailleurs, il n'avait pas le pouvoir de rectifier lui-même les décisions irrégulières décelées lors de l'examen des différents dossiers qui lui sont soumis. Cependant, en cas de constatation d'une quelconque irrégularité, la loi l'autorisait à saisir la Chambre spéciale de la Cour d'appel. Il disposait du privilège de saisir d'office la Chambre spéciale en déposant sa déclaration de pourvoi au greffe de la Cour d'appel¹²⁵. A travers ce pourvoi d'office, il participait à la correction jugements définitifs de ces tribunaux 126.

_

¹²⁵ Instructions aux administrateurs sur l'applications du Décret du 16 août 1912 portant réorganisation de la Justice indigène en Afrique Occidentale Française. I.F.A.N. D300663

¹²⁶ Sous le décret de 1903, le Procureur général, Chef du Service judiciaire pouvait soumettre d'office en annulation, tous les jugements rendus par les Tribunaux de Province n'ayant pas fait l'objet d'appel devant le Tribunal de cercle dans le délai requis. Lorsque l'appel n'aura pas été intenté jusqu'à l'expiration de deux mois pour les matières civile et commerciale et de 10 jours au correctionnel, le Procureur général pourra s'il y a lieu exercé un pouvoir devant la Chambre spéciale. Il pouvait exercer aussi, ce même pourvoi pour toutes les décisions rendues en matière criminelle par le Tribunal de cercle. Avec la réforme de 1931, le Procureur général peut exercer un pourvoir d'office contre les décisions rendues en matières civile et commerciale, par les Tribunaux du premier et du deuxième degrés non

En outre, le pourvoi d'office du Chef du Service Judiciaire était intenté au départ, pour incompétence et violation de la loi. Depuis la réforme du décret du 26 juillet 1944, le législateur retiendra le pourvoi en annulation pour violation de loi. Notion qui selon la jurisprudence de la Chambre d'annulation ne s'entend pas seulement des règles de droit écrit mais aussi des règles coutumières. Cette nouvelle perception justifie aussi l'importance attachée à l'énoncée des coutumes dans les jugements et arrêts, seul moyen d'ailleurs par lequel la Chambre puisse en vérifier l'exacte application.

La diligence et la collaboration du Chef du Service Judiciaire ont été d'un grand apport dans l'action de la Chambre spéciale, juridiction de cassation plus proches des réalités coloniales. Dans son rapport de l'année 1908, le Chef du Service Judiciaire CNAPELYNCK¹²⁷, signalait avoir retiré pour annulation, deux dossiers parmi les documents qui lui ont été parvenus. Ces affaires concernaient, N'diassar N'GOM du Tribunal de cercle de *Kaolack* et Ganna N'DIOME du Tribunal de cercle *Thiès*¹²⁸. Il a eu la même réaction en examinant aussi les états relatifs au fonctionnement de la Justice indigène à la Côte d'Ivoire, du dernier trimestre de l'année 1912. Son attention a été attirée par l'état des jugements du poste de *Béoumi* dans le Cercle du Baoulé-Nord, précisément sur une affaire de vol, jugée le 14 décembre 1912. Il pria le Gouverneur général de bien vouloir lui communiquer le dossier dudit jugement dont l'annulation devrait, le cas échéant, être rigoureusement poursuivi¹²⁹.

A l'analyse du pourvoi devant la Chambre spéciale, l'on s'aperçoit que le Chef du Service Judiciaire est intervenu à un niveau stratégique du système judiciaire. Son action empêche que les décisions rendues en contradiction aux normes prévues en la matière, deviennent irrévocables entre les parties, mais aussi, que les procédures irrégulières ne demeurent des faits acquis. Sa diligence auprès de la Chambre spéciale a permis de construire une justice et une jurisprudence utiles à l'œuvre coloniale. En effet, la Chambre

susceptibles d'appel; et soumis à l'appel lorsque le délai pour en appeler est expiré et enfin, les arrêts sur le fond du Tribunal colonial d'appel. En matière répressive, le pourvoi d'office est exercé contre, les jugements des Tribunaux du premier degré non frappés d'appel dans les délais impartis, des jugements des Tribunaux criminels et des arrêts des Tribunaux coloniaux d'appel, ainsi que ceux qui sont rendus par cette juridiction siégeant comme Chambre d'accusation.

¹²⁷ Premier chef du Service judiciaire de l'A.O.F.

¹²⁸ ANS 6M38, Dakar le 16 mars 1909, Rapport du Chef du Service judiciaire CNAPELYNCK au Gouverneur général sur le fonctionnement de la justice indigène au Sénégal 4e trimestre 1908.

¹²⁹ ANS M145, lettre du 24 septembre 1913 du Procureur général chef du service judiciaire au Gouverneur général de l'A.O.F.

avait pour mission, d'une part de redresser les erreurs dans les décisions ou procédures judiciaires. D'autre part, elle interprétait souverainement la loi.

La Chambre lorsqu'elle est saisie, apprécie la matérialité des faits, la valeur des preuves. En cas de constat de violation de la loi (coutumes ou lois écrites), elle peut prononcer l'annulation. Et lorsqu'elle estime que l'affaire n'est pas en état, elle peut prononcer l'annulation et le renvoi de l'affaire. Par la procédure de renvoi, la Chambre spéciale enjoint les tribunaux (ceux qui ont statué ou ceux qu'elle a désigné compétents) à rectifier eux-mêmes la décision soumise à son examen.

Par ailleurs, dans certains cas, la Chambre peut procéder elle-même à la reformation de l'affaire à travers la procédure d'évocation. Dans son pouvoir d'appréciation des décisions qui lui sont soumises, la Chambre d'annulation peut au premier examen, déjà évoquer et statuer au fond. Cette possibilité est sans réserve en matière répressive. En revanche, en matière civile et commerciale, l'évocation n'est possible que pour les jugements faisant l'objet d'un second recours en annulation. L'évocation permet à la Chambre de trancher au fond définitivement le litige, encore que cela n'est possible, que si l'affaire est en l'état.

¹³⁰ Arrêt nº 77 du 12 octobre 1933, In La Justice indigène en A.O.F., Annexe I, Imprimerie du Gouvernement général, Gorée 1935, p. 15. ANS PoI8°42.

Dans son contrôle des décisions des tribunaux, la Chambre spéciale, a aussi, le privilège d'interpréter souverainement la loi. Concrètement elle fixe le sens des textes écrits. Et elle fixe aussi le sort des coutumes locales, elle oriente leur évolution.

Sous le décret organique de 1903, le législateur a attribué à la Chambre spéciale un pouvoir de contrôle souverain sur les décisions des juridictions de droit local. Cette compétence se limitait en matière criminelle¹³¹, mais, avec l'exclusion des jugements prononçant des peines d'une durée inférieure à cinq ans de prison. Pour le Chef du Service Judiciaire, cette situation était très regrettable pour les indigènes condamnés à ces peines. En effet, ils ne pouvaient pas se pourvoir en appel, en raison du silence du texte organique sur ce point¹³². Aussi, selon l'article 64 dudit décret, le Procureur général Chef du Service Judiciaire, ne pouvait se pourvoir devant la Chambre spéciale que contre les décisions devenues définitives et contre lesquelles aucune partie n'avait réclamé dans les délais impartis. Qu'en était-il des autres décisions ? Comment la Chambre parviendrait-elle à contrôler particulièrement, les décisions en matière civile et commerciale ?

Par sa jurisprudence, la Chambre a admis que son pouvoir, pour ne pas être illusoire, doit s'exercer toutes les fois qu'une peine de cette gravité est prononcée. Aussi bien pour les Tribunaux de cercle que celles des Tribunaux de province, pour lesquels aucune échelle de pénalités n'a d'ailleurs été prévue¹³³. Par ailleurs, pour étendre son pouvoir de contrôle de la matière criminelle à la matière civile et commerciale, la Cour a-t-elle décidé que : « Lorsque le Procureur général défèrera à la Chambre, en vertu des dispositions de l'article 64 du décret du 10 novembre 1903, un jugement d'un tribunal indigène rendu en matière civile et commerciale, l'annulation peut être prononcée que dans l'intérêt de la loi, sans renvoi devant le tribunal et, sans que les parties ne puissent se prévaloir de cette annulation » ¹³⁴. Et le législateur en tiendra compte dans les réformes engagées plus tard, notamment dans le décret du 16 août 1912, réorganisant la justice indigène ¹³⁵.

¹³¹ Art. 58 du décret du 10 novembre 1903. En matière répressive, le Tribunal de cercle connait de tous les crimes.

¹³² ANS M93, Correspondance du 20 juillet 1904 du Gouverneur général P. I. de l'A.O.F., au Procureur général Chef du Service judiciaire, feuillet 2-3.

ANS, M142, Jurisprudence de la Chambre d'homologation, Arrêt d'homologation d'un jugement du Tribunal de province du Sine, du 21 août 1905, rendu contre Bouré DIOUF, en date du 26 décembre 1905. Cité par Dominique SARR, « La Cour d'appel de l'A.O.F. », Thèse de 3e cycle, Droit, Université de Montpellier 1, 1er octobre 1980, volume 2, p. 328.

¹³⁴ Ibid., Arrêt du 26 Décembre 1905, Affaire Mbaye GOUDELE contre Diagne GOUPAY.

¹³⁵ Déjà dans l'article 21, l'on peut constater que la Chambre spéciale est désormais appelée à statuer sur l'homologation ou l'annulation des jugements des Tribunaux indigènes. Ainsi, en matière répressive, la Chambre exerçait un

La jurisprudence de la Chambre spéciale a permis ainsi de préciser et fixer diverses règles en matière judiciaire. Pour le régime des peines par exemple, elle orientait les juges à tenir des circonstances liées à l'auteur ou à la réalisation du fait incriminé ¹³⁶. Elle clarifiait par exemple certaines procédures prévues dans le décret organique.

Dans ce sens, la Chambre s'est prononcée sur la valeur juridique du procès-verbal de conciliation établi par les tribunaux de droit local. Pour la Chambre, n'est point admis, le pourvoi en annulation dirigé contre la décision qui représente un procès-verbal de conciliation et non un jugement¹³⁷. Elle admet que le procès-verbal de conciliation devrait être considéré comme un contrat authentique passé devant le juge et ayant force exécutoire 138.

Par ailleurs, plusieurs procédures et principes métropolitains ont été introduits par les décisions de la Chambre spéciale. Le Chef du Service Judiciaire, écrivait dans son rapport de 1937, « un certain nombre de décisions prononcées par la Chambre d'annulation, ont fixé en cette année, la jurisprudence des points de droit importants » 139. Les arrêts de principe ont notamment été rendus sur des questions telles que : - La valeur probante d'un jugement déclaratif d'état civil ; - Eléments constitutifs des infractions au décret du 22 octobre 1925 règlementant le travail indigène en A.O.F. ; - Evaluation du taux de litige en matière civile, en vue de déterminer le caractère '' en premier ressort'' ou ''en dernier ressort'' d'un jugement ; - respect de la règle du double degré de juridiction, -

_

contrôle d'office sur des condamnations expressément prévues. De plus, elle pouvait être saisie, mais seulement pas le pourvoi du Procureur général, de tous les jugements prononçant des condamnations quelconques, rendus tant par les tribunaux de subdivision que par les tribunaux de cercle. En matière civile et commerciale, l'article 27 attribuait dans des cas limitativement prévus, au Procureur général, de se pourvoi d'office devant la Chambre spéciale. Notamment, l'incompétence et la violation d'une des prescriptions du décret

¹³⁶ ANS 6M03, Chambre spéciale de la Cour d'appel de l'AOF, audience du 24 novembre 1915 annulant le jugement du Tribunal de cercle de Baol en date du 28 septembre 1915 / ANCI 2M78 XXI-24-19, Chambre spéciale de la Cour d'appel de l'AOF, 7 février 1924, arrêt d'annulation du jugement du tribunal de cercle de Kong. Pendant que les Juges indigènes regardent à la finalité de l'acte pour retenir automatiquement la coutume indigène, la chambre spéciale prend en compte les circonstances de la réalisation du fait incriminé avant prononcer la condamnation. Ainsi, elle établit des causes d'exemption, d'atténuation ou d'aggravation des peines.

¹³⁷ Arrêt du 29 juin 1950. Cité par Dominique SARR, « La Cour d'appel de l'A.O.F. », Thèse de 3e cycle, Droit, Université de Montpellier 1, 1er octobre 1980, vol. 2, p. 305.

¹³⁸ Arrêt nº 91 du 21 juin 1951. Greffe de la Cour, Arrêts de la Chambre d'annulation, années 1950 et 1951. Cité par Dominique SARR, La Cour d'appel de l'A.O.F., Thèse de 3e cycle, Droit, Université de Montpellier 1, 1er octobre 1980, volume 2, p. 306. « Un simple contrat judiciaire qui ne revêt pas la forme d'un jugement d'expédient et qui n'en a d'ailleurs pas le caractère. Il ne constitue qu'un acte soumis éventuellement à une exception, voire une action en nullité. Comme lorsqu'il s'agit d'un contrat ou autre acte juridique, action ou exception sur lesquelles les juridictions compétentes pourront avoir à se prononcer, à la diligence des parties intéressées. »

¹³⁹ ANS 2G37/32 rapport sur le fonctionnement de la Justice indigène en 1937.

Autorité de la chose jugée, - Rôle du défenseur devant les tribunaux criminel ; - Applicabilité en justice indigène du principe 'le criminel tient le civil en l'état''.

En outre, une autre attribution de la Chambre spéciale de la Cour d'appel, était d'assurer le contrôle final de l'application du droit coutumier¹⁴⁰. Ce contrôle était en vue de dégager clairement la règle et d'en faire une application raisonnable. La Chambre spéciale fixait ainsi le sort des coutumes. Son action devait concourir à la mise en œuvre de la politique d'assimilation. Dans ce sens, elle a utilisé certains moyens pour y parvenir.

De façon concrète, les magistrats de la Chambre spéciale se sont appuyés sur la notion « d'ordre public » 141, pour combattre les coutumes contraires aux principes de civilisation française. Les nécessités de l'œuvre coloniale ainsi que le niveau d'évolution des autochtones, leur ont permis d'orienter leurs solutions 142. A cet effet, dans un arrêt du 26 novembre 1907, la Chambre a estimé que c'est à bon droit que : « le tribunal de cercle de Bandiagara a pu justement condamner à vingt ans d'emprisonnement, trois indigènes prévenus d'assassinat, en dépit de la coutume Mabbé qui affranchit le meurtrier de toute poursuite s'il donne une de ses filles aux parents de la victime, du dolo, un mouton, du tabac, du sel aux notables, et une couverture au plus vieux d'entre eux, et s'il consent à quitter le village, pendant trois ans. Après ce laps de temps, il y revient mais précédé d'un bœuf dont il tient la queue. Les gens disent que c'est le bœuf qui a ramené le meurtrier au village. Celui-ci est lors absous, et tous se partagent la viande de bœuf » 143.

En fait, cet ordre colonial résultait surtout d'un choix opéré par le colonisateur au sein des droits traditionnels. Il s'agissait plutôt d'une sélection qui reposait moins sur les exigences de la morale que sur la nécessité de l'entreprise coloniale. Le droit familial par

¹⁴⁰ Article 21 du Décret du 16 août 1912, portant réorganisation de la justice indigène en A.O.F.

¹⁴¹ Mamadou BADJI, « Considérations sur l'application de la coutume devant les magistrats de la Cour d'appel de Dakar, de 1903 à 1960 », La justice et le droit : instruments d'une stratégie coloniale, (dir. Bernard DURAND), volume 3, Montpelier, septembre 2001, p. 1099. Ce terme d'ordre public est apparu grâce à l'initiative des magistrats de la Cour d'appel de Dakar, lorsqu'il fallut résoudre certaines difficultés que n'avait pas prévu le législateur. Il en fut ainsi lorsque la Chambre spéciale d'homologation annula une décision pour violation du secret de délibération. C'est une notion assez vague et large dont aucun critère précis ne permet de définir. De ce fait, la notion d'ordre public colonial permet toutes les interprétations.

¹⁴² Henry SOLUS, Op. cit., p. 306. Selon le doyen SOLUS, il s'agit d'un ordre public : « envisagé dans les exigences qu'il impose aux indigènes, qui ont conservé leur statut personnel, de se soumettre dans les colonies à l'observation de certaines lois proclamées d'ordre public par le législateur colonial français ». Cela revient à reconnaître, que les indigènes doivent se soumettre à toute « règle que la nation colonisatrice considère dans la colonie comme essentielle à l'œuvre de colonisation ».

¹⁴³ ANS M142, affaire Toimé et consorts, citée par Dominique SARR, « La Chambre spéciale d'homologation de la Cour d'appel de l'A.O.F. et les coutumes pénales de 1920 à 1920 », in Annales africaines, 1974, p. 113.

exemple, a été d'une façon générale peu touché par le droit européen. Or, il présentait dans certains cas, des traits que le législateur colonial aurait pu juger contraire à sa conception de moralité publique. A titre d'illustration, le mariage par coemption, le lévirat, la polygamie, la facilité de divorce, pour ne citer que ces cas, n'ont pas été supprimés par le colonisateur. L'argument qui a été prôné était le respect des populations ainsi que leurs coutumes 144. Mais cette abstention ne cachait-elle pas plutôt, la crainte de provoquer la désobéissance de la population ? La politique de la Chambre spéciale a semblé se fonder sur la définition de la notion d'ordre public telle qu'exposée par le professeur Henry SOLUS. Maintenir en dépit, ce qui sera favorable à l'œuvre coloniale, et s'opposer rigoureusement à tout ce qui pourrait nuire ou s'ériger en obstacle contre l'emprise coloniale.

Outre la référence à la notion d'ordre public, le silence de la coutume locale a ouvert aussi à la Chambre d'annulation, une brèche d'intervention. Dans toutes les colonies, le droit européen était perçu comme le droit commun auquel il convenait de recourir en cas de silence ou d'obscurité du droit traditionnel. La Chambre spéciale avait décidé encore que : « si le rapt d'un serviteur n'est pas déterminé par la coutume, le tribunal indigène doit néanmoins retenir l'acte incriminé comme un attentat à la liberté et prononcer contre son auteur, l'une des peines prévues en matière de délit indigène » ¹⁴⁵. Enfin, du fait du silence de la coutume, la Chambre spéciale a aussi introduit la loi du sursis. Son arrêt du 26 octobre 1907 stipulait que : « aucun sursis n'est prévu par les coutumes locales pour l'exécution des peines. Mais le bénéfice de la loi du sursis, étendu aux justiciables des tribunaux indigènes, se justifie par le caractère de bienveillance de cette loi et son but moralisateur. » ¹⁴⁶

Par ailleurs, Les juges de la Cour d'appel de l'Afrique Occidentale Française, euxmêmes, furent très souvent influencés par leur formation juridique occidentale et dénaturèrent le droit traditionnel. L'acculturant aux principes de civilisation européenne,

.

¹⁴⁴ Penant 1914, I, 328, la Cour d'appel de Dakar a refusé de considérer le mariage par coemption comme constituant un fait punissable. Pour la Cour, on ne peut dire que ce mode de mariage répandu : « ... chez tous les peuples primitifs... constitue dans la société indigène une atteinte intolérable à la liberté ou à la dignité humaine, et que par conséquent, l'ordre public dans la colonie soit troublé par son maintien. Il semble plutôt que c'est son abrogation brutale qui produirait un tel résultat ».

¹⁴⁵ ANS M142, arrêt du 22 février 1910, affaire MEHISSA. Cité par Dominique SARR, p. 113.

¹⁴⁶ ANS M142, arrêt d'homologation du 26 octobre 1907, affaire Amadou KONTE. Cité par Dominique SARR, « La Chambre spéciale d'homologation de la Cour d'appel de l'A.O.F. et les coutumes pénales de 1903 à 1920, p. 115.

ils lui firent intégrer des concepts tels que, la responsabilité pénale indépendante, la prescription, la valorisation de l'écrit, les rapports individuels, etc...

L'œuvre de la Chambre spéciale, et du législateur, influencée à divers niveaux par le Chef du Service Judiciaire, a conduit à la mise en œuvre stratégique de la politique d'expansion du droit français.

CONCLUSION

Le doyen Bernard DURAND affirmait : « Aucune colonisation n'a jamais renoncé à invoquer le droit afin d'en justifier le déroulement. » ¹⁴⁷. Penser le fait colonial par le droit était une nécessité pour la France en ce sens qu'il représente aussi un instrument de stratégie coloniale. En effet, lorsque la France s'engage dans l'exploitation des colonies, son action est d'abord, marquée par une politique d'assimilation. De sorte que les territoires coloniaux constitueront désormais le prolongement ou encore une partie de la France. L'évolution ou la construction du droit colonial se traduit ains par la reproduction directe du droit métropolitain, mais surtout par la suppression des coutumes locales.

Aussi, dans la mise en œuvre de ce projet, l'intervention du Chef du Service Judiciaire a pu nettement s'apprécier. Placé à la fois aux côtés de l'Administration et de la Justice, le Chef du Service Judiciaire avait une position stratégique. En tant que Chef d'administration, le Chef du Service Judiciaire était impliqué dans l'œuvre législative aux côtés du Gouvernement général et des administrateurs locaux. Son action d'autre part, au sein de la Justice, a mis en synergie toutes les juridictions, dont la conséquence a été de consolider et unifier la jurisprudence coloniale.

Entre reformes législatives et constructions jurisprudentielles, le Chef du Service Judiciaire, par des interventions efficaces, a su conduire le pouvoir colonial dans la réalisation de son projet. Partagé entre introduction des valeurs métropolitaines et protection des coutumes locales, le Chef du Service Judiciaire, a eu une intervention mitigée dans la construction du droit colonial. Toutefois, la tendance était plus vers la

¹⁴⁷ Bernard DURAND, Introduction historique au droit colonial, Paris, Economica, 2015, p. 222.

valorisation du droit métropolitain. Une action qui a aboutit à une dénaturation du droit traditionnel africain.

Résumé

Le système juridique des États africains reste largement tributaire de l'héritage colonial. Ce système dont les législateurs se sont empressés de reproduire au moment des indépendances et qui perdure même aujourd'hui n'est pas né ex-nihilo. C'est le produit des acteurs coloniaux, intervenus en tant qu'institutions et en tant que personnes, dont le Chef du Service Judiciaire. Placé aux côtés du Gouverneur général, le Procureur général, Chef du Service Judiciaire joue de prime abord, le rôle de garant du bon fonctionnement de la justice coloniale. Mais au-delà de ce rôle spécifique, ce magistrat chef d'administration, est appelé comme toute autorité coloniale, à imposer l'hégémonie du pouvoir colonial, de l'état colonial français. Sous cet ordre, faire évoluer le droit aux colonies, a été entre autres actions menées par le Chef du Service Judiciaire. Ainsi, le Chef du Service Judiciaire participe, en tant qu'acteur stratégique, au remodelage des règles traditionnelles, avec pour fil directeur les principes de la civilisation française. Son action est perceptible tant au niveau législatif que, jurisprudentiel.

BIBLIOGRAPHIE

- Archives Nationales de Côte d'Ivoire
- Archives Nationales du Sénégal
- DURAND Bernard, *Introduction historique au droit colonial*, Paris, Economica, 2015, 564 pages.
- BADJI Mamadou, « Considérations sur l'application de la coutume devant les magistrats de la Cour d'appel de Dakar, de 1903 à 1960 », *La justice et le droit* : instruments d'une stratégie coloniale, (dir. Bernard DURAND), volume 3, Montpelier, septembre 2001, page 1075 à page 1110.
- Dominique SARR, « La Cour d'appel de l'A.O.F. », Thèse de 3e cycle, Droit, Université de Montpellier 1, 1er octobre 1980, volume 2, 569 pages.
- BEURDELEY E., « La Justice indigène en Afrique Occidentale Française : mission d'études 1913-1914 », Publication du comité de l'Afrique française, Paris, 1916,

- GIRAULT Arthur, *Principes de colonisation et législation coloniale : généralités*, Tome I, Paris, Sirey, 4è édition, 1922, 812 pages.
- ARNAUD A. & MERAY H., Les colonies françaises: Organisation administrative, judiciaire, politique et financière, Paris, Editions Augustin CHALAMELL, 1900, 212 pages.
- NIMBO J. J., « Quelques héritages de la justice coloniale en Afrique noire », *Droit des sociétés* 51-52 du 29 mai 2002, page 325 à page 343.
- DARESTE Pierre, *Traité de droit colonial*, Tome I, Paris, Bibliothèque Alexandre Franconie, 1931, 704 pages.
- GEOFFROY Fernand, *L'organisation judiciaire des colonies françaises*, Paris, Editeur Emile LAROSE 1913, 206 pages.
- LEBEL Guy, Les juridictions et la procédure civile de droit français en Afrique noire : Organisation judiciaire et compétence, Paris, Extrait du Juris-Classeur de Procédure civile, 1957, page 1 à page 23.
- DURAND, Bernard « L'omnipotence du "Parquet" et les réticences républicaines
 », in Le Juge et l'Outre-mer (Direct. Bernard DURAND & Martine FABRE), Histoire de la Justice, 2004, page 95 à page 118.
- Florence RENUCCI, « Les chantiers de l'histoire du droit colonial : Introduction », Revue électronique d'histoire du droit, Clio@Themis- n°4, 2011,
- KAMTO Maurice, *Pouvoir et Droit en Afrique noire. Essai sur les fondements du constitutionnalisme en Afrique noire francophone*, Paris, LGDJ, 1987, 545 pages.
- MBAYE Saliou, *Histoire des institutions coloniales françaises en Afrique de l'Ouest (1816-1960)*, Dakar, Imprimerie de Dakar 1991, 329 pages.

CONTRIBUTION DE L'OCI À LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Par Makaman SANOGO

Resumé

L'OCI est l'organisation internationale qui représente la communauté musulmane et ses

intérêts sur la scène internationale. À ce titre, elle est engagée dans la défense des droits de

l'homme. l'une de ses réussites dans ce domaine est d'avoir élaboré sa spécificité des droits

de l'homme. En effet, dans son approche des droits de l'homme, l'OCI a mobilisé le concept

de « communauté », inspiré de la religion islamique et pierre angulaire de l'islam, au centre

de ses actions. Ainsi, il lui permet non seulement de renforcement le sentiment

communautaire islamique, mais aussi à aider les minorités et communautés musulmanes

vivant à l'extérieur des États membres à préserver leur dignité et leur identité culturelle et

religieuse.

Mots clés: communauté musulmane, coopération, droits de l'homme, minorité islamique,

OCI.

Summary

The OIC is the international organisation that represents the Muslim community and its

interests on the international stage. As such, it is committed to the defence of human rights.

One of its achievements in this field is that it has developed its own specific approach to

human rights. In its approach to human rights, the OIC has placed the concept of

"community", inspired by the Islamic religion and a cornerstone of Islam, at the heart of its

actions. This enables it not only to strengthen the sense of Islamic community, but also to

help Muslim minorities and communities living outside Member States to preserve their

dignity and their cultural and religious identity.

Key words: Muslim community, cooperation, human rights, Islamic minority, OIC,

-60 -

« La substance de la liberté exige une définition à chaque nouveau tournant de l'histoire, car le milieu historique lui donne un accent différent¹⁴⁸». La liberté ne peut être comprise en dehors des dynamiques sociales qui influencent le droit contemporain, parmi lesquels figure le facteur identitaire. Les relations internationales contemporaines ont vu l'émergence d'acteurs identitaires qui tentent de réguler l'ordre international, en exerçant une pression sur la politique étrangère des États pour intégrer leurs objectifs spécifiques. Ils sont devenus une interface majeure de la politique multilatérale et régionale, et internationale¹⁴⁹.

Ces acteurs transnationaux représentant les sensibilités culturelles et civilisationnelles sur la scène internationale sont mobilisés dans la protection des droits de l'homme en particulier les acteurs religieux. L'intérêt de ces acteurs religieux à l'égard de la protection des droits de l'homme remonte au lendemain de la seconde guerre mondiale avec la participation d'un acteur religieux connu pour ses actions politiques dans la société internationale. Il s'agit du Saint-Siège.

Le Saint-Siège a été cœur de la défense des droits de l'homme suite aux atrocités commises lors de la Seconde Guerre mondiale. Cet engagement clair et précis pour la défense des droits de l'homme est perçu dans une lettre du pape Paul VI au président de la 28e assemblée générale des Nations Unies, ou il déclare: «Précisément parce que l'Église est spécialement attentive aux droits de Dieu..., elle ne peut pas laisser de côté les droits de l'homme créé à l'image et à la ressemblance de Dieu. L'Église est elle-même blessée quand les droits de l'homme — où que ce soit — sont bafoués». «Le Saint-Siège, poursuit le Pape, est totalement solidaire des initiatives humaines prises par les Nations Unies pour la protection et la défense de la liberté et de la dignité de tout homme »¹⁵⁰.

¹⁴⁸ Cité par RABBATH Edmond, « La théorie des Droits de l'Homme dans le droit musulman », In, Revue

B. Chelini-Pont, « États, religions, et relations internationales: historiographie-évolution depuis 1945-projet d'enseignement », 17 juillet 2019, disponible sur https://hal-amu.archives-ouvertes.fr/hal-02187504 (consulté le 3 septembre 2020).

J. HUG « les droits de l'homme dans l'Église », p,2, disponible sur https://www.choisir.ch/religion/item/download/680_8cdf055ea25edc9b12c8546f7b76683c. (Consulté le 27 décembre 2023)

Ainsi, a chaque fois qu'il y a violation des droits de l'homme, l'Église catholique lève la voix pour défendre les victimes pour rappeler le respect des droits de l'homme dans la société internationale.

À l'instar du Saint-Siège, l'OCI a fait de la protection des droits de l'homme une priorité, car les violations de ces droits sont à leur paroxysme. Comme le souligne un rapport de la SESRIC en 2019, près de 60 pour cent des conflits mondiaux actuels se déroulent dans les pays de l'OCI.

En effet, ces conflits sont causés par l'extrémisme, l'injustice, l'oppression et de déni des libertés et des droits fondamentaux¹⁵¹.

Ainsi, les pages qui suivront se proposent d'analyser la contribution de l'OCI dans la protection des droits de l'homme. Avant de poursuivre notre réflexion, il sied d'apporter des précisions sur certaines notions, en l'occurrence « contribution », « OCI», « protection » et « droits de l'homme ».

En ce qui concerne le concept « contribution », il est utilisé dans plusieurs domaines. Le domaine dans lequel le vocable se loge est le domaine de la coopération internationale. Dans ces conditions, il peut être saisi comme apport, concours ...¹⁵². Cela dit, pour cette étude, nous privilégions le terme « apport » pour désigner « contribution ».Qu'entend-t-on par OCI ?

Le sigle OCI désigne l'Organisation de la Cooperation Islamique. L'OCI est une organisation intergouvernementale fondée en 1969 et elle comprend aujourd'hui 57 États membres. Son objet, défini par sa Charte fondatrice est de « parler d'une seule voix pour défendre les intérêts des États membres et assurer le progrès et le bien-être de leurs populations et de tous les musulmans à travers le monde ¹⁵³». « Il convient de noter que

¹⁵¹ SESRIC, Atteindre la paix et la sécurité dans un monde en crise : un défi ardu pour l'OCI. Études sur le renforcement de la résilience. Le Centre de recherches statistiques, économiques et sociales et de formation pour les pays islamiques. Ankara.p, ix

¹⁵²Le Robert en ligne «contribution - Définitions, synonymes, conjugaison, exemples », disponible sur https://dictionnaire.lerobert.com/definition/contribution (consulté le 16 juillet 2023).

¹⁵³ B. Chelini-Pont, « L'Organisation pour la Coopération islamique, Voix mondiale des Musulmans ? », *Diplomatie : affaires stratégiques et relations internationales. Les Grands dossiers*, septembre 2013, disponible sur https://hal-amu.archives-ouvertes.fr/hal-02516381 (consulté le 26 février 2021).

cette Organisation ne vise pas la réalisation de l'intégration des diverses parties du monde islamique. Il s'agit plutôt d'une organisation de coopération mettant l'accent sur la notion de solidarité islamique¹⁵⁴ ». Sa refonte en 2005, lui a permet de réviser sa charte constitutive et d'y intégrer la défense des droits de l'homme¹⁵⁵. Il est important de signifier qu'à l'origine l'OCI n'a pas été créée à cette fin¹⁵⁶. Quid de protection ?

Selon le Robert, elle renvoie à « Action de protéger, de défendre quelqu'un ou quelque chose. (contre un agresseur, un danger, etc.) ; le fait d'être protégé¹⁵⁷. Pour finir que recouvre la notion de droits de l'homme ?

Les droits de l'homme sont des droits naturels. Le droit naturel stipule que tout homme a des droits inviolables qui sont propres à sa nature. Toute personne a les droits naturels qui sont innés et inaliénables dès la naissance. Par conséquent, les droits naturels transcendent les textes qui les reconnaissent. Lorsque les droits naturels sont violés, il faudra réparer ces violations par des sanctions. C'est à ce moment-là que les droits naturels entrent dans le champ du droit positif et les droits de l'homme deviennent des libertés publiques. Les peuples se sont battus pour leur liberté. La Révolution française est l'exemple le plus illustratif de ce combat pour la liberté. Les révolutionnaires ont inscrit cette liberté dans la Déclaration des droits de l'Homme et des Citoyens en 1789.

Par la suite, les droits de l'homme ont fait l'objet d'une reconnaissance internationale depuis la proclamation de la Déclaration des droits de l'homme de 1948, adoptée par les Nations unies le 10 décembre 1948. Ce texte constitue le tronc commun de tous les récents

¹⁵⁴ T. BOUACHBA, « L'Organisation de la Conférence islamique », Annuaire français de droit international, 1982, vol. 28, n° 1, pp. 265-291, disponible sur https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1982_num_28_1_2492 (consulté le 24 février 2020).p.267

Programme d'action décennal pour faire face aux défis auxquels la Oummah islamique se trouve confronté au 21° siècle, 3e session extraordinaire de la conférence islamique au sommet, Royaume d'Arabie Saoudite, 7-8 décembre 2005, pas de numéro de page, disponible sur www.oci-oic.org.

S. KILIC, L'organisation de la conférence islamique et les droits de l'homme, Memoire, (dir).S.LAGMANI, panthéon Sorbonne, paris 1,2009-2010 disponible sur https://www.memoireonline.com/08/11/4735/m_Lorganisation-de-la-conference-islamique-et-les-droits-de-lhomme8.html (consulté le 7 novembre 2020).

¹⁵⁷ « protection - Définitions, synonymes, prononciation, exemples | Dico en ligne Le Robert », s.d., disponible sur https://dictionnaire.lerobert.com/definition/protection (consulté le 27 décembre 2023).

développements en la matière. La Déclaration des droits de l'homme de 1948 est le socle de la société internationale¹⁵⁸, « en tant qu'idéal commun des peuples de toutes les nations ¹⁵⁹».

Ce texte constitue le tronc commun de tous les récents développements en la matière. Ainsi, les textes tels que la Convention européenne des droits de l'homme est signée en 1950 par les pays membres du Conseil de l'Europe, à Rome et entrée en vigueur le 03 septembre 1953, la Convention américaine relative aux droits de l'homme, signée le 22 novembre 1969, la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée lors du sommet de l'Union Africaine à Nairobi en juin 1981 et entrée en vigueur le 21 octobre 1986, et la charte des droits de l'homme, adopté par la Ligue des États arabes en 2004 et entrée en vigueur 2008 ont emboité le pas à la Déclaration des droits de l'homme de 1948. Chacun de ces acteurs a essayé d'apporter sa contribution à l'édifice de droits de l'homme. Et il en va de même pour l'OCI. Notre réflexion portera sur cas de l'OCI qui fait l'objet de cette étude. En d'autres termes, il s'agit d'analyser l'apport de l'OCI dans la défense des droits de l'homme.

Dans ces conditions, comment l'OCI participe-t-elle à la protection des droits de l'homme ? La réponse à cette interrogation, nous permettra de voir en premier le communautarisme de l'OCI dans la promotion des droits de l'homme (I) et en second le communautarisme de l'OCI dans la défense des droits des minorités (II).

I. Le communautarisme de l'OCI dans la promotion des droits de l'homme

Selon P.A. Taguieff, « le communautarisme par ses critiques comme un projet sociopolitique visant à soumettre les membres d'un groupe défini aux normes supposées propres à ce groupe, à telle communauté, bref à contrôler les opinions, les croyances, les comportements de ceux qui appartiennent en principe à cette communauté ¹⁶⁰». Elle se

¹⁵⁹ -N. MEKKI, « Les États arabes et la Déclaration universelle des droits de l'Homme », *Arab Law Quarterly*, vol. 23, no. 3, 2009, p, 1, disponible sur http://www.jstor.org/stable/40604747.

¹⁵⁸ U.N. DPI, Déclaration universelle des droits de l'Homme, United Nations, 10 décembre 2017.

¹⁶⁰ F. Dhume, « Communautarisme, une catégorie mutante », *La Vie des idées*, septembre 2018, disponible sur https://laviedesidees.fr/Communautarisme-une-categorie-mutante (consulté le 27 décembre 2023).

présente comme une menace à la vocation universaliste des droits de l'Homme tel que prévu par la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Ainsi, pendant la 3° commission, le représentant de l'Iran avait exprimé que : « La Déclaration et les Pactes sont en grande partie le produit du libéralisme occidental ; au moment de leur adoption, les régimes colonialistes et impérialistes occidentaux représentaient les majorités de la communauté internationale. Mais aujourd'hui, cette majorité est formée par les États nouvellement indépendants d'Asie et d'Afrique qui possèdent un riche héritage philosophique, idéologique et culturel. Par conséquent, la Déclaration doit être modifiée, le document laïc et occidental devant faire place à un instrument mieux accepté universellement et donc plus facilement applicable universellement. Pour cela, le monde occidental doit se départir de son chauvinisme culturel traditionnel et envisager de nouvelles approches en matière de droits de l'homme¹⁶¹».

Le communautarisme de l'OCI dans la promotion des droits est issu de la religion musulmane. En tant qu'organisation islamique, elle n'hésite pas à affirmer sans réserve les valeurs islamiques qu'elle défend en vue de renforcer l'unité de communauté islamique. Cette position se confirme avec l'adoption du particularisme islamique des droits de l'homme (A) qui fait l'Oummah islamique, le fondement conceptuel des droits de l'homme dans la charte de l'OCI (B).

A. L'adoption du particularisme islamique des droits de l'homme

Les premiers textes adoptés par l'OCI en matière de droits de l'homme sont des textes à connotation religieuse islamique. Il s'agit de la Déclaration de Dacca sur les droits de l'homme en islam et la Déclaration du Caire sur les Droits de l'Homme en islam.

1. La Déclaration de Dacca sur les droits de l'homme en islam

¹⁶¹ Cité par Z. HATTAB, Droits et libertés fondamentaux en droit musulman : le paradoxe de l'universalité, thèse, Université d'Avignon, 30 novembre 2018,p,479, disponible sur https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-02073604 (consulté le 1 avril 2020).

La déclaration de Dacca sur les droits de l'homme en islam est le premier texte de l'OCI en matière de droits de l'homme. Elle a été adoptée en décembre 1983, lors de la 4^e Conférence des ministres des Affaires étrangères.

Elle rappelle le rôle historique de la Oummah islamique, qui doit contribuer « aux efforts déployés par l'humanité pour affirmer les droits de l'homme et protéger l'homme contre l'exploitation et la persécution, et lui assurer la liberté et le droit de vivre dans la dignité, conformément à la charia islamique¹⁶²».

Cette charte peut être présentée comme l'« instrument destiné à mettre en évidence l'apport de l'islam à la promotion de l'homme et en tant que moyens de défense envers les attaques supposées contre les pays musulmans à cause précisément de l'islam, elle est enfin le moyen qui devrait permettre à l'islam de rayonner au-delà des frontières des pays musulmans 163 ». Aussi, elle permet de mesurer « le degré d'adhésion des États aux valeurs qui sont communes à la famille humaine, celles qu'on pourrait décrire de noyau dur de la conscience universelle 164».

Ainsi, l'OCI assume sa nature religieuse sur la scène internationale et elle n'hésite pas à diffuser les valeurs religieuses qu'elle prône. Dans le cadre des droits de l'homme, elle reste fidèle à la conception islamique en la matière. Dieu dit dans le Coran : « Vous êtes depuis toujours la meilleure communauté suscitée aux Humains : vous ordonnez les bons usages, vous proscrivez ce qui en est réprouvé et vous croyez en Dieu¹⁶⁵ ». Ainsi, la communauté musulmane est investie d'une mission de moralisation des mœurs sociales. Cette mission se veut universelle. Ce caractère universel du message islamique est affirmé dans le Coran, où Dieu s'adressant à son prophète dit : « Et nous ne t'avons envoyé à l'humanité, que pour annoncer la bonne nouvelle et avertir ¹⁶⁶». D'autres passages du Coran vont également dans le même sens.

¹⁶² Déclaration de Dacca sur les droits de l'homme en islam, paragraphe 5, 1983.

¹⁶³ Cité par S. Azize, L'Organisation de la Coopération Islamique (OCI): De la solidarité religieuse à l'action internationale, Paris, Éditions L'Harmattan, 3 mai 2021. p, 240

¹⁶⁴ N. MEKKI, « Les États arabes et la Déclaration universelle des droits de l'Homme », op, cit. p, 313

¹⁶⁵ Sourate 3, verset 110 du Coran

¹⁶⁶ Sourate 34, verset 28 du Coran

Le prophète Mohammed (paix bénédiction, salut et paix sur lui)a aussi argué qu'il se distinguait des autres prophètes. En effet, selon lui, « avant, un prophète était envoyé à son peuple uniquement, tandis que j'ai été envoyé à l'humanité tout entière. ¹⁶⁷».

Par conséquent, la doctrine musulmane devrait être établie, dans tous les domaines, pour toute l'humanité. Dans certains, de manière définitive et, dans d'autres domaines, demeurer un peu plus flexibles pour tenir compte des circonstances changeantes et de l'évolution du monde.

La morale et l'éthique islamique sont intouchables, car ce qui est nuisible spirituellement à l'être humain le demeure aussi. Par exemple, l'injustice et de la discrimination sont des nuisances pour l'humanité et ils le seront toujours. À propos de la justice, il est rapporté que huit versets de la sourate 4 (Les Femmes¹⁶⁸) ont été révélés au sujet d'un musulman, coupable d'un vol, qui a accusé injustement un juif. Ce dernier essayait de tirer profit d'un conflit opposant la communauté musulmane et une tribu juive voisine. La Révélation établit l'innocence du juif, au détriment du musulman¹⁶⁹. Dieu avertit : « Celui qui commet une faute ou un péché puis en accuse un innocent, celui-ci porte le poids d'une calomnie et d'un péché manifeste¹⁷⁰ ».

Quant à la discrimination, elle n'a pas de justification en islam, quelle que soit la forme. Les traitements discriminatoires à l'encontre des Noirs, des Blancs, des Arabes, des Asiatiques ou quiconque n'ont aucune justification religieuse. À preuve que le Messager avait intégré les juifs et les chrétiens à la société de Médine, en les reconnaissant comme faisant partie de sa Oummah. Ils jouissaient tous donc des mêmes droits et les mêmes devoirs que les musulmans. Car le Coran affirme : « Pas de contrainte en matière religieuse 171 ». Et que la seule distinction entre les hommes se mesure de mesure par la piété. C'est la raison pour laquelle le Messager de Dieu affirme : « Dieu ne regarde ni votre corps ni votre apparence, mais en vérité II observe votre cœur et vos actions 172. » Femmes ou

167 Hadith rapporté par Boukhari

¹⁶⁸ Sourate 4, versets 108 à 115 du Coran

¹⁶⁹ T. RAMADAN, *Le génie de l'islam*, paris, Presses du Châtelet, 2016.(Ouvrage non numéroté)

¹⁷⁰ Sourate 4, verset 112

¹⁷¹ Sourate 2, verset 236.

¹⁷² Hadîth rapporté par Muslim.

hommes, pauvres ou riches, noirs, arabes ou blancs, les êtres humains valent sur la terre par leur capacité à être justes et équitables.

Dans le domaine des contrats sociaux et financiers, par exemple, le principe général est que tout ce qui n'est pas interdit est permis. La Loi islamique accorde donc une grande liberté, à cet égard, à travers l'exercice de l'*ijtihad*¹⁷³.

2. La Déclaration du Caire sur les Droits de l'Homme en islam

La déclaration du Caire sur les droits de l'homme en islam a été adoptée le 2 août 1990 par le Conseil des ministres des Affaires étrangères, réuni en sa 19^e Conférence islamique¹⁷⁴. Elle est composée d'un préambule et de vingt-cinq articles.

Son préambule énonce l'importance de l'homme en islam « en sa qualité de vicaire d'Allah sur la Terre »¹⁷⁵. Il révèle le rôle civilisateur et historique de la communauté musulmane conformément au texte coranique qui fait de cette communauté, la meilleure. « Conscients des vertus morales séculaires consacrées dans le plus ancien pacte des droits de l'Homme en Islam, la Charte de Médine, du dernier serment du Prophète (Paix et Salut sur lui) et des valeurs de justice, d'égalité et de paix consubstantielles à la civilisation islamique qui doivent sous-tendre leur perception des notions des droits de l'Homme ¹⁷⁶», l'OCI fait ainsi sien les traditions et coutumes sociopolitiques du Prophète (Paix et Salut sur lui) en matière de droits de l'homme.

Ces références issues du Coran et de la sunna, sources primaires du droit musulman, révèlent la dimension sacrée des droits de l'homme en islam et de l'OCI. Par conséquent, nul n'a le droit de les violer. Cela vaut pour les musulmans que pour les non-musulmans dans la mesure où le coran déclare que : « Et très certainement, nous avons donné la noblesse aux enfants d'Adam¹⁷⁷ ».

¹⁷³ Raisonnement autonome et original, éthiquement orienté, développé à la lumière du message. Voir T. RAMADAN, Le génie de l'islam.

¹⁷⁴ Résolution de l'OCI n° 49/19-P.

¹⁷⁵ Alinéa 1 du préambule de la Déclaration du Caire de l'OCI sur les Droits de l'Homme

¹⁷⁶ Préambule, préc, alinéa 4

¹⁷⁷ Sourate 17, verset 70 du Coran

Au titre des articles, ceux-ci affirment le rattachement aux dispositions de la loi islamique¹⁷⁸. Ils rappellent que les droits fondamentaux et les libertés publiques viennent de Dieu et de son Prophète Mohammed. La DCDHI à l'instar de la DUDH comprend les droits politiques, civils, économiques, sociaux, culturels et humanitaires, se déclinant aux points suivants : le respect des principes humanitaires, de la sacralité de la vie humaine¹⁷⁹, de l'égalité devant la loi¹⁸⁰, du respect des valeurs familiales¹⁸¹, de l'égalité de sexe¹⁸², du respect des droits des enfants¹⁸³, du droit d'asile¹⁸⁴.

L'article 18 dispose : « Tout homme a le droit de vivre protégé dans son existence, sa religion, sa famille, son honneur et ses biens. » L'article 19 garantit la justice pénale¹⁸⁵. Ses deux alinéas d et e précisent : « Il ne peut y avoir ni délit, ni peine, en l'absence de dispositions prévues par la charia. Le prévenu est présumé innocent tant que sa culpabilité n'est pas établie par un procès équitable lui assurant toutes les garanties pour sa défense¹⁸⁶ ».

Enfin, la DCDHI ne fait pas non plus mention des droits des minorités dans les sociétés musulmanes alors qu'ils étaient observés depuis les débuts de l'islam, vertu du contrat du *dhimma* pour avoir la protection de l'État musulman conformément aux principes de la charia¹⁸⁷.

B. La Oummah islamique, fondement conceptuel des droits de l'homme dans la charte de l'OCI

¹⁸⁰ Article 19 alinéa 2 de la DCDHI

¹⁸³Article 7 de la DCDHI

186 Article 11 de la DUDHI

¹⁷⁸ Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en islam, articles 24 et 25, 1990.

¹⁷⁹ Article 2 alinéa 1 de la DCDHI

¹⁸¹ Article 5 alinéa 1 et 2 de la DCDHI

¹⁸² Article 6 de la DCDHI

¹⁸⁴ Article 12 de la DCDHI

¹⁸⁵ Article 12 alinéa 4

¹⁸⁷ M. AMIN AL-MIDANI et A. MOGHITH, « Les libertés en Islam, septembre 2010 », 2010, pp, 31-32, disponible sur https://openaccess.uoc.edu/handle/10609/49262 (consulté le 1 novembre 2023).

La communauté islamique ou Oummah islamique est la référence idéologique des droits de l'homme de l'OCI. Définie comme étant la « communauté politico-religieuse islamique » par Bernard Lewis¹⁸⁸, la Oummah islamique est incarnée par l'OCI, en tant que voix collective des musulmans du monde. Elle a réussi à redéfinir cette Oummah au point ou elle serait elle-même cette nouvelle Oummah islamique¹⁸⁹.

Dans leur volonté de se démarquer de la Déclaration universelle, des droits de l'homme, qui ne reflète pas les valeurs en lesquelles ils identifient les États membres de l'OCI ont élaboré plusieurs portant sur les droits de l'homme.

La Charte semble affirmer la compatibilité de l'islam aux droits et libertés fondamentaux. Le préambule de la Charte fait de la religion un leitmotiv, énonçant que les États membres de l'OCI se sont « guidés par les nobles valeurs islamiques d'unité et de fraternité, affirmant le caractère essentiel de la promotion et du renforcement de l'unité et de la solidarité entre les États membres pour garantir leurs intérêts communs sur la scène internationale ». Les États membres sont par ailleurs déterminés « à préserver et à promouvoir les hautes valeurs islamiques de paix, de compassion, de tolérance, d'égalité, de justice et de dignité humaine ». L'OCI s'autoproclame ainsi protecteur de la religion et des valeurs qui en découlent, des droits de l'homme.

Ce n'est donc pas anodin, si la charte commence par « Au nom de Dieu, le Clément, Miséricordieux ». La religion devient une sorte d'araignée tisse sa toile. Elle est la source de tous les droits, c'est-à-dire qu'aucun droit ne peut être créé ou garanti sans la religion. Ainsi, l'OCI fonde les droits de l'homme sur la religion, créateur de « valeurs islamiques de modération, de tolérance, de respect de la diversité, de sauvegarde des symboles et patrimoine commun de l'Islam et à défendre l'universalité de la religion islamique ». La charte met en avant l'universalité de la religion islamique, de laquelle l'universalité de la nature des droits qu'elle garantit. C'est la dimension totalisante de l'islam qui est véhiculé ainsi par la charte.

 $^{^{188}}$ B. Lewis, *Le langage politique de l'Islam*, paris, Gallimard, 1988.p.150

A. Belhaj, « Conceptions islamiques des relations internationales », Études sur la région méditerranéenne - mediteran tanulmanyok, disponible sur https://www.academia.edu/44443863/Conceptions_islamiques_des_relations_internationales (consulté le 30 juillet 2022).p.73

Par ailleurs, l'article 27 de la charte stipule que l'Organisation vise à régler pacifiquement les différends dont la persistance peut porter atteinte « aux intérêts de la Ummah islamique ». Cette notion de « Oummah islamique » dépasse l'interétatisme. C'est d'ailleurs sur ce fondement conceptuel que la Charte peut viser aussi à « aider les minorités et communautés musulmanes vivant à l'extérieur des États membres à préserver leur dignité et leur identité culturelle et religieuse » 190.

II. Le communautarisme de l'OCI dans la défense des droits des minorités

La situation des minorités islamiques diffère d'un espace à un autre. Dans certains espaces, les minorités musulmanes jouissent de la pleine citoyenneté et de leurs droits fondamentaux conformément à la constitution et aux lois en vigueur dans ces pays. Tandis que dans d'autres, elles sont victimes de discrimination sociale et économique. D'autres souffrent d'atteintes à leurs droits civils ou humains, voire avoir besoin d'une assistance économique et d'une aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles ¹⁹¹. Par conséquent, la solidarité islamique aux minorités doit s'adapter aux besoins de ces dernières. Ainsi, la situation des minorités en Afrique n'est pas celle d'Asie ou d'Europe. C'est pourquoi, il serait judicieux, de mener l'analyse selon les espaces géographiques. Il sera question, dans ce dernier titre, d'apporter de la lumière sur les apports de l'OCI aux minorités islamiques, au niveau d'Asie (A), de l'Europe (B) et de l'Afrique(C).

A. En Asie

Les six pays asiatiques se caractérisent par la plus grande concentration de musulmans au monde, à savoir : Indonésie (203 millions), Pakistan (174 millions), Inde (171 millions), Bangladesh (145 millions), Iran (74 millions), Turquie (74 millions). L'ensemble de ces pays représente 85% des musulmans asiatiques et 53% des musulmans du monde. Environ la moitié des musulmans d'Asie sont localisés en Asie du Sud (50%), et le reste est réparti

¹⁹⁰ M. EL YOUNSSI, « Les cinquante ans de l'Organisation de la coopération islamique », AFRI, Volume XXI, 2020.p.580

¹⁹¹ OCI, Les communautés musulmanes dans les États non membres de l'Organisation de la Coopération Islamique 2020, p,2

entre l'Asie du Sud-est (26%) et l'Asie centrale et occidentale (24%). Très peu de musulmans vivent dans la région du Pacifique (moins de 1%).

1. Les communautés musulmanes de Philippines

L'Organisation a poursuivi ses efforts inlassables pour faire avancer le processus de paix dans le sud des Philippines. Le secrétaire général de l'OCI a dépêché Ibrahim Abdullah de la Malaisie, en tant qu'Envoyé spécial du Secrétaire général dans le cadre du processus de paix aux Philippines. De plus, une équipe technique y a été installée en janvier 2020. Elle est chargée de passer en revue les développements récents dans le sud des Philippines et pour réaffirmer le soutien et la contribution de l'OCI au processus de paix. La délégation a tenu une rencontre avec le Premier ministre de la région autonome de Bangsamoro, M. Al-Haj Murad Ebrahim, à Mindanao, des responsables philippins et des dirigeants du Front national Moro et du front islamique, ainsi que des membres du Bangsamoro et de l'Autorité de transition¹⁹².

Afin de promouvoir le développement socio-économique et de diligenter l'instauration d'une paix durable au sud des Philippines, particulièrement dans le territoire de Bangsamoro, l'OCI a demandé aux États membres de l'OCI aux organes subsidiaires, aux institutions spécialisées et aux institutions affiliées d'accroître leur aide médicale, humanitaire économique, financière et technique envers cette région¹⁹³. L'action humanitaire de l'OCI s'est traduite par la fourniture d'une assistance urgente aux réfugiés musulmans aux Philippines¹⁹⁴ et par la création d'un Fonds spécial de l'assistance aux musulmans des Philippines¹⁹⁵.

Dans le cadre de son mandat du CPSP, l'OCI continue de poursuivre les contacts nécessaires avec le GPH et le MNLF pour l'application intégrale de l'Accord final de 1996 sur la mise en œuvre de l'Accord de paix de Tripoli de 1976. Elle a exhorté le GPH de prendre des mesures urgentes pour faire face à la dégradation environnementale signalée,

¹⁹²Résolution n°2/47-MM sur la question des musulmans du Sud des Philippines, p, 15

¹⁹³ Résolution n°2/42 - MM(CMAE), p. 10.

¹⁹⁴ Résolution, n°12/7-P (CMAE), paragraphe 7.

¹⁹⁵ Résolution, n°4/4-P (CMAE), Benghazi, (Libye), 24-26 mars 1973, paragraphe 2.

causée par le non-respect des normes environnementales dans le Lac Lanao et ses environs. Ces problèmes ont eu de graves répercussions environnementales et des effets néfastes sur les conditions sanitaires, économiques et sociales des populations.

À cet égard, Youssef al-Othaimeen a demandé au Gouvernement des Philippines de faciliter la visite dans la région d'une délégation conjointe du Secrétariat général, des États membres et des représentants de la Banque Islamique de Développement, pour développer un mécanisme viable en vue de fournir l'assistance au développement nécessaire et le financement de la région du Bangsamoro¹⁹⁶.

Le royaume de l'Arabie saoudite a continué à fournir l'assistance économique et technique aux États membres de l'OCI et aux pays non membres de l'OCI confrontés aux problèmes de développement. Au cours de la période 2018-2019, il s'est engagé à fournir une allocation d'un montant de 7,5 millions de Riyals saoudiens (SAR), soit 2 millions de dollars américains, pour soutenir l'Institut d'études islamiques de l'Université des Philippines. Cette aide sera destinée à la restauration des locaux de l'Institut et à l'équipement de ceux-ci en mobilier et matériel de bureau et autres besoins. Un montant de 471 000 dollars américains, plus le coût d'expédition de 60 tonnes de dattes au gouvernement des Philippines, ainsi qu'un montant de 18 750 000 SAR, soit 5 millions de dollars américains, pour soutenir les victimes en République des Philippines, viennent compléter cette assistance. Cette immense générosité s'était exprimée en 2019 avec une expédition de 60 tonnes de dattes au gouvernement philippin pour un coût de 489 000 SAR¹⁹⁷.

2.Les rohingyas au Myanmar

Les violences de 2012 et les déplacements qui en ont résulté ont attisé la haine contre les musulmans dans tout le Myanmar, traduit par l'intensification de la répression au niveau politique et pratique, suivis d'atrocités militaires plus brutales encore en 2016 et 2017¹⁹⁸.

196 Résolution n°2/47-MM sur la question des musulmans du Sud des Philippines, préc, p, 16

¹⁹⁷ Rapport du secrétaire général de l'OCI à la 36e session du COMCEC, préc, pp, 27-28

Human Rights Watch: *Une décennie de détention pour les Rohingyas de l'État de Rakhine au Myanmar*, Human Rights Watch, 14 juin 2022, disponible sur https://www.hrw.org/fr/news/2022/06/14/rien-quon-puisseappeler-liberte (consulté le 11 octobre 2023).

L'Organisation a joué un rôle déterminant dans l'adoption de décisions en faveur des droits des Rohingyas au niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil des droits de l'homme. Elle a également soulevé le problème dans le cadre de consultations bilatérales avec un groupe de partenaires internationaux, tels que l'Union européenne, la Russie, la Chine, les États-Unis et d'autres acteurs politiques.

Les réunions du Groupe de contact sur les Rohingyas, les efforts du Secrétaire général de l'Organisation de la coopération islamique et les démarches de son émissaire spécial ont contribué aux bons offices visant à défendre les droits des Rohingyas et à mettre fin à leurs souffrances, au sein de la Birmanie comme dans les pays voisins, accueillants les réfugiés rohingya en particulier au Bangladesh¹⁹⁹.

L'Organisation a mis en place un nouveau mécanisme, à savoir le Comité ministériel pour la responsabilité des violations des droits de l'homme contre les musulmans rohingyas au Myanmar²⁰⁰. Ce comité a pris des mesures immédiates pour déposer une plainte auprès de la Cour internationale de Justice afin d'obliger les auteurs des crimes contre les Rohingyas à rendre compte de leurs actes. En novembre 2019, la Gambie, présidente dudit comité, au nom de l'Organisation de la coopération islamique, a déposé une plainte auprès de la Cour internationale de justice à La Haye contre le Myanmar pour violation des conventions sur le génocide de 1948²⁰¹. Cette initiative a abouti à l'adoption à l'unanimité par la Cour, le 23 janvier 2020, d'une ordonnance sur des mesures provisoires visant à prévenir de nouveaux actes de génocide contre les Rohingyas du Myanmar et recueillir toutes les preuves pertinentes²⁰².

La situation rohingya est devenue une crise humanitaire mondiale. Dans l'État de Rakhine au Myanmar, plus de 1,1 million de personnes se sont déplacées de force vers le Bangladesh et les pays voisins à cause de l'ampleur de la persécution et de la crainte de nouvelles attaques et assassinats par l'armée et les forces de sécurité du Myanmar. Dix millions de

¹⁹⁹ Rapport du secrétaire général sur la situation des communautés et minorités dans les États non membres, 2013, préc, p,2 et ss

²⁰⁰ résolution no 59/45-POL sur la création d'un comité ministériel ad hoc de l'OCI sur la reddition de comptes pour les violations des droits humains à l'égard des Rohingyas, mai 2018

²⁰¹ Ad Hoc Ministerial Committee on Accountability for Human Rights Violations Against the Rohingya Meets in Gambia, OIC Journal, No. 42, janvier-avril 2019, p. 24

²⁰² Résolution n°4/47-MM sur la situation de la communauté musulmane Rohingya du Myanmar, p, 32

personnes auraient le statut d'apatrides, selon l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés, principalement en Asie et Afrique, en 2014²⁰³.

Selon l'UNHCR, l'afflux de réfugiés rohingyas au Bangladesh a atteint des proportions consternantes, faisant la une des médias et provoquant un tollé international. Depuis l'éruption de violence dans l'État de Rakhine à la fin août, plus de 620 000 hommes, femmes et enfants se sont déplacés, créant une crise de réfugiés qui évolue plus vite que tout autre²⁰⁴.

Les Nations Unies ont tenu responsable les autorités du Myanmar l'aggravation de la situation existante et de la non-évolution de la crise des Rohingyas dans le sens de la recherche d'un règlement définitif de la question. Dans un Rapporteur spécial des Nations Unies pour les droits de l'homme au Myanmar, en septembre 2019, il est fait mention que le pays « n'avait rien fait pour démanteler le système de violence et de persécution contre les Rohingyas » et que les Rohingyas restés à Rakhine vivaient « dans les mêmes conditions désastreuses qu'avant les événements d'août 2017 ». La situation actuelle des Rohingyas demeure une préoccupation constante pour la communauté internationale ainsi que pour l'OCI.

Déjà en 2012, la Turquie avait apporté une aide humanitaire apportée aux Rohingyas, qui était aussi la première aide humanitaire à atteindre la région, et le royaume saoudien lui emboita le pas avec la donation 50 millions dollars US sous forme d'assistance humanitaire aux musulmans Rohingya affectés²⁰⁵. À la suite, le Centre du Roi Salman pour l'Aide humanitaire et le Secours a prévu offrir un don de 20 millions de dollars américains pour aider les réfugiés Rohingyas²⁰⁶. Cette aide humanitaire et de secours est aussi un moyen de promouvoir une croissance économique soutenue, globale et durable, y compris l'éradication de la pauvreté, l'élimination de la faim, la garantie d'une bonne santé et du

²⁰³ W. Монамер, « En Birmanie, des apatrides nommés Rohingyas », *Le Monde diplomatique*, 1 novembre 2014, disponible sur https://www.monde-diplomatique.fr/2014/11/MOHAMED/50923 (consulté le 11 octobre 2023).

²⁰⁴UNHCR,« 100 jours d'horreur et d'espoir : Rétrospective de la crise des Rohingyas », HCR, disponible sur https://www.unhcr.org/fr/actualites/stories/100-jours-dhorreur-et-despoir-retrospective-de-la-crise-des-rohingyas (consulté le 12 octobre 2023).

²⁰⁵ Résolution, n°4/39-MM (CMAE), Djibouti, 15 -17 novembre 2012, paragraphe 7, p. 13.

²⁰⁶ Rapport du secrétaire général de l'OCI à la 36^e session du COMCEC, préc, p, 28

bien-être, une éducation de qualité, de l'eau propre et de l'hygiène, la construction d'infrastructures robustes et la promotion de l'innovation, entre autres.

En outre, le Secrétaire général de l'OCI, Youssef al-Othaimeen, tient à partager des aides aux réfugiés de la minorité Rohingya au Bangladesh pour alléger leurs souffrances. Elles incluent des paniers alimentaires pour plus de mille familles et des centaines de machines à coudre, avec l'édification d'une école, nom de l'OCI²⁰⁷.

B. En Europe

En Europe, l'OCI est restée debout pour les communautés musulmanes de Bulgarie et de la Grèce.

1. La défense des droits des minorités islamiques de Bulgarie

La Bulgarie fait partie des États multiculturels de l'Europe. Les minorités musulmanes se composent essentiellement de Pomaques, Rroms et de Turcs. La principale souche musulmane bulgare, les pomaques sont les descendants de Bulgares islamisés dans la période de la domination turque sur les Balkans au XIV siècle²⁰⁸.

L'OCI suit la situation des musulmans en Bulgarie. Le secrétaire général, le Professeur Ekmeleddin Ihsanoglu, a reçu la visite du Grand Mufti de Bulgarie en octobre 2010. Secrétaire général a exprimé son inquiétude sur la question des conditions des musulmans bulgare, particulièrement sur l'élection, de l'élection de leur propre Mufti²⁰⁹ et la reconnaissance des délégués élus au Conseil islamique (Shura). En effet, la Bulgarie a imposé des restrictions imposées à la communauté musulmane par rapport à l'élection du

²⁰⁷AA «L'OCI distribue des aides d'urgence aux Rohingyas réfugiés au Bangladesh», disponible sur https://www.aa.com.tr/fr/monde/l-oci-distribue-des-aides-d-urgence-aux-rohingyas-réfugiés-au-bangladesh-/1457096 (consulté le 12 octobre 2023).

²⁰⁸ -I. ILIEVA, « La protection juridique des personnes appartenant à des minorités en Bulgarie », *Hommes & Migrations*, 2008, vol. 1275, n° 1, pp. 32-39, disponible sur https://www.persee.fr/doc/homig_1142-852x_2008_num_1275_1_4778 (consulté le 16 octobre 2023).

²⁰⁹ Le mufti est le dirigeant spirituel supérieur de la communauté musulmane. Il est choisi par les fidèles et il exerce un pouvoir judiciaire traditionnellement en cas de litige domestique entre les musulmans relevant de son autorité. Il approuve autorités religieuses officiant dans les mosquées de sa région.

Mufti de Bulgarie, pratique que le secrétaire qualifie de « pratiques anciennes datant de l'époque communiste ²¹⁰».

En février 2011, le Secrétaire général a envoyé une délégation de haut niveau pour assister à la Conférence nationale extraordinaire des musulmans de Bulgarie, qui a été convoquée pour élire le Grand Mufti. L'élection a révélé la victoire de S.E. Mustafa Alish Hadji, validée par les autorités bulgares²¹¹.

En novembre 2012, le Secrétaire général a dépêché une délégation en Bulgarie pour examiner la situation de la minorité musulmane bulgare. La délégation a tissé de nombreux contacts et tenu plusieurs réunions avec les officiels et le Mufti en Chef nouvellement élu. Leurs échanges ont été fructueux. Cependant, la délégation a soulevé la question du waqf, qui représente un sujet de discorde entre les musulmans et le Gouvernement bulgare. La délégation a invité les autorités bulgares à laisser la communauté musulmane de Bulgarie prendre les mesures nécessaires pour lui trouver une solution adéquate à la question²¹².

Le Secrétaire général a eu une réunion bilatérale le 25 septembre 2012 en marge de la 67° Session de l'Assemblée générale des Nations unies à New York avec le Président de la Bulgarie, Rosen Asenov Plevneliev, avec qui il a discuté de la situation des musulmans dans ce pays et comment répondre à leurs attentes²¹³. En effet, la Cour Européenne a reconnu lu principe d'autonomie des communautés religieuses contre les autorités publiques est possible étant donné qu'il est considéré comme un droit subjectif²¹⁴.

²¹⁰ Bull. Info. OCI« Le Grand Mufti de la Bulgarie mène des consultations au Secrétariat général de l'OCI », Le Grand Mufti de la Bulgarie mène des consultations au Secrétariat général de l'OCI, octobre 2010, disponible sur https://www.oic-oci.org/topic/ampg.asp?t_id=4466&ref=1894&lan=fr (consulté le 15 octobre 2023).

²¹¹ Bull. Info. OCI,« Le Secrétaire général de l'OCI se félicite de la réélection du grand Mufti bulgare », Le Secrétaire général de l'OCI se félicite de la réélection du grand Mufti bulgare, février 2011, disponible sur https://www.oic-oci.org/topic/ampg.asp?t_id=4936&ref=2071&lan=fr (consulté le 15 octobre 2023).

²¹² OCI, Les réalisations principales de l'OCI 2005, op, cit, p, 26

²¹³ Bull. Info. OCI,« Les réunions du groupe de Contact de l'OCI réévaluent la situation dans les États concernés Ihsanoglu participe à l'événement sur la consolidation de la paix, rencontre le Président de la Bulgarie », Les réunions du groupe de Contact de l'OCI réévaluent la situation dans les États concernés Ihsanoglu participe à l'événement sur la consolidation de la paix, rencontre le Président de la Bulgarie, septembre 2012, disponible sur https://www.oic-oci.org/topic/ampg.asp?t id=7208&ref=2957&lan=fr (consulté le 15 octobre 2023).

²¹⁴ « Revue de droit canonique - Résumés 2001 », s.d., disponible sur http://www.droitcanon.com/Resumes/resumes2004_reconnaissance.html (consulté le 16 octobre 2023).

2. La défense des droits des minorités islamiques de Grèce

La minorité musulmane demeure la seule minorité officiellement reconnue en Grèce sur la base des dispositions du Traité de Lausanne signé entre les alliés et l'Empire ottoman le 24 juillet 1923²¹⁵. Il existe deux groupes différents de musulmans en Grèce selon leur période d'arrivée sur ce territoire, il y a le groupe historique musulman qui habitait la Grèce depuis l'époque de l'Empire ottoman, principalement en Macédoine orientale et en Thrace²¹⁶, et le groupe migratoire musulman qui s'est déplacé dans le dernier quart du XXe siècle, en particulier à Athènes et à Thessalonique. Les musulmans de Grèce sont issus de différents milieux ethniques, linguistiques et sociaux, qui s'entrecroisent. La composition de la minorité musulmane en Trace grecque se compose essentiellement de musulmans turcs, de Pomaques et de Roms/Tsiganes²¹⁷.

Dans les années 1950, une nouvelle vague d'immigrants, originaires pour la plupart d'Égypte, s'est installé à Athènes et Thessalonique. Depuis les années 1990, le nombre d'immigrants musulmans en provenance de différents pays du Moyen-Orient, d'Afrique du Nord, d'Afghanistan, du Pakistan, d'Inde, du Bangladesh, de Somalie et des pays musulmans d'Asie de l'Est, va croitre. Mais la plupart des immigrés musulmans sont

Rapport de Thomas Hammarberg, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de Europe, sur sa visite en Grèce du 8 au 10 décembre 2008, Thème examiné: Les droits de l'homme des minorités, préc, 4

²¹⁶ La région de la Thrace occidentale de la Grèce était une partie de l'Empire ottoman du XIVe siècle jusqu'en 1913 où la région a acquis son indépendance, avec mise en place d'un gouvernement provisoire. La zone a ensuite été attribuée à la Bulgarie en vertu du Traité de Bucarest, puis elle aux Alliés le 25 novembre 1919 dans le cadre du Traité de Neuilly signé entre les Alliés et la Bulgarie. Le 14 mai 1920, Komotiní, la capitale de la Thrace occidentale, a été occupée par l'armée grecque et puis le pouvoir a été officiellement transmis aux Grecs avec la signature du traité de Sèvres avec l'Empire ottoman le 10 août 1920. Le traité de Lausanne, qui définit notamment les droits de la minorité musulmane en Grèce et ceux de la minorité grecque orthodoxe en Turquie, selon un principe de réciprocité entre les deux pays, a abrogé le traité précédant. Voir P. PAZARTZIS, « Le statut des minorités en Grèce », Annuaire Français de Droit International, 1992, vol. 38, n° 1, pp. 380-382, disponible sur https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1992_num_38_1_3075 (consulté le 16 octobre 2023).

²¹⁷-Y. FRANGOPOULOS, « La minorité musulmane et les Pomaques de la Thrace : entre Islam et ethnisme », *CEMOTI, Cahiers d'Études sur la Méditerranée Orientale et le monde Turco-Iranien*, 1994, vol. 17, n° 1, pp. 153-166, disponible sur https://www.persee.fr/doc/cemot_0764-9878_1994_num_17_1_1079 (consulté le 16 octobre 2023).

originaires des pays des Balkans, en particulier d'Albanie, des communautés albanaises, de la République de Macédoine et d'autres anciennes Républiques yougoslaves.

L'identité des musulmans de Thrace occidentale s'est largement formée sur la base des relations turco-grecque. Ce contact a abouti à l'émergence d'un modèle de double appartenance fondé sur la religion, l'ethnicité, avec la Grèce comme la nation, et la Turquie comme réservoir culturel et ethnique. En effet, la majorité, des citoyens musulmans de Thrace occidentale, de Grèce, parle la langue turque et affiche leur appartenance ethnique et leur origine turque²¹⁸.

Le traité du Traité de Lausanne a défini le statut juridique de la minorité musulmane²¹⁹ où il a exclu les Turcs de la Thrace occidentale de l'échange de population entre la Grèce et la Turquie²²⁰. La section III du traité de Lausanne prévoit la protection de la « minorité musulmane » (Articles. 37-45) de la Thrace occidentale. En effet, le gouvernement grec se doit de respecter la protection de tous les droits des minorités musulmanes, précisément les droits de citoyenneté et les droits individuels et religieux²²¹. Cette mission a été déléguée aux bureaux de muftis élus par les musulmans. Les autorités grecques ont confirmé aussi que « les membres de la minorité musulmane de Thrace sont libres de déclarer leur origine pour parler leur langue d'exercer leur religion et d'observer leurs coutumes et leurs traditions »²²².

²¹⁸ *Ibid*.

²¹⁹ Article 2 du traité de Lausanne : « Ne seront pas compris dans l'échange prévu à l'article 1 :

a) Les habitants grecs de Constantinople.

b) Les habitants musulmans de la Thrace occidentale [...] seront considérés comme habitants musulmans de Thrace occidentale tous les musulmans établis dans la région à l'Est de la ligne frontière établie en 1913 par le Traité de Bucarest »

²²⁰ Article 1 traité du Traité de Lausanne : « Il sera procédé dès le 1er mai 1923 à l'échange obligatoire des ressortissants turcs de religion grecque orthodoxe établis sur les territoires turcs et des ressortissants grecs de religion musulmane établis sur les territoires grecs »

A. VAVASIS, « l'altérité musulmane en Grèce Problèmes d'intégration et exclusion sociale des minoritaires de Thrace » Institut européen de l'Université de Genève, p, 30, disponible sur https://www.unige.ch/gsi/files/6714/0351/6360/vavasis.pdf, consulté le 14 octobre 2023

²²² Rapport de Thomas Hammarberg, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de Europe, sur sa visite en Grèce du 8 au 10 décembre 2008, Thème examiné: Les droits de l'homme des minorités, préc, p, 8

La communauté musulmane de Thrace occidentale mène une lutte contre le gouvernement grec. Au titre des griefs figurent l'ingérence dans les affaires religieuses islamiques, à travers la nomination de leur mufti. Le droit d'élire le mufti a été établi par le traité d'Athènes de 1913, auquel les lois nationales grecques doivent se conformer depuis 1920. Ce droit a été garanti par le traité de Lausanne en 1923. Un décret présidentiel publié en 1990 mit fin à cette pratique, confiant ainsi la nomination du mufti au gouvernement grec. Cependant, la communauté musulmane s'oppose à cette pratique et insiste pour que ces muftis soient élus par la communauté musulmane elle-même. Cependant, « Le gouvernement soutient que la nomination par le gouvernement était appropriée, car les muftis sont investis de pouvoirs judiciaires et la constitution ne permet pas l'élection de magistrats »²²³. Cette situation a abouti à des divergences liées à la légalité des avis des muftis par rapport aux questions des droits de l'homme, entre celui nommé par le gouvernement, celui élu par la communauté musulmane²²⁴.

La Cour européenne des droits de l'homme a été saisie plusieurs fois concernant plusieurs affaires similaires telles que l'affaire (Agga c. Grèce (n° 2) (17/10/2002)). Dans cette affaire, la Cour a déclaré que « la personne élue comme mufti de Xanthi, la Cour est parvenue à la même conclusion, guide sur l'article 9 de la Convention – Liberté de pensée, de conscience et de religion, précisant que la possibilité théorique que l'existence de deux muftis pût engendrer une tension parmi les habitants du lieu ne suffisait pas pour légitimer l'ingérence litigieuse, car, justement, c'est le rôle des autorités de l'État de s'assurer que des groupes opposés l'un à l'autre se tolèrent ²²⁵». De plus, la Grèce a nommé de 240 Imams/instructeurs religieux, en dépit de la réaction de la communauté musulmane turque²²⁶.

²²³ « Greece », *United States Department of State*, disponible sur https://www.state.gov/reports/2019-report-on-international-religious-freedom/greece/ (consulté le 6 octobre 2023).

²²⁴ -J. HERSANT, « Souveraineté et gouvernementalité : la rivalité gréco-turque en Thrace occidentale », *Critique internationale*, 2009, vol. 45, n° 4, pp. 141-162, disponible sur https://www.cairn.info/revue-critique-internationale-2009-4-page-141.htm (consulté le 16 octobre 2023).

²²⁵ Cour Européenne des Droits de l'homme, « Guide sur l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme : Liberté de pensée, de conscience et de religion », p, 79

²²⁶ Résolution n°3/47-MM sur la situation de la minorité musulmane turque de Thrace occidentale et de la population musulmane du Dodécanèse, pp, 17-18

À ces griefs s'ajoute la politique d'usurpation des droits de la minorité musulmane grecque par le gouvernement. Une loi abolissant le droit à la citoyenneté de la minorité turque et l'exclusion de l'égalité devant été adopté par les autorités grecques. Il s'agissait de « l'ancien article 19 du Code grec de la nationalité prévoyait que les citoyens non grecs de souche pourraient voir leur nationalité révoquée s'ils quittaient le pays et si les autorités grecques estimaient qu'ils n'avaient pas l'intention d'y revenir. En conséquence de cette disposition appliquée de 1955 à 1998, environ 60 000 citoyens grecs, pour la majorité d'origine ethnique turque, ont perdu leur nationalité, y compris celles qui résident actuellement à l'étranger et/ou ont acquis la nationalité dans un autre État ²²⁷».

Préoccupée par cette situation, l'Organisation continue suit ce dossier avec intérêt, tout en étant soucieuse de poursuivre ses contacts avec les autorités grecques compétentes concernant la situation des musulmans dans cette région et la protection de leurs droits et de leur identité, conformément aux résolutions pertinentes du Sommet islamique et du Conseil des ministres des Affaires étrangères. À cet effet, le CMAE réuni en sa quarante-septième session (Session : Unis contre le terrorisme pour la paix et le développement), à Niamey, en République du Niger, les 27 et 28 novembre 2020, a lancé un appel à la Grèce.

Premièrement, il l'appelle à prendre les mesures nécessaires pour autoriser l'élection par la minorité musulmane turque des conseils de gestion des Waqfs, pour en garantir l'autonomie. Deuxièmement, de mettre en œuvre les arrêts rendus par la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH) concernant les Organisations non gouvernementales (ONG) de la minorité musulmane turque. Troisièmement, à rétablir le statut de citoyenneté des dizaines de milliers de membres de la communauté musulmane turque qui avaient été déchus de leur nationalité en vertu de l'article 19, désormais abrogé, de la loi grecque sur la nationalité n°3370/1955. Quatrièmement, à prendre les mesures nécessaires et urgentes qui s'imposent, en consultation avec la minorité musulmane turque, pour résoudre ses problèmes éducatifs, qui ont aussi un lien avec le développement socioéconomique de la région où elle vit²²⁸.

_

²²⁷Cité par S. AZIZE, L'Organisation de la Coopération Islamique (OCI), op. cit. p, 275

Résolution n°3/47-MM sur la situation de la minorité musulmane turque de Thrace occidentale et de la population musulmane du Dodécanèse, *op. cit*, p, 18

C. En Afrique

Les musulmans de Centrafrique sont moins de 40 000, et sont répartis principalement dans le nord et le nord-est du pays, près des frontières du Tchad et du Soudan. L'Islam occupe la deuxième place parmi les religions du pays. Les musulmans ne vivent pas en sécurité dans ce pays, ils sont chassés et contraints de se déplacer, suite à l'escalade de la violence, du nettoyage des musulmans, de la destruction des mosquées et de l'exode massif des musulmans. À l'ouest, ils ne peuvent pas pratiquer librement leurs rituels en raison d'un conflit interreligieux, soit en raison du manque de protection du gouvernement, soit en raison de l'intimidation par les unités anti-balaka.

Les anti-balaka à majorité chrétienne et la Séléka musulmane se disputent le contrôleur du territoire dans les parties ouest et nord du pays à des fins économiques. Cette situation est l'origine des affrontements sectaires entre eux et la population chrétienne et musulmane. La Commission internationale d'enquête de 2014 sur la République centrafricaine a révélé qu'une grande proportion de musulmans s'était réfugiée dans les pays voisins.

Face à la situation des musulmans en République centrafricaine à la suite des graves épreuves qu'ils endurent depuis décembre 2013 dans leur propre patrie, l'OCI a tenu une réunion d'urgence ouverte du Comité exécutif le 20 février 2014, au niveau ministériel afin d'examiner la situation²²⁹.

Après une période d'accalmie due aux efforts de paix consentis par l'OCI à travers le dialogue entre le Gouvernement centrafricain à poursuivre le dialogue avec les différents groupes armés. En 2018, la violence signe son retour avec une douzaine de morts, en majorité des musulmans parmi lesquels il y a des femmes et des enfants, un Casque bleu de l'ONU et plus de quarante autres personnes ont été blessés²³⁰.

²²⁹ Bull. Info. OCI,« Communiqué final de la réunion d'urgence ouverte du Comité exécutif de l'OCI tenue au niveau ministériel en République centrafricaine», février 2014, disponible sur https://www.oic-oci.org/topic/ampg.asp?t_id=8879&ref=3562&lan=fr (consulté le 13 octobre 2023).

Bull. Info. OCI,« Le Secrétariat Général de l'Organisation de la Coopération Islamique exprime sa profonde préoccupation face au regain de violences en République de la Centrafrique », Le Secrétariat Général de l'Organisation de la Coopération Islamique exprime sa profonde préoccupation face au regain de violences en République de la Centrafrique, avril 2018, disponible sur https://www.oic-oci.org/topic/ampg.asp?t_id=18584&ref=10308&lan=fr (consulté le 13 octobre 2023).

L'OCI en réaction a condamné la violence dont les minorités centrafricaines sont victimes en raison de leur foi et exhorté le gouvernement centrafricain d'assurer la sécurité de leur concitoyen indépendamment de leur affiliation religieuse. De plus, une assistance humanitaire leur a été demandée par l'organisation aux personnes déplacées et aux réfugiés qui ont fui la violence, à réunir les conditions nécessaires pour favoriser le retour des membres de la communauté musulmane et de les protéger contre tout nouvel acte de violence et à garantir leurs droits civils et religieux ainsi que la liberté de religion dans leur pays²³¹.

Par ailleurs, l'organisation a demandé au Conseil des droits de l'homme et ses institutions compétentes à intervenir promptement, en coordination avec l'Union africaine et les autorités de la République centrafricaine, ne prendre des mesures punitives à l'encontre des commanditaires ou les auteurs de violations des droits de l'homme. Aussi, la création d'un tribunal pénal en RCA a été demandée par l'OCI au gouvernement centrafricain et la communauté dont consistera en l'examen des violations flagrantes des droits de l'homme. Sa compétence s'étendra sur ces quatre dernières années²³².

Pour finir, l'OCI s'est attelée à inviter les autorités de la République centrafricaine à renforcer le dialogue en impliquant toutes les parties prenantes en RCA dans leurs efforts pour ramener la paix durable pour la coexistence pacifique entre les différentes communautés²³³.

Conclusion

La société islamique s'est construite sur le sentiment communautaire, l'individu ne s'y situe que par rapport au groupe. Ce culte de la communauté est ciment de la protection de droits de l'homme de l'OCI en tant qu'organisation fondée sur l'islam. D'ailleurs : « *la religion*

²³¹Résolution n°1/47-MM sur la protection des droits des communautés et minorités musulmanes dans les États non membres de l'OCI, p, 5

²³² Ibid.

²³³ Ibid.

de la Révélation n'a pas fondé d'État, parce qu'elle a émergé contre l'État. Sa véritable invention est la communauté, c'est-à-dire un groupe humain soudé par des liens de fraternité, eux-mêmes fondés sur l'adhésion collective à des valeurs communes et non à un pouvoir ou à un État²³⁴».

Dans l'optique de sauvegarder et renforcer cette valeur communautaire, l'OCI prône des droits de l'homme fondé sur le communautarisme. Cette perception est axée sur la version islamique des droits de l'homme mise en évidence par les déclarations de Dacca, du Caire et dans sa charte. Cette dimension religieuse permet à l'OCI à l'échelon communautaire d'assurer la défense des droits de minorités religieuses islamiques.

Dans ces conditions, l'OCI coopère avec les États non membres pour défendre les minorités islamiques. Aujourd'hui, l'OCI s'intéresse de près à la situation des communautés et minorités musulmanes vivant dans les États non musulmans. Les visites officielles entre le Secrétaire général de l'OCI et les représentants des États d'Asie, Afrique, Europe et Amérique s'inscrivent dans cette optique de solidarité communautaire. Ces visites et contrevisites ont permis de suivre sur terrain les réalités auxquelles certaines minorités islamiques sont confrontées, en l'occurrence les minorités de Philippines, des Rohingyas, de la Thaïlande, du Sri Lanka, des ouïghours de Chine, des minorités islamiques indiennes. L'organisation leur a apporté des assistances sous d'autres formes telles que l'aide au développement à certaines minorités. Désormais, l'OCI est considérée désormais comme le seul représentant de la communauté musulmane. Et elle reste toujours fidèle à sa mission de sauvegarde et de préservation des intérêts de la communauté musulmane dans les relations internationales.

Le communautarisme est mal perçu par plus d'un. Il est considéré comme une menace pesante contre l'universalisme. Cette perception péjorative du communautisme devrait être révolue, car des organisations identitaires comme l'OCI viennent en appui aux Nations unies dans le cadre de la promotion de la coopération internationale. En conséquence, le communautarisme n'est pas forcément l'ennemi de l'universalisme.

Bibliographie

²³⁴ M.C. de Fleurieu, L'État musulman, entre l'idéal islamique et les contraintes du monde temporel: la relativité de l'Islam sur le droit constitutionnel des états musulmans, paris, Fondation Varenne, 2010. 376 pages, p. 154

Ouvrages

AZIZE, (S.), *L'Organisation de la Coopération Islamique (OCI): De la solidarité religieuse* à *l'action internationale*, paris, Editions L'Harmattan, 3 mai 2021.

FLEURIEU (**M.C.**), L'État musulman, entre l'idéal islamique et les contraintes du monde temporel: la relativité de l'impact de l'Islam sur le droit constitutionnel des états musulmans, paris, Fondation Varenne, 2010. 376 pages,

LEWIS, (B.), Le langage politique de l'Islam, paris, Gallimard, 1988.

RAMADAN, (T.), le génie de l'islam, paris, Presses du Châtelet, 2016.

OCI, Les communautés musulmanes dans les États non membres de l'Organisation de la Coopération Islamique en 2020, 58 pages

OCI, Les réalisations les plus importantes de l'Organisation de la Coopération islamique 2005, 63 pages

OCI, plan de mise en œuvre du PAD-2025, 63 pages

Articles

AMIN AL-MIDANI, (M.) et MOGHITH, (A.), « Les libertés en Islam, septembre 2010 », 2010, disponible sur https://openaccess.uoc.edu/handle/10609/49262 (consulté le 1 novembre 2023).

BELHAJ, (A.), « Conceptions islamiques des relations internationales », ÉTUDES SUR LA RÉGION MÉDITERRANÉENNE — MEDITERRÁN TANULMÁNYOK, disponible sur https://www.academia.edu/44443863/Conceptions_islamiques_des_relations_internationa les (consulté le 30 juillet 2022).

BOUACHBA, (T.), « L'Organisation de la Conférence islamique », *Annuaire français de droit international*, 1982, vol. 28, n° 1, pp. 265-291, disponible sur https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1982_num_28_1_2492 (consulté le 24 février 2020).

CHELINI-PONT, (B.), « L'Organisation pour la Coopération islamique, Voix mondiale des musulmans? », *Diplomatie : affaires stratégiques et relations internationales. Les grands dossiers*, septembre 2013, disponible sur https://hal-amu.archives-ouvertes.fr/hal-02516381 (consulté le 26 février 2021).

CHELINI-PONT, (B.), « États, religions et relations internationales: historiographie-évolution depuis 1945-projet d'enseignement », 17 juillet 2019, disponible sur https://hal-amu.archives-ouvertes.fr/hal-02187504 (consulté le 3 septembre 2020).

DHUME, (F.), « Communautarisme, une catégorie mutante », *La Vie des idées*, septembre 2018, disponible sur https://laviedesidees.fr/Communautarisme-une-categorie-mutante (consulté le 27 décembre 2023).

FRANGOPOULOS, (Y.), « La minorité musulmane et les Pomaques de la Thrace : entre Islam et ethnisme », *CEMOTI, Cahiers d'Études sur la Méditerranée Orientale et le monde Turco-Iranien*, 1994, vol. 17, n° 1, pp. 153-166, disponible sur https://www.persee.fr/doc/cemot_0764-9878_1994_num_17_1_1079 (consulté le 16 octobre 2023).

HERSANT, (J.), « Souveraineté et gouvernementalité : la rivalité gréco-turque en Thrace occidentale », *Critique internationale*, 2009, vol. 45, n° 4, pp. 141-162, disponible sur https://www.cairn.info/revue-critique-internationale-2009-4-page-141.htm (consulté le 16 octobre 2023).

ILIEVA, (I.), « La protection juridique des personnes appartenant à des minorités en Bulgarie », *Hommes & Migrations*, 2008, vol. 1275, n° 1, pp. 32-39, disponible sur https://www.persee.fr/doc/homig_1142-852x_2008_num_1275_1_4778 (consulté le 16 octobre 2023).

MOHAMED, (**W.**), « En Birmanie, des apatrides nommés Rohingyas », *Le Monde diplomatique*, 1 novembre 2014, disponible sur https://www.monde-diplomatique.fr/2014/11/MOHAMED/50923 (consulté le 11 octobre 2023).

MEKKI, (N.), « Les États arabes et la Déclaration universelle des droits de l'homme », *Arab Law Quarterly*, 2009, pp. 307-328.

« 100 jours d'horreur et d'espoir : Rétrospective de la crise des Rohingyas », *HCR*, disponible sur https://www.unhcr.org/fr/actualites/stories/100-jours-dhorreur-et-despoir-retrospective-de-la-crise-des-rohingyas (consulté le 12 octobre 2023).

« L'OCI distribue des aides d'urgence aux Rohingyas réfugiés au Bangladesh », disponible sur https://www.aa.com.tr/fr/monde/l-oci-distribue-des-aides-d-urgence-aux-rohingyas-réfugiés-au-bangladesh-/1457096 (consulter le 12 octobre 2023).

« Revue de droit canonique - Résumés 2001 », disponible sur http://www.droitcanon.com/Resumes/resumes2004_reconnaissance.html (consulté le 16 octobre 2023).

« Greece », *United States Department of State*, disponible sur https://www.state.gov/reports/2019-report-on-international-religious-freedom/greece/ (consulté le 6 octobre 2023)

Thèses et mémoires

HATTAB, (Z.), Droits et libertés fondamentaux en droit musulman: le paradoxe de l'universalité, these Université d'Avignon, (dir.) B. Valérie et W. Eric, 30 novembre 2018 KILIC, (S.), L'organisation de la conférence islamique et les droits de l'homme, Mémoire (dir).S.LAGMANI, panthéon Sorbonne, paris 1,2009-2010

Bulletins d'information de l'OCI

- « Le Grand Mufti de la Bulgarie mène des consultations au Secrétariat général de l'OCI » octobre 2010, disponible sur https://www.oic-oci.org/topic/ampg.asp?t_id=4466&ref=1894&lan=fr (consulté le 15 octobre 2023).
- « Le Secrétaire général de l'OCI Se félicite de la réélection du grand Mufti bulgare » février 2011, disponible sur https://www.oic-oci.org/topic/ampg.asp?t_id=4936&ref=2071&lan=fr (consulté le 15 octobre 2023).
- « Les réunions du groupe de Contact de l'OCI réévaluent la situation dans les États concernés Ihsanoglu participe à l'événement sur la consolidation de la paix, rencontre le Président de la Bulgarie » septembre 2012, disponible sur https://www.oic-oci.org/topic/ampg.asp?t_id=7208&ref=2957&lan=fr (consulté le 15 octobre 2023).
- « COMMUNIQUE FINAL DE LA RÉUNION D'URGENCE OUVERTE DU COMITE EXECUTIF DE L'OCI TENUE AU NIVEAU MINISTÉRIEL SUR LA SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE » février 2014, disponible sur https://www.oicoci.org/topic/ampg.asp?t_id=8879&ref=3562&lan=fr (consulté le 13 octobre 2023).
- « Le Secrétariat général de l'Organisation de la Coopération islamique exprime sa profonde préoccupation face au regain de violences en République de la Centrafrique » avril 2018,

disponible sur https://www.oic-oci.org/topic/ampg.asp?t_id=18584&ref=10308&lan=fr (consulté le 13 octobre 2023).

L'IDEOLOGIQUE DE MODIBO KEÏTA SUR LA DECOLONISATION ET LE PANAFRICANISME

Abakary TOURE,

Université des Sciences juridiques et politiques de Bamako

Résumé:

Le panafricanisme ou le panégrisme est un mouvement qui a été propulsé dans les années 1900 à Manchester (Londres) par des afro-Caribéens, afro-Américains et africains ou descendants d'esclaves dont les parents ont étés arrachées à l'affection de la terre natale (Afrique). Le panafricanisme est né de l'héritage historique correspondant à la traite négrière, à la colonisation et à l'esclavage des noirs. Les précurseurs du mouvement sont entre autres Edward Wilmot BLYDEN, Anténor FIRMIN, Benito SYLVAIN et Henry Sylvestre WILLIAMS, et des pionniers comme Marcus GARVEY ou Kwamé NKRUMAH vont donner par la suite au mouvement une dimension universalisme. Au tout début, le but du panafricanisme était de parvenir à obtenir un traitement égalitaire entre blancs et noirs, lutter contre toute forme de discrimination raciale, de domination d'un homme sur un autre ou d'un peuple sur un autre, imposé un statut juridique des noirs et de soigner l'image de l'Afrique dans le monde. Modibo Keïta et ses compagnons de l'US-RDA en quête de l'indépendance formelle des États africains vont être inspirés par le mouvement qui va leur servir de fondement non seulement pour s'extirper du joug coloniale mais aussi de concrétiser l'unité africaine. L'apparition du mouvement en Afrique et l'indépendance du Ghana obtenue en 1957 seront un atout majeur à la réalisation du projet panafricain et de l'unité africaine.

<u>Mots clés</u>: décolonisation, colonisation, esclavage, discrimination, domination, Modibo Keïta, panafricanisme, traite négrière, unité africaine.

Pan-Africanism or panégrism is a movement that was propelled in the 1900s in Manchester (Londres) by Afro-Caribbeans, Afro-Americans, Africans or descendants of slaves whose parents were torn from the affection of their native land (africa). Pan-Africanism was born from the historical heritage corresponding to the slave trade, colonization and slavery. The precursors of the movement include Edward Wilmot Blyden, Anténor Firmin, Benito Sylvain and Henry Sylvestre Williams and pioneers such as Marcus Garvey or Kwamé Nkrumah will subsequently

give the movements an universalism dimension. At the very beginning, the goal of Pan-Africanism was to achieve equal treatment between whites and blacks, to fight against any form of one man over another, of one people over another, to impose a legal statuts of blacks and to heal the image of Africa in the world. Modibo Keïta and his companions from the US-RDA in search of the formal independence of African states will be inspired by the movement that will serve as their foundation not only to free themselves from the colonial yoke but also to concretize African unity. The appearance of the movement in Africa and the independence of Ghana in 1957 will be a major asset to the realization of the Pan-African project and African unity.

Keywords: Pan – Africanism, colonization, Slave trade, domination, slavery, discrimination, decolonization, african unity, Modibo Keïta.

Introduction:

Le 8 mars 1957, le Ghana célèbre son indépendance et devient la première colonie libre et indépendante d'Afrique de l'ouest. Cette indépendance est un symbole pour toute 1 'Afrique, car, enfin, après de longues années de luttes contre le colonialisme, la liberté, l'émancipation et l'autodétermination tant attendues arrivent. La colonie de la Gold Coast, une colonie britannique depuis 1821, a le privilège d'être le premier pays à se libérer du joug colonial grâce, en grande partie, à la détermination de ses leaders anticolonialistes dont des panafricanistes comme Kwamé NKRUMAH. Aussi, la question de savoir comment et contre qui, le panafricanisme évolue durant cette période et, comment il influence la construction politique supranationale africaine est ici en question.

Avec l'accession à l'indépendance du Ghana, c'est certes l'Afrique anti coloniale qui gagne, mais ce sont surtout les énergies des mouvements panafricanistes qui portent leurs fruits. Depuis la lutte engagée par les pionniers et les précurseurs du mouvement en 1900 à Manchester jusqu'à l'indépendance du Ghana en 1957, il y a une progression graduelle et suivie du mouvement malgré les différents courants qui le subdivisent et malgré les différentes phases de mutations qui le caractérisent. L'indépendance du Ghana ouvre des perspectives florissantes pour 1'unité africaine selon les visées et les idéaux panafricains. On peut dire qu'avec l'indépendance du Ghana, c'est un rêve vieux de plus d'un demi-siècle qui se réalise. On peut affirmer que l'indépendance du Ghana aurait dû être le premier acte d'un scénario en deux parties. L'indépendance totale de tous les pays d'Afrique puis, conséquemment, leur fusion dans un seul

et unique État : les États-Unis d'Afrique comme rêvé par Marcus Garvey. Cependant, 1' indépendance du Ghana, va survenir le renforcement des visées souverainistes sur le continent. Et de cette indépendance également va se renforcer la fissure paradigmatique entre souverainistes et fédéralistes. Cette fissure que nous évoquions dans les parties précédentes va devenir, sous l'impulsion de plusieurs facteurs telle que la guerre d'égos entre les dirigeants indépendantistes, les influences et les pressions des puissances coloniales et les crises de leadership, un fossé immense. Dès lors, la guerre qui va opposer les sectateurs du panafricanisme et de l'unité aux sectateurs du micro nationalisme et de la souveraineté nationale, héritée du congrès de Berlin, va monter progressivement en intensité pour finalement donner naissance à une organisation politique africaine de consensus avec la création de l'O.U.A. Comment Modibo Keïta envisage la décolonisation du continent et la réalisation de l'unité africaine ? La problématique ainsi définie nous donne l'opportunité de construire un plan à deux parties. Nous analyserons en (I) l'apparition du panafricanisme en Afrique et en (II) nous verrons la tentative de construction de l'union des États africains.

I. L'apparition du panafricanisme en Afrique : 1957 - 1963

Le 8 mars 1957, le Ghana célèbre donc son indépendance et devient la première colonie libre et indépendante d'Afrique de l'ouest. Cette indépendance est un symbole pour toute 1 'Afrique, car, enfin, après de longues années de lutte contre le colonialisme, la liberté, l'émancipation et l'autodétermination tant attendues arrivent. La colonie de la Gold Coast, une colonie britannique depuis 1821, a le privilège d'être le premier pays à se libérer du joug colonial grâce, en grande partie, à la détermination de ses leaders anticolonialistes dont des panafricanistes comme Kwamé NKRUMAH. Aussi, la question de savoir comment et contre qui, le panafricanisme évolue durant cette période et, comment il influence la construction politique supranationale africaine est ici en question. Ce qui nous amène a abordé le début de l'avènement du courant des radicaux en (A) et en (B) nous étudierons le courant des modérés.

A. Le courant des radicaux

Avec l'accession à l'indépendance du Ghana, c'est certes l'Afrique anti coloniale qui gagne, mais ce sont surtout les énergies des mouvements panafricanistes qui portent leurs fruits. Depuis la lutte engagée par les pionniers et les précurseurs du mouvement en 1900 jusqu'à l'indépendance du Ghana en 1957, il y a une progression graduelle et suivie du mouvement malgré les différents

courants qui le subdivisent et malgré les différentes phases de mutations qui le caractérisent. L'indépendance du Ghana ouvre des perspectives florissantes pour 1'unité africaine selon les visées et les idéaux panafricains. On peut dire qu'avec l'indépendance du Ghana, c'est un rêve vieux de plus d'un demi-siècle qui se réalisa. On peut affirmer que l'indépendance du Ghana aurait dû être le premier acte d'un scénario en deux parties. L'indépendance totale de tous les pays d'Afrique puis, conséquemment, leur fusion dans un seul et unique État : les États-Unis d'Afrique. Cependant, 1' indépendance du Ghana, va survenir le renforcement des visées souverainistes sur le continent. Et de cette indépendance également va se renforcer la fissure paradigmatique entre souverainistes et fédéralistes. Cette fissure que nous évoquions dans les parties précédentes va devenir, sous l'impulsion de plusieurs facteurs telle que la guerre d'égos entre les dirigeants indépendantistes, les influences et les pressions des puissances coloniales et les crises de leadership, un fossé immense. Dès lors, la guerre qui va opposer les sectateurs du panafricanisme et de 1 'unité aux sectateurs du micro nationalisme et de la souveraineté nationale, héritée du congrès de Berlin, va monter progressivement en intensité pour finalement donner naissance à une organisation politique africaine de consensus avec la création de l'O.U.A.

1. L'idéal de décolonisation de l'Afrique

Quand je revins en Afrique occidentale en 1947, écrit NKRUMAH, c'était avec l'intention d'utiliser la Côte-de-l'Or comme tremplin de l'indépendance et de l'unité africaine. Le fait que nous insistions sur l'Afrique, a souligné NKRUMAH, n'implique ni chauvinisme ni isolationnisme. Nous saluons les hommes de bonne volonté d'où qu'ils soient qui se joindront à nous quelque soient leur race, leur religion ou leur nationalité. Quand je parle de "l'Afrique aux Africains", on doit l'interpréter à la lumière de ma déclaration solennelle que je ne crois pas au racisme ni au colonialisme. La formule "l'Afrique aux Africains" ne signifie pas que d'autres races sont exclues. Elles signifient seulement que les Africains, qui sont naturellement en majorité en Afrique, se gouvernent et doivent se gouverner eux-mêmes dans les pays qui sont les leurs. C'est l'avenir de l'humanité qui est l'enjeu du combat²³⁵.

NKRUMAH va mettre à profit l'indépendance nouvellement acquise de son pays, pour créer à Accra un carrefour offert aux hommes politiques et leaders des mouvements de masse africains. Les fêtes d'indépendance du pays rassemblent les représentants des États nouvellement

²³⁵ Voir Woddis Jack, L'avenir de l'Afrique, op. cit., 1964, p.69

indépendants et les délégués des mouvements nationalistes. La préoccupation est de conduire l'ensemble de l'Afrique à l'indépendance ; mais reste l'interrogation centrale de l'unité avant l'indépendance ou le contraire. Cette question va constituer la première pomme de discorde entre leaders politiques africains. En janvier 1959, les leaders de quatre États (Dahomey, Haute-Volta, Sénégal, Soudan) de l'Afrique Occidentale Française se rencontrent à Dakar pour baliser la voie de l'indépendance dans l'unité. Ils posent les jalons de la Fédération du Mali qui devrait s'articuler autour d'un pouvoir exécutif fédéral avec un Chef d'État et un Chef de gouvernement (gouvernement composé de deux ministres par État), d'une assemblée législative composée de douze députés par État élue pour un mandat de cinq ans, et d'un pouvoir judiciaire incarné dans une cour fédérale indépendante de l'exécutif et du législatif. Mais le serment des fédéralistes n'allait pas résister à la diplomatie franco-ivoirienne [...]. Cette divergence de vue se précise un peu plus à l'échelle continentale dès la seconde Conférence des États africains indépendants²³⁶. La théorie de NKRUMAH dont l'objectif est la libération totale de l'Afrique, préconisa en mai 1963, à Addis-Abeba, la création immédiate d'un gouvernement unitaire africain, avec un parlement, une politique étrangère, une zone unitaire et une banque centrale, une défense, une nationalité et un plan de développement économique commun à tous les États, la proposition d'unité africaine de Nkrumah fut jugée par les autres chefs d'États africains (plus soucieux de la consolidation de leur propre pouvoir et de la pérennité de leurs États souverains) de trop radicale et dangereuse. Les craintes d'ossification des États dans leurs frontières coloniales émises par Diop se sont révélées exactes. L'O.U.A., créée en mai 1963, a non seulement consacré l'intangibilité des frontières coloniales, mais surtout s'est révélée incapable d'assurer l'indépendance réelle de l'Afrique. Elle est allée, selon l'expression de Mbuyinga (1979), à la faillite²³⁷.

Depuis la création de l'O.U.A., les leaders politiques africains semblent avoir perdu l'initiative de la réflexion sur le devenir collectif du continent africain. Il est vrai que l'on avance que la francophonie est une initiative africaine, de même que le N.E.P.A.D. Mais qui, en Afrique, peut se targuer de connaître et de maîtriser les vrais objectifs de la francophonie et du N.E.P.A.D. et d'en contrôler les mécanismes ? On peut également avancer la création de l'Union Africaine

²³⁶Ouedraogo Ra-Sablga Seydou, "Trajectoire historique, actualités et perspectives du panafricanisme", Intellectuels, nationalisme et idéal panafricain : perspective historique, op. cit., p.74-75.

²³⁷GOMA-THETET Joachim Emmanuel, "Cheikh Anta Diop et l'avenir de l'Afrique", Intellectuels, nationalisme et idéal panafricain : perspective historique, op. cit., p.122.

(U.A.) comme la preuve d'une réflexion africaine sur son devenir. Mais en quoi cette nouvelle organisation se démarque-t-elle réellement de la défunte O.U.A. qui l'a précédée ²³⁸?

2. L'idéal d'intégration continentale de l'Afrique

L'idée d'une Afrique unie a germé dans les esprits bien avant l'accession des États africains à l'indépendance. Les raisons et les fondements de cette unité avaient en effet été largement développés et défendus par les panafricanistes au début de ce siècle²³⁹. Kwamé NKRUMAH a eu l'avantage d'avoir fait ses études aux États-Unis ou il a eu à côtoyer les Nègres de la diaspora. Il a participé en 1945 à la conférence panafricaine de Manchester organisée par Du BOIS pour rentrer quelque temps après au pays avec des convictions nationalistes. NKRUMAH est en faveur de l'unité pour assurer la libération totale de l'Afrique. Il écrit : « Nous avons donc besoin d'un fondement politique commun pour l'unification de nos politiques de planification économique, de défense et des relations diplomatiques avec l'étranger. Il n'y a pas de raison pour que cette base d'action politique empiète sur la souveraineté fondamentale des divers pays d'Afrique »²⁴⁰. Après l'accession des États africains à l'indépendance, les dirigeants africains ont cherché à concrétiser dans les faits l'idée de l'unité africaine semée par le mouvement panafricaniste. Devant les dures réalités de l'Afrique indépendante, l'idée panafricaniste sera revue et corrigée. Dans cette nouvelle optique, l'idée de l'unité du continent sera essentiellement fondée sur deux considérations :

L'unité de l'Afrique est indiquée et inscrite dans les grandes lignes de l'histoire des peuples de ce continent. L'organisation de l'unité africaine est justifiée par un certain nombre de facteurs d'ordre géographique, économique, psychologique et juridique ; L'unité de l'Afrique, compte tenue de la conjoncture politique et économique internationale dominée par la guerre froide et les tentatives de regroupement et de coopération dans les autres régions du monde est une chose souhaitable 241.

²³⁸ Voir Abwa Daniel, "Les seize pour les Etats-Unis d'Afrique : Kwamé Nkrumah revisité", Intellectuels, nationalisme et idéal panafricain : perspective historique, op. cit., p.159.

²³⁹Touré Ben-Yacine, Afrique : l'épreuve de l'indépendance, op. cit. p.84.

²⁴⁰ Dieng Amady Aly, "Nationalisme et panafricanisme", Intellectuels, nationalisme et idéal panafricain: perspective historique, op. cit., p.54

²⁴¹ Touré Ben Yacine, Afrique : l'épreuve de l'indépendance, op. cit., p.84.

L'un des clivages entre panafricanisme radical et modéré au début des années 60 avait trait à l'échelle géographique de l'unité africaine. L'école radicale avait une vision à la mesure du continent et était opposée à toute intégration sous - régionale ; l'école modérée, au contraire, acceptait les expériences pouvant être faites à l'échelle sous - régionale dans la marche vers l'unité africaine. Tel était le clivage horizontal du panafricanisme, en désaccord sur l'extension géographique de l'unité africaine. Mais il y avait un autre point de divergence, un clivage vertical qui concernait, quant à lui, la profondeur de l'unité africaine. Fallait-il rechercher l'intégration politique immédiate et la formation d'un pays unique ? Ou bien les Etats Africains devaient-ils d'abord rechercher les formes d'unités plus modestes et plus « superficielles », telles que la coordination des politiques étrangères au niveau diplomatique, ou la coopération économique, ou encore les liaisons fonctionnelles en matière de communication et d'équipements communs 242?

Son pays ayant accédé à l'indépendance en 1957, NKRUMAH avait plus d'expérience des problèmes de développement que la plupart des leaders Africains. Ceci lui permet de dénoncer dès le début des années 60, la puissance occulte des oligopoles occidentaux qu'il accusa de faire obstacle au progrès économique de l'Afrique. Pour supprimer cette contrainte qui pesait sur le développement africain, il fallait, au moyen d'une action gouvernementale concertée, briser la mainmise de ces sociétés sur le marché international. Lorsque NKRUMAH souleva ces questions, la plupart des dirigeants africains n'y prêtèrent aucune attention ou ne prirent pas la chose au sérieux, les gouvernements d'Afrique francophone lui manifestant même souvent de l'hostilité. Mais, vers le milieu des années 70, tous, partisans du capitalisme ou du socialisme reconnaissaient finalement le bien fondé des vues de Nkrumah. Se rendant compte que, s'ils n'étaient pas coordonnés avec la décolonisation de leurs relations économiques avec le monde occidental, leurs plans de développement resteraient à jamais sans effet, les leaders africains, y compris les dirigeants francophones, jugèrent utile de se joindre au mouvement des tiersmondiste qui se formait pour modifier l'ordre économique international. La décision de

²⁴²Mazrui Ali, "Introduction", Histoire générale de l'Afrique, Tome XIII, l'Afrique depuis 1935, op. cit., p. 34.

l'O.P.E.P.²⁴³d'augmenter les prix du pétrole leur fournit l'occasion de se lancer dans le combat en faveur d'un « nouvel ordre économique international »²⁴⁴.

Autre évènement qui mérite d'être signalé : la déclaration de Conakry, en date du 1er mai 1959, par laquelle la Guinée et le Ghana s'engageaient solennellement à transposer dans les faits l'union de leurs deux États. Mais la déclaration de Conakry avait de plus grandes ambitions : elle envisageait l'Union du Ghana et de la Guinée comme le début de l'Union des États africains indépendants. L'utilisation du terme de l'Union qu'on opposait à celui de fédération régionale ou d'association alarma le président du Libéria²⁴⁵, M. Tubman. Ce qui fut un prélude à la Conférence de Sanniquellie²⁴⁶.

Parmi les réunions les plus significatives, on peut retenir la « Première Conférence au sommet de l'Ouest africain », tenue à Sanniquellie, au Libéria, du 15 au 19 juillet 1959. M. TUBMAN y rallia Sékou TOURÉ et Kwamé NKRUMAH à ses conceptions sur l'évolution politique de l'Afrique occidentale, exerçant un rôle modérateur incontestable. C'est ainsi que la notion de « Communauté d'États africains indépendants » l'emporte sur celle d' « Etats-Unis d'Afrique » 247.

Si NKRUMAH n'a pas hésité à proposer que le Ghana renonce à sa souveraineté pour servir la cause de l'unité africaine, il n'a guère été suivi. Lors de la deuxième Conférence des États africains indépendants à Addis-Abeba en 1960, la délégation du Ghana, ainsi, affirma que l'heure est venue de construire une union des États africains, espérant se faire entendre. Or l'idée est rejetée à une large majorité. De nombreux discours montrent d'ailleurs que les États indépendants refusent aussi bien le grand dessein de NKRUMAH, ils n'ont guère envie de céder ne serait-ce

²⁴³La réussite de l'O.P.E.P. dans son entreprise de quadrupler les prix du pétrole par une série de décisions unilatérales en 1973et 1974, modifia l'ordre des possibles sur la scène économique internationale. Tout d'un coup, les producteurs des matières premières découvraient qu'ils avaient les moyens de reprendre en main leurs ressources et leur destin. Ce fut un tournant décisif. A partir de ce moment, le développement et la décolonisation allaient se poursuivre dans un esprit tout à fait différent.

²⁴⁴ Chinweizu, "L'Afrique et les pays capitalistes", Histoire générale de l'Afrique, Tome XIII, l'Afrique depuis 1935, op. cit., p. 859

²⁴⁵ TUBMAN prit l'initiative d'un rendez-vous avec Sékou TOURE et le Dr NKRUMAH à Sanniquelli, petit village du Libéria dont la déclaration du 19 juillet 1959 porte le nom. Cette déclaration énonçait six principes visant la réalisation de la Communauté des États indépendants d'Afrique au lieu d'Union. Cette déclaration marque une nouvelle étape de la discussion entre les panafricanistes sur la meilleure manière de réaliser l'unité africaine.

²⁴⁶ Legum Colin, Le panafricanisme à l'épreuve de l'indépendance, op. cit., p.66

²⁴⁷ Decraene Philippe, Le Panafricanisme, op. cit., p.54

qu'une parcelle de leur autonomie juste acquise que ses méthodes. Le représentant du Nigéria attaque même ouvertement le Ghana, affirmant que rechercher l'unité africaine serait prématuré, et qu'une telle initiative devrait d'ailleurs venir de la base, des peuples et non du sommet. Il adresse même une critique personnelle à NKRUMAH : « si qui que ce soit se prend pour le Messie, ayant pour mission de diriger l'Afrique, alors l'objectif du panafricanisme est voué à l'échec ». Cette conférence fait apparaître que les pays africains sont divisés sur bien des sujets. Les clivages entre partisans de l'unité et partisans du fédéralisme ne le cèdent en rien à ceux entre réformistes et révolutionnaires et, sur un plan plus concret, entre ceux qui appuient LUMUMBA et ceux qui ne lui font pas confiance dans l'affaire congolaise 248.

Kwamé NKRUMAH fonda son rôle historique sur le fait d'avoir été le premier leader à avoir libéré un État africain du régime colonial. Il le fonda, en outre, sur une rigoureuse politique continentale par laquelle il entendait réaliser le vieux rêve des panafricanistes : « L'indépendance du Ghana n'a pas de sens à moins d'être liée à la libération totale du continent africain ». Ce propos favori de NKRUMAH devait être repris dans les constitutions du Ghana indépendant. Ce fut la source de l'action dans laquelle il s'engagea pour faire revivre le mouvement panafricain et pour que le Ghana en soit la source d'inspiration et le fondement²⁴⁹. Il est mis en minorité par ses pairs lors de la réunion d'Addis-Abeba qui, en mai 1963, crée l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A.). Cet isolement va se confirmer en 1964 au Caire (Égypte), au 2ème sommet de l'O.U.A. ou la quasi-totalité des chefs d'États présents rejettent sèchement son idée de créer un gouvernement de l'Afrique unie²⁵⁰.

À l'opposé de NKRUMAH et de ses affidés, il y avait un autre groupe de dirigeants politiques africains dont le chef de file était le leader ivoirien, HOUPHOUËT-BOIGNY, qui préconisait une approche progressive de l'unité africaine. D'après ces leaders, les États-Unis d'Afrique ne

. .

²⁴⁸Rooney David, Nkrumah, l'homme qui croyait à l'Afrique, J.A. Livres, 1990, P. 178-179.

²⁴⁹Julien Charles-André, "Kwamé Nkrumah, grandeur et chute d'un visionnaire de l'unité africaine", Les Africains, Éditions Jeune Afrique, 1977, P.285.

²⁵⁰Yaovi François, "NKRUMAH ou une passion pour l'Afrique", Débats Courrier d'Afrique de l'Ouest, n°18, Septembre-octobre 2004, P.29

pouvaient guère être réalisés à cette époque et l'unité africaine n'était possible que si elle passait préalablement par des regroupements régionaux²⁵¹.

B. Le courant des modérés

1. L'indépendance formelle des États africains

Après l'indépendance formelle, il reste à fonder l'indépendance substantielle pour parachever le processus de décolonisation mais le courant des modérés du panafricanisme se contente de cette forme d'indépendance en refusant d'engager la lutte contre le néocolonialisme et l'impérialisme.

C'est un premier fait, en effet, écrit Senghor, que la plupart des États négro-africains, s'ils ont acquis l'indépendance juridique dans les années 60, n'ont pas pour autant acquis l'indépendance politique ou, pour parler comme le général de Gaulle, "la souveraineté internationale". Celle-ci, nous disait le général, en 1959 à l'Assemblée Fédérale du Mali, "signifie qu'un peuple prend, dans le monde, ses responsabilités lui-même". Elle signifie qu'il exprime pour lui-même, par lui-même, et qu'il dépend de ce qu'il dit et qu'il répond de ce qu'il fait. En d'autres termes, l'idéologie et l'action de ce peuple sont nationales, élaborées par les intellectuels nationaux, qui ne se contentent pas de répéter les slogans importés de l'étranger et de copier, servilement des institutions, des mœurs, des lois et des plans de développement, des œuvres d'arts et des œuvres littéraires importées de l'étranger 252.

C'est un deuxième fait que « la domination étrangère a changé de visage et de nature, mais elle demeure. D'abord à travers les idéologies et les institutions importées, les relations privilégiées sur les plans politiques, économiques, militaires avec les anciennes puissances coloniales. La domination étrangère demeure également dans les interventions de toutes sortes dont l'Afrique est l'objet depuis une vingtaine d'années : interventions directes des forces armées étrangères, formation des forces armées et des polices africaines à la répression populaire ; intervention idéologique par l'envahissement de la littérature, des arts, des médias et du système d'éducation ; enfin, intervention pour protéger les intérêts économiques étrangers à travers des institutions

²⁵¹Abwa Daniel, "Les seize pour les Etats-Unis d'Afrique : Kwamé Nkrumah revisité", Intellectuels, nationalisme et idéal panafricain : perspective historique, op. cit., P.158.

²⁵² Senghor Léopold Sédar, La néo-traite des Nègres ou la Deuxième Guerre de l'indépendance : rapport introductif, Union Progressiste Sénégalaise, 1973, p.3

internationales. C'est cette politique, plus précisément appelée néocolonialisme et qui tend à rendre plus difficile les voies choisies par certains dirigeants africains soucieux de mener la lutte de libération nationale à son terme qui caractérise les rapports entre l'Afrique et le reste du monde depuis l'indépendance²⁵³ ».

C'est un troisième fait que « les hommes politiques africains sont conscients de la distinction entre l'indépendance fictive et le concept véritable de souveraineté : "Il est bien évident, écrivait Mehdi Ben BARKA, que la proclamation de l'indépendance, qui est un fait uniquement politique, sinon juridique, ne peut changer les structures fondamentales du pays anciennement colonisé. L'indépendance est la condition, la promesse de libération, elle n'est pas la libération elle-même ". Le Président RATSIRAKA lui fait écho lorsqu'il déclara : " Il n'est pas d'indépendance nationale sans indépendance économique ", "pour exercer sa souveraineté, un État doit d'abord assurer son indépendance économique " ou de façon plus large " la libération nationale est inséparable de la révolution sociale ". C'est un thème qui est maintenant largement répandu et qui débouche au plan international sur la notion de nouvel ordre mondial. Ainsi conçue, la décolonisation a fait surgir des idéologies par lesquelles les africains manifestent leur propre conception de la décolonisation »254.

2. L'intégration régionale

Vingt années d'indépendance ont déjà dessiné un certain clivage entre les États africains. Les inégalités dans les potentialités commencèrent à se traduire par des inégalités de développement avec d'un côté des États en voie de développement et de l'autre des États en voie de stagnation. Les premiers parmi lesquels on peut citer l'Algérie, le Maroc, l'Égypte et la Lybie au Nord ; le Nigéria et la Côte-d'Ivoire à l'Ouest ; le Congo et l'Angola au centre manifestent déjà des ambitions régionales. Voilà pourquoi l'on ne peut envisager sérieusement la coopération régionale africaine sans lui donner un contenu sans équivoque, auquel les États de la région, quels que soient leurs potentialités et leurs niveaux de développement, adhèrent par consensus. L'Afrique n'a jamais été une seule et même entité politique et économique. Cette entité reste à faire par ceux qui la souhaitent et la désirent en des termes qui ne contribuent pas à accentuer

253 Touré Ben Yacine, Afrique : l'épreuve de l'indépendance, op. cit., pp.104-105.

²⁵⁴Gonidec Pierre-François, Les systèmes politiques Africains, Tome XXVII, op. cit., p.90

255 les inégalités de chance entre États et sur la base d'une solidarité régionale bien comprise qui préfigure une solidarité internationale dans le cadre d'une coopération plus vaste encore entre les différentes régions du monde. Actuellement l'unité africaine ne recouvre pas une véritable unité de conceptions.

L'évolution de l'idée panafricaniste montre donc que les thèmes s'entrecroisent. Il est question de continentalisme mais aussi de régionalisme. En outre, le nationalisme est constamment proclamé en même temps que le panafricanisme, à tel point qu'on peut se demander dans quelle mesure l'idée panafricaine n'est pas surtout une idée nationaliste. Enfin, deux courants se manifestent : l'un modéré, réformiste, prudent, l'autre plus dynamique et plus audacieux. Mais le premier domine et donne au panafricanisme son style. Ceci explique les maigres résultats obtenus par l'idée d'unité africaine, du point de vue de l'aménagement de l'espace. 256C'est le nationalisme plus que le panafricanisme qui commande l'attitude des africains face à la balkanisation. Malgré la forte conviction des partisans de l'unité africaine et les espoirs fondés sur la réussite de la fédération du Mali, ils seront voués à l'échec. Ceci nous amène à aborder en deuxième partie, la tentative de construction d'un Etat fédéral entre la Guinée, le Ghana et le Mali, appelé l'union des États africains.

II. La tentative de construction de l'union des États africains

L'union des États africains fut une éphémère union, de deux ils ont fini à trois États d'Afrique de l'ouest, dans les années 1960. Ces États étaient le Ghana, la Guinée et le Mali. L'union était politiquement socialiste et panafricaniste, et était dirigée par les révolutionnaires africains Kwamé NKRUMAH du Ghana, Sékou TOURE de Guinée et Modibo KEÏTA du Mali. Dans cette partie, nous étudierons en (A) l'éphémère Union Ghana, Guinée, Mali avant d'aborder en (B) la formation groupes de Casablanca et de Monrovia.

A. L'éphémère union Ghana-Guinée-Mali

L'éclatement de la fédération du Mali en août 1960 fut une sérieuse déconvenue pour les hommes qui, depuis le congrès constitutif du parti du regroupement africain (P.R.A.), tenu deux ans plus tôt à Cotonou, militaient en faveur de l'unité africaine. La dislocation de cet ensemble

²⁵⁵Touré Ben Yacine, Afrique : l'épreuve de l'indépendance, Presses Universitaires de France, 1983, p.90.

²⁵⁶Gonidec Pierre-François, Les systèmes politiques africains, Tome XXVII, op. cit., p.114.

géopolitique regroupant le Sénégal et l'ancien Soudan français fut ressentie d'autant plus vivement qu'à cette époque des perspectives d'élargissement de la fédération semblaient se dessiner à la fois en direction de la Guinée et en direction de la Gambie. Selon la légende, la fédération des États-Unis d'Amérique du Nord a mis soixante-dix ans aux Américains pour parvenir à réaliser l'unité de leur pays. Ce rapprochement était d'autant plus intéressant que, dans l'esprit d'une bande littorale aussi ténue que celle qui constituait les États-Unis au lendemain du traité de Versailles en 1783 que, par cercles concentriques successifs, doit se réaliser l'unité du continent noir. Comme à l'origine les pionniers des États-Unis d'Amérique sont partis de l'Atlantique pour entreprendre leur « marche vers l'ouest », les partisans des États-Unis d'Afrique entendent gagner le cœur du continent en partant des rives du golfe du Bénin. La physionomie générale de la carte politique de l'Afrique a beaucoup changé depuis 1957, date de l'accession de la Gold-Coast à l'indépendance sous le nom du Ghana. Ceci est le fait de la création de premiers regroupements et notamment de l'Union Guinée-Ghana, plus connue sous le vocable d'Union des États africains, depuis que le Mali est venu se joindre aux deux premiers États. C'est à la surprise générale que Sékou TOURÉ et Kawmé NKRUMAH décidèrent, le 23 novembre 1958, d'unir la Guinée et le Ghana pour en faire le noyau des États-Unis d'Afrique. Certes le préambule de la constitution guinéenne stipule que « la République de Guinée soutient sans réserve toute politique tendant à la création des États-Unis d'Afrique... certes, le texte constitutionnel lui-même dispose que « la République de Guinée peut conclure avec tout État africain des accords d'associations ou de communauté comprenant l'abandon partiel ou total de la souveraineté en vue de réaliser l'unité africaine ». Néanmoins, parmi les rares personnes ayant remarqué ces dispositions, peu nombreuses étaient celles qui croyaient à leur mise en application.

L'ensemble Guinée-Ghana n'a, en tout cas, jamais été doté de structures juridiques qui lui soient propres et son existence est demeurée virtuelle. Ainsi la nouvelle constitution ghanéenne, adoptée en mai 1960, confère au parlement « le pouvoir de prévoir l'abandon de toute la souveraineté du Ghana ou d'une partie de son territoire », pour faciliter la réalisation de l'unité africaine, mais on n'y relève aucune mention faite à la Guinée. La conférence tenue en mai et juin 1960 à Conakry décida que les chefs d'États des deux pays se rencontraient périodiquement, que les ministres résidents en Guinée et au Ghana participeraient effectivement aux réunions de cabinet, afin que les échanges commerciaux et culturels seraient développés de part et d'autres. La même conférence devait cependant constater qu'il n'y avait aucune ligne aérienne ou maritime directe entre les deux pays, aucune liaison téléphonique ou télégraphique entre Conakry et Accra.

Malgré sa sortie dans la zone du franc CFA en mars 1960, la Guinée n'a jamais donné son adhésion à la zone sterling. Et le VIIe congrès du parti démocratique de Guinée, qui s'est tenu en août 1963, à Kankan n'a pas fait allusion à une coordination éventuelle de la politique économique guinéenne avec celle du Ghana que ne le fit la conférence du P.D.G tenue en avril 1960 et consacrée à la mise au point du plan triennal guinéen. De plus, à Accra, le commerce reste libre tandis qu'il est monopolisé à Conakry par des comptoirs d'État. Sur le plan politique, l'autonomie des deux républiques est restée aussi complète puisque, après l'explosion de la première bombe française à Reggane, les deux gouvernements ont protesté isolément, mais n'ont à aucun moment entrepris des démarches communes.

Après le rejet de Senghor invitant, en août 1960, le Soudan a conservé quelques liens économiques avec le Sénégal, après l'échec de HOUPHOUËT-BOIGNY dans ses diverses tentatives pour réconcilier les deux anciens partenaires en septembre et octobre 1960, un rapprochement s'est esquissé entre Bamako, Conakry et Accra. L'engagement panafricain de Modibo Keïta est d'ailleurs intégré dans la constitution malienne de 1960 en son article 48 qui dispose : « la République du Mali peut conclure avec tout état d'Afrique des accords d'associations ou de communauté comprenant l'abandon partiel ou total de souveraineté en vue de réaliser l'unité africaine ». Les chefs d'États se sont rencontrés à diverses reprises au cours des mois de novembre et décembre 1960 et ont évoqué la possibilité d'une union Guinée-Ghana-Mali, dite Union des États africains (U.E.A), d'une part lors de la visite de NKRUMAH à Bamako, d'autre part lors de la conférence de Conakry qui réunissent Sékou TOURÉ, Kwamé NKRUMAH et Modibo KEÏTA.

Cependant, la première réunion trimestrielle tripartite des chefs d'États, prévue pour le 30 mars 1961, ne s'est pas tenue à cette date. Un communiqué guinéen avait fait savoir que Sékou TOURE devait annuler son voyage à Accra par suite d'une indisposition, tandis que Modibo KEÏTA était en vain attendu à l'aéroport de la capitale ghanéenne où des mesures avaient déjà été prises pour son accueil. Tout porte à croire que, même réduit à ses premières ambitions, à savoir, l'union de la Guinée, Ghana et du Mali, ce projet est « mort-né ». Peut-être un des éléments les plus sérieux d'explication de cet échec est-il l'incompréhension qui préside aux relations entre Noirs d'expression française et Noirs d'expression Anglaise. Les différences considérables entre le système colonial britannique et le système colonial français semblent, en fait, avoir eu pour conséquence la création de deux États en « Afrique-Occidentales », étrangères l'une à l'autre. «

Modibo KEÏTA, Sékou TOURÉ et Kwamé NKRUMAH sont donc les fondateurs de ce qu'on appelle aujourd'hui l'Union Africaine. L'Union Africaine a commencé avec l'Organisation de l'Unité africaine, mais avant il y a eu l'union Ghana Guinée Mali ». 257

Après l'éclatement de la Fédération du Mali, l'infatigable panafricaniste Modibo KEÏTA se tourna vers la Guinée de Sékou TOURÉ et le Ghana de Kwame NKRUMAH avec pour but de former une union Ghana-Guinée-Mali. Après une série de rencontres entre le 27 et 29 avril 1961 à Accra, les trois (3) pays tombèrent d'accord sur une charte et décidèrent de s'unir pour créer l'Union des États Africains (U.E.A.). L'accession à cette union fut ouverte à tout État ou fédération d'États africains acceptant ses buts et ses objectifs. L'un des articles de la charte l'U.E.A. qui attira notre attention : « Article 3. Buts de l'U.E.A. :

- ✓ Resserrer et développer les liens d'amitié et de coopération fraternelle entre les États membres, sur les plans politique, diplomatique, économique et culturel ;
- ✓ mettre leurs ressources en commun pour consolider leur indépendance et sauvegarder leur intégrité territoriale, coopérer à la liquidation de l'impérialisme, du colonialisme et du néocolonialisme en Afrique et à l'édification de l'unité africaine;
- √ harmoniser la politique, tant intérieure qu'étrangère, de ses membres, de façon que leurs activités soient plus efficaces et contribuent mieux à sauvegarder la paix du monde. »258

Selon Robert MUGABE : « C'est à cette époque que sont nés l'idée et le projet de l'unité africaine. »259 Comme quoi le président Modibo KEÏTA était un panafricaniste de la première heure. Le président Mugabe pense que l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A.), l'ancêtre de l'Union Africaine (U.A.) trouve sa racine dans l'union « Ghana-Guinée-Mali » car ils avaient jalonné les fondements de l'Union quelques années avant la création de l'O.U.A. Cette union Ghana-Guinée-Mali va ensuite créer ce qu'on appelle le « groupe de Casablanca » avec l'Égypte de Nasser et le Maroc de Mohammed V qui soutenaient le F.L.N. algérien et s'opposait aux essais nucléaires français dans le Sahara.

²⁵⁷ Discours du Président Robert Mugabe, le 15 Mai 2015 à Bamako lors de la signature de l'accord de la paix et de la Réconciliation entre l'état du Mali et les rebelles du Nord. Souligné par nous.

²⁵⁸Nkrumah Kwame, L'Afrique Doit S'unir, Présence Africaine, Paris, 1994, p.169

²⁵⁹Discours du Président Robert Mugabe, le 15 Mai 2015 à Bamako, déjà cité

L'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A), l'ascendante de l'Union Africaine (U.A) fut créée le 25 Mai 1963 à Addis-Abeba (Éthiopie). Étaient présents, ce jour-là, pour l'édification du soubassement de l'Unité Africaine trente-et-un (31) chefs d'États souverains de l'Afrique. Considéré comme un des chefs d'orchestre de cette rencontre panafricaine, le président Modibo KEÏTA fut l'un des rédacteurs de la Charte de l'O.U.A. et serait à l'origine de l'insertion du Principe d'Intangibilité des Frontières dans la Chatre de l'O.U.A. Voici un extrait du discours du président Modibo KEÏTA à la tribune de l'O.U. A, le 25 Mai 1963 à Addis-Abeba : « L'unité africaine exige de chacun de nous le respect intégral, le maintien des frontières actuelles de nos États respectifs, frontières héritées du système colonial. Si réellement, nous sommes les uns et les autres animés de la volonté ardente de faire l'unité africaine, il faut que nous prenions l'Afrique telle qu'elle est ; il faut que nous renoncions aux prétentions territoriales si nous ne voulions pas instaurer en Afrique ce que l'on pourrait appeler "l'impérialisme Noir". Car, pour nous, l'impérialisme n'est pas le fait d'un pays, d'un continent ou d'un bloc. L'impérialisme, c'est cette manifestation de la volonté de domination d'un homme sur un homme, d'une société sur une société, d'un peuple sur un peuple. C'est celle de vouloir à tout prix imposer aux autres, son mode de pensée, son mode de vie, son mode de développement politique et économique. Il est donc nécessaire, il est même indispensable que, d'une manière concrète, nous mettions un terme à tous les éléments de division : le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque État doit être concrétisé par un engagement, un pacte multilatéral de non-agression, garanti par chacun des États ici réunis. La conclusion d'un tel accord renforcera les relations interafricaines, réduira dans ce domaine les ingérences extérieures et ouvrirait une heureuse perspective à la coopération africaine dans le domaine de la défense et de la Sécurité ». 260

La formation des blocs que nous aborderons en (B) à travers la division idéologique du continent en deux groupe : le groupe de Monrovia (les modérés) et le groupe de Casablanca, parfois appelé comme le bloc de Casablanca », était une association informelle d'États africains, qui dura peu de temps, créé au début des années 1960. Il rassemblait des États qui partageaient la même vision du futur de l'Afrique et du panafricanisme. Il s'agit essentiellement de pays gouvernés par des dirigeants de gauche : Algérie, Égypte, Ghana, Guinée, Libye, Mali et Maroc. En lien avec le

²⁶⁰Discours du Président Modibo Keïta à la Conférence d'Addis-Abeba le 24/05/1963

« groupe de Monrovia », il conduisit à la création de l'organisation de l'unité africaine. Nous analyserons à présent la formation des différents groupes.

B. La formation des blocs

Cette division idéologique du continent existait déjà depuis la conférence de Bandoung en 1955 mais camouflée dans les conclusions générales de ladite conférence et dans l'effervescence de la lutte pour l'indépendance. C'est au fur et à mesure de la tenue des conférences sur le nonalignement que se dessina progressivement la division idéologique des États africains. En Afrique francophone, la dislocation de l'AOF et celle de l'AEF offrit un terrain fertile à l'émergence rapide des idéologies concurrentes. Aux idéologies panafricanistes, unitaires et continentalistes, des fédéralistes se sont opposées les conceptions nationalistes, paternalistes et anti fédéralistes du groupe des États modernes. Or, loin de se désintégrer, l'Afrique avait besoin de s'unir, de s'intégrer au moment même où l'ONU, sous la pression conjuguée des États-Unis et de l'URSS, lui envisageait une ouverture sur la scène internationale. Mais paradoxalement, au lendemain de la conférence de Brazzaville et dans la tourmente de la crise congolaise, la division idéologique du continent s'est cristallisée par la formation de deux blocs opposés, à savoir le groupe de Casablanca et celui de Monrovia. À la veille des indépendances en Afrique, notamment de l'Ouest, les initiatives d'union et de regroupement en dehors du cas du conseil de l'Entente étaient surtout l'apanage des leaders fédéraliste, panafricanistes, voire révolutionnaire. Galvanisés par les conclusions de la conférence de Bandoung de 1955 et acquis aux idéaux du non-alignement, ces leaders ont organisé des rencontres panafricaines avec comme objet la quête de l'unité du continent africain. La conférence panafricaine d'Accra du 15 au 22 avril 1958 s'inscrit dans cette logique. Elle se présenta comme la première manifestation concrète du panafricanisme en terre libre d'Afrique, à savoir : le Libéria, l'Éthiopie, la Libye, le Soudan, le Maroc, la Tunisie, la République arabe unie et le Ghana. La deuxième initiative de regroupement à caractère panafricaniste est le congrès constitutif du PRA du 25 au 27 juillet 1958 à Cotonou. Il proposa, malgré l'opposition du président SENGHOR, la création de l'Union Africaine. Il envisagea l'indépendance immédiate des territoires africains encore sous domination coloniale et préconisa la création des États-Unis d'Afrique conformément aux recommandations de la conférence de Manchester de 1945. La seconde conférence d'Accra appelée conférence panafricaine des peuples, organisée du 6 au 13 décembre 1958, a connu un succès éclatant. C'est dans cette dynamique que fut créée la fédération du Mali en Janvier 1959 et l'Union des États Indépendants

d'Afrique (UEIA) le 1^{er} mai de la même année à Conakry. Cette union, qui prévoyait la création d'un conseil économique, d'une défense commune et d'une citoyenneté pour les populations des États membres, s'est plus tard élargie au Mali pour constituer l'embryon des États-Unis d'Afrique. Peu après Sanniqueville, les présidents Kwamé NKRUMAH, Sékou TOURÉ et TUBMAN du Libéria se sont réunis du 16 au 19 juillet 1969 et créèrent la communauté des États Indépendants d'Afrique (CEIA). Mais, au lendemain des indépendances, ils exprimèrent leur conception et leur méthode de regroupement à travers la conférence de Lagos et celle d'Addis-Abeba.

1. Le bloc de Casablanca

C'est le courant révolutionnaire africain avec, comme noyau, l'union Ghana-Guinée créée en 1958 par les leaders Kwamé NKRUMAH et Ahmed Sékou TOURÉ²⁶¹. Cette union fut plus tard élargie au Mali pour donner l'Union des États africains. Son objectif était de réaliser l'unité africaine du Cap à Bizerte et d'Accra à Zanzibar²⁶². Une rencontre réunissant ces États à d'autres États arabes au Maroc, créa le groupe de Casablanca. En effet, c'est dans la tension de la crise Congolaise et face à l'incapacité d'y trouver une alternative africaine que NKRUMAH, appuyé par Mohamed V du Maroc et par Gamal Abdel NASSER d'Égypte, convoqua la rencontre de Casablanca du 5 au 7 janvier 1961. Étaient présents Kwamé NKRUMAH, Sékou TOURÉ, Modibo KEÏTA, Gamal Abdel NASSER, le représentant personnel du roi Idris Ier de Libye, Ferhat Abbas d'Algérie, un observateur du gouvernement de Ceylan et Mohamed V, roi du Maroc. Le Togo, la Somalie, l'Éthiopie, le Libéria et le Soudan avaient décliné l'invitation²⁶³. Les participants à la conférence ont marqué leur solidarité par leur opposition radicale au colonialisme et par leur volonté de construire l'Afrique sur des bases institutionnelles plus révolutionnaires. Conscient de l'enjeu de la crise Congolaise et de la nécessité d'une union dynamique et révolutionnaire des États africains, les conférenciers de Casablanca ont adopté les résolutions suivantes :

♣ Consensus sur la crise Congolaise (soutien à la révolution Congolaise) ;

²⁶¹Y. Zerbo, les relations franco-voltaïques de 1960 à 1972, thèse de doctorat, université de Paris I, t. 1, 1989, p. 174

²⁶² A. Kontchou-Kouomegni, le système diplomatique africain, Bilan et tendance de la première décennie, Paris Pedone, 1977, p. 152

²⁶³L. Kaba, Nkrumah et le rêve de l'unité africaine, Paris, Éd. Chaka, mai 1991, p. 152

- ♣ Condamnation des essais nucléaires au Sahara (Bizerte en Tunisie) ; elle concernait surtout la France mais aussi l'URSS qui envisageait de reprendre ses expériences nucléaires ;
- ♣ L'aide au gouvernement de LUMUMBA-GIZENGA;
- L'indépendance de l'Algérie;
- **↓** La nécessité de la coopération interafricaine.

La Charte du Groupe de Casablanca était fondée sur trois principes :

- 1. La participation effective à la lutte anticoloniale de chacun des États, selon les moyens dont il disposait ;
- 2. Le soutien à la lutte du peuple algérien pour son indépendance ;
- 3. Le souci de mener une politique internationale objective, exempte de toute référence à un Bloc, ou de toute influence prépondérante de l'un d'entre eux²⁶⁴. L'U.E.A. traça le sillage à suivre et a également permis aux deux (2) autres groupes dits de Casablanca (révolutionnaire) et de Monrovia (modéré)²⁶⁵ de se retrouver pour mettre en place l'O.U.A. ce qu'on appelle aujourd'hui l'Union Africaine (U.A).

Bien d'autres résolutions ont été adoptées et toutes consignées dans un document appelé 266 « charte de Casablanca ». Cette nouvelle organisation politique entendait se démarquer des anciennes puissances coloniales et observer une amitié prononcée avec les pays de l'Est. La création du groupe de Casablanca a provoqué une réplique de la part des États modérés qui créèrent dès mai 1961 le groupe de Monrovia.

2. Le bloc de Monrovia

Ce groupe est une émanation du groupe de Brazzaville crée en décembre 1960 au Congo. Il est composé de 12 États francophones indépendants. À ces 12 États se joignirent au printemps 1961 d'autres États, non membre du groupe de Casablanca pour créer le groupe de Monrovia. Cette seconde vague d'États était composée du Libéria, de la Sierra Leone, du Nigeria, du Togo, de la

²⁶⁴Diarrah Cheick Oumar, Le Mali de Modibo Keïta, Paris, L'Harmattan, 1984, p.59

²⁶⁵ Considéré les modérés par rapport au blog de Casablanca, ce groupe comprenait : Le Liberia, la Mauritanie, le Sénégal, le Tchad, le Niger, la Sierra Leone, le Togo, le Dahomey (l'actuel Bénin), le Cameroun, le Nigeria, la Haute Volta (l'actuel Burkina Faso), la Côte d'Ivoire, le Gabon, le Congo, la République Centrafricaine, la République Malgache, la Somalie et l'Éthiopie

²⁶⁶L. Kaba, Nkrumah et le rêve de l'unité africaine, Paris, Éd. Chaka, mai 1991, P. 153

Somalie, de la Tunisie, de l'Éthiopie et de la Libye. Ce groupe formé à la conférence de Monrovia du 8 au 12 mai 1961 sur l'initiative des chefs d'États de la Côte d'Ivoire, du Nigéria et de l'Éthiopie, se voulait une réplique à la création du bloc transsaharien de Casablanca. Son but était de réfléchir sur la crise Congolaise et de tracer les péripéties d'une unité d'action des États africains face aux problèmes internationaux²⁶⁷. Ce nouveau groupement politique, notamment favorable aux anciennes puissances coloniales, préconisait, dans son programme d'actions : une coopération égalitaire entre les États africains, le respect de l'intégrité territoriale des États, le rejet du panafricanisme et une volonté bienveillante à l'égard de l'occident 268.

La création de ce deuxième bloc aiguisa les contradictions politico-idéologiques entre les États africains. L'opposition entre ces deux blocs était si manifeste que la lettre de Gilbert PONGAULT (secrétaire général de l'union panafricaine des travailleurs croyants) au président du Congo Brazzaville en date du 31 août 1961 est d'une rare clarté : « j'ose, Monsieur le Président, attirer votre attention sur l'importance de la prochaine conférence syndicale panafricaine de Dakar. Cette conférence a été décidée à Genève lors de la dernière session de la conférence du travail en vue de déjouer les manœuvres des éléments procommunistes. La fédération syndicale panafricaine créée à Casablanca n'est autre qu'un instrument de subversion au service des États de Casablanca et du bloc de l'Est. Le fait que ces gouvernements aient donné 35 millions de francs CFA pour la réalisation de la conférence de Casablanca prouve nettement le bien-fondé de nos inquiétudes. Nous savons aussi que d'autres fonds importants viennent d'être mis à la disposition de cette organisation pour intensifier la propagande et encourager la création de nouveaux syndicats à leur dévotion. Ils vont ainsi promouvoir et organiser toute action susceptible de créer de l'agitation dans les États qui échappent à leur influence ». 269 Mais la conférence de Lagos de 1962 et les accords d'Évian consacrant la fin de la guerre d'Algérie vont contribuer à aplanir les contradictions entre les deux groupes. C'est le temps des concessions et des compromis dans une perspective unitaire.

3. Le conseil de l'entente, un outil d'unité et de souplesse

²⁶⁷L. Kaba, Nkrumah et le rêve de l'unité africaine, Paris, Éd. Chaka, mai 1991, P. 155

²⁶⁸Y. Zerbo, les relations franco-voltaïques de 1960 à 1972, thèse de doctorat, université de Paris I, t. 1, 1989, P.175

²⁶⁹Archives nationales Ouagadougou, Archives de la Présidence, chemise n° 350, sous-chemise correspondance.

Pris entre deux brasiers susceptible de l'étouffer et de réduire à néant ses rêves de progrès pour la Côte d'Ivoire et, partant, pour la sous-région ouest africaine, Félix HOUPHOUËT-BOIGNY prend conscience de la nécessité d'une réaction immédiate pour rassurer les pays, qui comme lui, rejetaient le fédéralisme aofien et plus encore, le panafricanisme. Ne pas réagir, reviendrait à subir et l'exposerait à terme, à l'isolement et le contraindrait en définitive à fléchir. Au lendemain alors de la constitution du Mali, la Côte d'Ivoire par la voix de son premier vice-président, YACE Philippe, annonça que son pays, le Niger et la Mauritanie (territoire ayant expressément rejeté la fédération du Mali) conçoivent de dialoguer ensemble avec la métropole. Il n'exclut pas d'être rejoint par la Haute Volta; prédiction qui se réalisa moins de deux mois plus tard. Les liens entre HOUPHOUËT et YAMEOGO étaient si forts qu'ils poussèrent le leader voltaïque à quitter, dès le 28 février 1959, ses nouveaux compagnons.

L'immensité du défi que représentait la fédération du Mali et son caractère plus ou moins astreignant, avec l'existence d'un exécutif, étaient autant de faiblesses qu'exploita la Côte d'Ivoire qui proposa en échange, une unité où chaque État conserverait son autonomie tant économique que politique, avec à la clé une solidarité entre ses membres et une présidence tournante. La Côte d'Ivoire, le Niger et la Haute-Volta, en parfaite symbiose, signèrent, en avril 1959, par le biais de leurs responsables respectifs, un protocole d'accord. Le 29 mai 1959, elle vit le jour... La Côte d'Ivoire, le Dahomey, la haute Volta et le Niger donnèrent ainsi naissance au conseil de l'entente, en rejetant toute superstructure politique et administrative ; allusion claire à l'unité fédérale et à celle des États-Unis d'Afrique.

4. la création de l'unité africaine : 1963-1980

Le président NKRUMAH s'exprima d'une façon assez lucide sur l'état des divisions paradigmatiques qui touchent l'Afrique postcoloniale en affirmant ceci :

Au début de la ruée vers l'indépendance, quelques-uns des nouveaux États africains sont jaloux de leur souveraineté et tendent à exagérer le séparatisme, à un moment de l'histoire qui exige que l'Afrique soit unie pour que leur indépendance soit préservée [...], mais il est antiréaliste et injustifié d'insister sur la peur de céder certaines fonctions à une autorité politique centrale, dans laquelle tous les membres auraient la même voie. D'autre part, une association de confédérés ou même moins étroite encore, qui ne donne pas de pouvoirs réels à l'autorité centrale et prévoit

lesquels seront laissés aux états souverains, peut laisser la porte ouverte à la domination des membres importants et forts sur les plus petits et plus faibles.

La période couvrant 1963 à 1980 est, au sortir de la conférence d'Addis-Abeba, une période trouble et instable pour l'Afrique. La conférence célébrant la victoire des souverainistes au niveau continental, les sectateurs du panafricanisme et de l'union fédérale vont peu à peu être totalement isolés et marginalisés. À la sortie de la création de l'OUA, c'est une Afrique divisée tant au point de vue paradigmatique que territoriale qui est née. Le respect des souverainetés héritées de la colonisation devient une règle sacro-sainte et, au nom de cette règle sacro-sainte les conflits entre pays africains, durant cette période vont se multiplier, déchirant encore un peu plus, la fragile unité coopérative que représente l'OUA au point de vue continental. Ces conflits vont se cristalliser sur des questions frontalières (et de territoires principalement) sur fond de velléités soient indépendantistes soient de velléités expansionnistes, mais toujours sur fond d'influences néocoloniales 270.

Ainsi, dans ce triste spectacle de l'Afrique postcoloniale sous l'égide de l'OUA qui se relève presque totalement impuissante à instaurer la paix et la prospérité, La guerre de Biafra, le conflit du Sahara occidental et le conflit Éthiopie-Érythrée (1961-1991) sont trois conflits caractéristiques et symboliques de cette période trouble qui s'ouvre pour l'Afrique 271. Mais les guerres indépendantistes ou expansionnistes ne sont pas les uniques guerres qui déchirent le continent, les guerres ethniques ou tribales, voire religieuses ou encore le terrorisme, font également rage sur le continent. Et bien souvent, les deux types de guerres se mélangent pour créer des conflits dont les nœuds gordiens sont presque impossibles à délier. Tous ces conflits qui se développent et se multiplient pendant la période 1963-1980 sont le signe de l'échec patent de l'OUA à unir le continent, et à unir les africains. L'Afrique devient un continent véritablement définissable par l'anarchie dans laquelle aucune autorité ne peut imposer une paix durable, encore moins l'institution coopérative que représente l'OUA. Aussi, et fondamentalement à ces guerres de frontières ou tribales, on doit ajouter des guerres de libération nationale en Afrique Australe contre le Portugal (avec le Mozambique, l'Angola) et la Grande-Bretagne (la Rhodésie du sud).

²⁷⁰Voir Aron Raymond « la puissance et la force ou des moyens de la politique extérieure » dans Paix et guerre entre les nations, Paris, Calmann-Lévy, 6è éd. Revue et corrigée, 1962, pp.58-80

²⁷¹Voir le lien entre la conception réaliste des relations internationales et l'état de nature chez Thomas Hobbes, « chap.13 : De la condition du genre humain à l'état de nature, concernant sa félicité et sa misère », dans op. cit. , pp.220-228.

Les réflexes primaires de survie et d'autoprotection mus par la peur générée par les menaces internes tout autant qu'externes²⁷² auxquelles tous les États du continent doivent faire face, instaurent entre tous les États un climat de méfiance, d'hostilité voire de défiance. Chaque pays va donc chercher à assurer sa survie en solitaire, indépendamment des autres voire contre les autres. On est donc dans une période où le souverainisme et la recherche de puissance Étatique priment sur toute autre conception, notamment le coopératisme voulu et prôné par la création de l'OUA. La coopération économique et la concertation politique voulues par la création de l'OUA sont clairement caduques. L'OUA est de ce point de vue une organisation mort-née, elle apparaît dès sa naissance inefficace et non fonctionnelle.

Aussi, le panafricanisme comme mouvement, commence clairement après une apogée en 1957, à amorcer un déclin. Le président Nkrumah va être, à partir de cette conférence instituant l'OUA, de plus en plus isolé et critiqué, voire fortement fragilisé au point de vue externe (africain) et au point de vue interne (ghanéen). Une campagne contre sa personne et sa réputation va être lancée par ses opposants le qualifiant de « **dictateur** », de despote, de conspirationniste. En 1966, le 26 février, le président Nkrumah est balayé par un coup d'État (le nouveau fléau anti démocratique florissant en Afrique) celui du général ANKRAH. Avec le départ forcé du pouvoir du président Nkrumah, qui trouve refuge en Guinée de Sékou Touré, c'est le panafricanisme qui va sombrer dans une longue léthargie.

Conclusion:

La conquête européenne des Caraïbes, de l'Amérique, de l'Afrique, de la traite négrière en terme de génocide, de pertes humaines, de déportations, de préjudices économiques et de la colonisation sauvage sous prétexte civilisatrice ont étés le fondement même de la lutte anticoloniale contre lesquels Modibo Keïta et ses compagnons de l'indépendance consacrèrent toute une vie de combat en vue de faire barrage à l'impérialisme et à toutes ses manifestations notamment le néocolonialisme. Cependant plus de 60 ans après les indépendances, les pensées racistes et inégalitaires qui ont germé durant cette période ne sont-elles pas vivaces de nos jours ? Ne sont-

²⁷² Ibid., « Chap. 10 : De la puissance, de la valeur, de la dignité, de l'honneur et de la compétence », p 170- 185 : Chez Hobbes de l'état de nature nait l'égalité, et cette égalité entre les êtres humains. Cette égalité crée de la défiance (qu'on peut traduire ici par la peur), la défiance crée de la guerre toujours par le moyen de la puissance (naturelle ou instrumentale). La guerre est donc la condition de misère des hommes dans l'état de nature dont la Raison les poussera à sortir en se pliant à une puissance des puissances "capable de tous les tenir en respect", p.223

elles pas nuisibles à la construction d'une vision culturelle, historique et objective de l'histoire de l'Afrique et des peuples noirs en particuliers.

Ainsi que nous l'avons vu, il est conforme à la vérité historique d'affirmer que Modibo Keïta a développé des idées manifestement anticolonialistes qu'il a traduites parfois en actes ou actions. Et ces idées restent essentiellement révolutionnaires. Il a adopté un anticolonialisme intransigeant tout au long de son combat avec parfois de style diffèrent mais les objectifs restent les mêmes. Ces radicaux, tels que Um Niobé, Sékou Touré ou Modibo Keïta, engagés dans un combat sans nuance, ont en effet, réclamé avec vigueur la liberté politique qui, à leurs yeux, est non négociable. Toutefois, la majorité des pères des indépendances, surtout dans le système colonial français, est restée réformiste, partageant ipso facto l'option idéologique d'Houphouët ou de Senghor. En réalité, dans une situation coloniale complexe, un tel choix semble être dicté par l'absence d'un consensus local autour de l'anticolonialisme ; une partie des élites étant foncièrement réactionnaire et protectrice de l'ordre colonial. On se souvient, à cet égard, des partis fantoches suscités par l'administration coloniale pour faire pièce au PDCI d'Houphouët. Mais, il faut surtout rechercher les ressorts du réformisme par l'approche dialectique que Modibo Keïta fait de la situation coloniale et dans la politique tout court. Chacun de son côté a clairement identifié deux Frances : une bonne la vraie et une mauvaise la fausse. C'est pourquoi l'on dira d'Houphouët d'ailleurs c'est ce qu'il dit de lui-même qu'il est pragmatique et de Senghor qu'il a toujours pour souci « de trouver un équilibre entre le souhaitable et le possible, le rêve de liberté pour l'Afrique et l'attachement à la France »273

Bibliographie indicative:

Abwa Daniel, "Les seize pour les Etats-Unis d'Afrique : Kwamé Nkrumah revisité", Intellectuels, nationalisme et idéal panafricain : perspective historique, op. cit., p.159.

A. Kontchou-Kouomegni, le système diplomatique africain, Bilan et tendance de la première décennie, Paris Pedone, 1977, p. 152

Aron Raymond « la puissance et la force ou des moyens de la politique extérieure » dans Paix et guerre entre les nations, Paris, Calmann-Lévy, 6è éd. Revue et corrigée, 1962, pp.58-80

Chinweizu, "L'Afrique et les pays capitalistes", Histoire générale de l'Afrique, Tome XIII, l'Afrique depuis 1935, op. cit., p. 859

²⁷³M'Bow Matar Amadou, « De l'assimilation à l'association et du combat pour l'Union française à l'indépendance », in Actes du Colloque Léopold Sédar Senghor : la pensée et l'action politique, op. cit, p. 127.

Diarrah Cheick Oumar, Le Mali de Modibo Keïta, Paris, L'Harmattan, 1984, p.59

Decraene Philippe, Le Panafricanisme, op. cit., p.54

Dieng Amady Aly, "Nationalisme et panafricanisme", Intellectuels, nationalisme et idéal panafricain : perspective historique, op. cit., p.54

Goma-Thetet Joachim Emmanuel, "Cheikh Anta Diop et l'avenir de l'Afrique", Intellectuels, nationalisme et idéal panafricain : perspective historique, op. cit., p.122.

Gonidec Pierre-François, Les systèmes politiques Africains, Tome XXVII, op. cit., p.90

Julien Charles-André, "Kwamé Nkrumah, grandeur et chute d'un visionnaire de l'unité africaine", Les Africains, Éditions Jeune Afrique, 1977, p.285.

Legum Colin, Le panafricanisme à l'épreuve de l'indépendance, op. cit., p.66

L. Kaba, Nkrumah et le rêve de l'unité africaine, Paris, Éd. Chaka, mai 1991, p. 152

Mazrui Ali, "Introduction", Histoire générale de l'Afrique, Tome XIII, l'Afrique depuis 1935, op. cit., p. 34.

Nkrumah Kwame, L'Afrique Doit S'unir, Présence Africaine, Paris, 1994, p.169

Ouedraogo Ra-Sablga Seydou, "Trajectoire historique, actualités et perspectives du panafricanisme", Intellectuels, nationalisme et idéal panafricain : perspective historique, op. cit., p.74-75.

Rooney David, Nkrumah, l'homme qui croyait à l'Afrique, J.A. Livres, 1990, P. 178-179.

Senghor Léopold Sédar, La néo-traite des Nègres ou la Deuxième Guerre de l'indépendance : rapport introductif, Union Progressiste Sénégalaise, 1973, p.3

Touré Ben-Yacine, Afrique : l'épreuve de l'indépendance, op. cit. p.84.

Traoré Amadou Seydou, Modibo Keïta, Une référence, Un symbole, Un Patrimoine national, La Ruche à Livre, Bamako, 2011, p. 46

Woddis Jack, L'avenir de l'Afrique, op. cit., 1964, p.69

Yaovi François, "NKRUMAH ou une passion pour l'Afrique", Débats Courrier d'Afrique de l'Ouest, n°18, Septembre-octobre 2004, p.29

Y. Zerbo, les relations franco-voltaïques de 1960 à 1972, thèse de doctorat, université de Paris I, t. 1, 1989, p. 174

La protection de la famille à l'épreuve du mariage coutumier en pays guérré

Par Gonhi Glede Gnomposon Alain

INTRODUCTION

Il n'y a pas de définition universellement admise de la notion de famille. La famille renferme plusieurs éléments. Selon le contexte, on parle de famille biologique, famille d'emploi²⁷⁴, famille élargie ou restreinte, etc. Même la loi fondamentale ivoirienne s'est tue sur la définition. Elle se contente de rappeler que « *la famille constitue la cellule de base de la société*. »²⁷⁵ la famille, ici, renvoie à la famille biologique, c'est-à-dire ; un ensemble de personnes unies par le lien de sang, établis dans le même espace géographique et partageant les mêmes réalités sociologiques.

Quant à la santé, elle « est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité »276.

La famille formée par le lien du mariage doit s'épanouir, connaître une prospérité sociale et économique et assurer la pérennité de l'espèce humaine par la procréation. La procréation et le développement harmonieux de l'enfant sont donc les principales raisons d'être des couples, si bien que ceux qui n'ont pas d'enfant sont marginalisés.

En pays Guerré, il y a plusieurs formes de mariages traditionnels (I) qui, en général, sont célébrés sans prendre des précautions pour protéger les conjoints et leurs enfants (II).

I. LES FORMES DE MARIAGE TRADITIONNELS EN PAYS GUERRE

En pays guerre il y a plusieurs procédés pour célébrer le mariage. La femme peut être offerte par ses parent en raison du lien de fraternité entre deux familles. Elle peut traduire la volonté

²⁷⁴ Décret n°2016-1141 du 21 décembre 2016 modifiant et complétant l'annexe au décret n° 2015-432 du 10 juin 2015 portant classification des grades et emplois dans l'administration de l'Etat et dans les établissements publics nationaux.

²⁷⁵ Article 30 de la loi 2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire, telle que modifiée par la loi constitutionnelle n° 2020-348 du 19 mars 2020

Définition de l'Organisation Mondiale de la Santé https://www.who.int/fr/about/frequently-asked-questions#:~:text; consulté le 'décembre 2023

du parent qui est dans le besoin de bien matériel. Les futurs époux peuvent se choisir spontanément eux-mêmes, les parents s'impliquent par la suite pour donner une forme officielle. Au regard des pratiques, il est possible de classer les mariages sous deux formes, notamment le mariage originaire (A) et le mariage qui traduit la conséquence d'une réalité sociologique (B).

A. Le mariage originaire

Le mariage forcé n'a pas cours en pays Guerre. Seulement, les parents proches peuvent s'impliquer pour rapprocher des jeunes filles et hommes à se marier. Leur détermination pourra alors conduire à la célébration de ce mariage. Le mariage traditionnel repose donc sur le principe du consensualisme. Des dispositions du code napoléon étaient déjà en cours dans la société traditionnelle guerre. Le respect des parents faisait que le jeune ne refusait pas la volonté de leurs parents. Surtout que les biens issus du mariage doivent servir à régler un ou des problèmes au niveau de la famille.

Aussi, au moment de la célébration du mariage, les membres de la famille du futur époux, notamment les frères doivent contribuer matériellement, quel que soit la richesse de celui qui se marie. Cette participation physique et matériel au mariage est un signal pour dire que la femme appartient à la famille. En cela, les frères de l'époux portent un nom à l'endroit de l'épouse : « **timouhi** », qui signifie littéralement, le complice, le confident, celui avec qui je m'entends, mon « futur époux ».

B. Le mariage par conséquence

L'évènement familial fondamental qui entraine une réorganisation de la famille traditionnelle est le décès d'un conjoint. Le veuf ou la veuve est appelé à épouser un membre de la famille. La volonté n'est pas totalement exclue dans ces formes de mariages mais elle est mise en veilleuse pour préserver les biens de la famille. En réalité, les biens matériels appartiennent à la famille. Une femme qui perd son mari doit nécessairement se

marier au frère de ce dernier. Le lévirat²⁷⁷ est donc pratiqué en pays Guerré. Le nouveau marie de circonstance prend la femme et s'occupe des enfants du De cujus. Il peut même procréer avec cette dernière.

Inversement, pour assurer l'éducation des enfants et préserver les relations entre les belles familles le veuf peut prendre en seconde noce la sœur de sa défunte épouse. Le sororat²⁷⁸ est également une pratique courante chez les Guerré. Cette dernière fait également des enfants avec ce dernier si elle peut procréer.

S'il est vrai que le mariage traditionnel est célébré entre l'homme et la femme, il est également vrai que ce sont toujours deux familles qui s'unissent, ce qui justifie l'adage guerre, « le mariage est une affaire de famille. » Pour préserver le rapprochement des liens familiaux, d'autres formes de mariages se pratiquent, depuis la période précoloniale jusqu'à ce jour. Il s'agit du sororat et du lévirat.

Que ce soit le mariage par consentement ou selon les circonstances, ils se déroulent tous sans que les couples ou les parents ne prennent la moindre précaution

II. LE MANQUE DE PRECAUTIONS AU MARIAGE TRADITIONNEL

La précaution consiste à prendre des dispositions pour éviter un danger susceptible de se produire. Dans cette optique, quoiqu'elles ne soient pas malades des personnes s'attèlent souvent à curer les caniveaux et à dormir sous des moustiquaires pour éviter de se faire piquer par le moustique anophèle, cause de la transmission du paludisme.

Les manifestations du manque de précaution sont nombreuses et cela emporte des conséquences

A. Les manifestations du manque de précaution

Le manque de précaution se manifeste par la non réalisation d'examens importants pour préserver la santé du couple et surtout de sa descendance. Plusieurs examens, notamment le groupe et rhésus, le test ADN LCT 21, La mesure du temps de coagulation, des facteurs VIII et IX, L'électrophorèse de l'hémoglobine ne sont pas réalisés.

²⁷⁷ Coutume hébraïque selon laquelle le frère d'un homme mort sans enfant devait en épouser la veuve. (Une coutume semblable est observée dans certaines sociétés traditionnelles africaines, même si le défunt laisse des enfants.), p. 766

²⁷⁸ Système social qui oblige un veuf à prendre pour épouse la sœur de sa femme, p. 1274

1. Le groupe sanguin et le facteur rhésus

Simple examen de routine, le groupe sanguin et le facteur rhésus des futurs époux n'est jamais déterminé. Pourtant, cet examen permet de connaître les facteurs rhésus dont la combinaison est assez délicate. Père et mère rhésus négatif est comme mère et père rhésus positif et ne pose aucun problème d'incompatibilité. Il n'y a également pas de problème lorsque la mère est rhésus positif et le père est rhésus négatif. Dans ces conditions le mariage peut être célébré sans crainte. En revanche, des problèmes d'incompatibilité, dits allo-immunisation, surviennent lorsque la mère est rhésus négatif et le père est rhésus positif.

La prévention de l'allo immunisation est possible chez les femmes rhésus négatif non immunisées à l'aide du sérum anti D. si le nouveau-né est de rhésus négatif, on ne fait pas le sérum anti D à la mère. Mais, lorsque le nouveau-né est du rhésus positif alors on fait obligatoirement le sérum anti D à l'accouchée dans les 72 heures qui suivent la naissance. Cette conduite ne peut être déployée valablement que si les groupes sanguins des conjoints sont connus.

2. Le test ADN LCT 21

Le test ADN LCT 21 permet de faire le diagnostic de la trisomie 21. La trisomie 21 est une malformation du chromosome 21 qui se traduit par un retard intellectuel et un retard de développement de l'enfant. Elle est une malformation congénitale à caractère mondiale, en telle enseigne que l'Organisation Mondiale de la Santé lui a dédié une journée mondiale, célébrée le 21 mars de chaque année 279.

Le test ADN LC permet de rechercher une trisomie 21 fœtale. Mais, sa détermination préventive consiste à l'analyse du caryotype des futurs époux.

Tout comme le test ADN LCT 21, la mesure du temps de coagulation, des facteurs VIII et IX est également négligée par la population traditionnelle.

3. La mesure du temps de coagulation

Les futurs époux devraient prendre le temps de faire des examens prénuptiaux, notamment la mesure du temps de coagulation, des facteurs VIII et facteurs IX. Ces

²⁷⁹ Résolution A /RES/66/149 de l'Assemblée Générale de l'OMS

examens permettent de savoir si les sujets coagulent normalement, c'est-à-dire s'ils sont hémophiles ou non. L'hémophilie est une maladie génétique héréditaire. Elle se transmet par le chromosome X où se situent les gènes incriminés.

Les examens donnent des précisions sur le délai que met le sang pour coaguler. Ils permettent de déterminer l'hémophilie qui est dite majeur lorsque le taux du facteur VIII ou de Facteur IX est inférieur à 1 pour cent. Ainsi, des personnes hémophiles majeurs ne devrait pas s'unir dans un lien de mariage. Le mariage entre deux hémophiles moyens est également déconseillé aux risques d'engendrer des enfants hémophiles majeurs.

4. L'électrophorèse de l'hémoglobine

L'électrophorèse de l'hémoglobine est un examen biologique qui permet de déterminer des anomalies de forme et de concentration de l'hémoglobine. Les sujets peuvent être de type SS; AS; AA, etc. les personnes AA sont saines, elles ne courent pas le risque de transmettre la drépanocytose à leurs descendants. Celles qui sont AS ne sont pas malades, mais elles peuvent transmettre la maladie et concevoir des enfants drépanocytaires SS.

La méconnaissance ou du moins, la négligence d'examens prénuptiaux élémentaires a des conséquences sur la protection de la famille.

B. Les conséquences du manque de précautions

Lorsque les examens biologiques sont effectués, cela permet d'éviter des mariages inopportuns en raison des problèmes de santé des enfants. A contrario, l'indifférence aux examens fondamentaux a des conséquences graves dont, les séparations des couples, les décès, L'accusation des parents sorciers.

1. Les séparations des couples

La baisse du niveau d'intelligence frappe certaines familles qui sont regardées comme les familles de personnes moins intelligentes. Les parents conseillent leurs enfants d'éviter de prendre des conjoints dans ces familles. Aussi, face à ces maladies héréditaires que la médecine traditionnelle²⁸⁰ n'arrivent pas à guérir, les couples ne se font pas

²⁸⁰ La loi numéro 2015-536 du 20 juillet 2015 relative à l'exercice et à l'organisation de la médecine et de la pharmacopée traditionnelle dispose : « la médecine traditionnelle est l'ensemble de toutes les connaissances et pratiques, matérielles ou immatérielles, explicables ou non, utilisées pour diagnostiquer, prévenir ou

confiance et vont au divorce avec son impact négatif sur l'éducation des enfants. Les parents passent plus de temps à rechercher des soins appropriés plutôt que de se consacrer à des activités productrices de revenus pour le développement économique de leurs familles.

2. Les décès des enfants

Plusieurs enfants porteurs de maladies héréditaires décèdent malheureusement et la communauté traditionnelle ne peut s'expliquer valablement les causes de ses décès. Avant 1980, le risque de décès avant 20 ans pour les drépanocytaires SS était de 20 ans. Aujourd'hui, avec les progrès de la médecine ce taux passe à 40 ans en moyenne.

Aussi, l'allo immunisation est à la base de nombreux décès chez les enfants²⁸¹. Cela signifie qu'elle provoque de graves complications fœtales et néo-natales. Pourtant, celles-ci peuvent être évitées par une prise en charge correcte des gestantes ayant un rhésus négatif, à condition que son statut soit connu à temps. Dans le cas contraire, après la naissance, les enfants font l'anémie, l'hyper bilirubinémie, l'ictère nucléaire puis décès du nouveau-né. Ces décès se répètent si bien qu'on finit par accuser les parents de pratiquer la sorcellerie.

3. L'accusation des parents

Les grands parents sont accusés de sorcelleries avec des pratiques traditionnelles qui se reproduisent encore, hélas : Le DJROU, la désignation du sorcier par le cercueil, etc.

La méthode de désignation du sorcier par le Djrou consiste à faire boire la sève d'un arbre, pourtant bien connue pour sa toxicité, au présumé coupable du décès de l'enfant. En pratique, le présumé coupable peut ne pas succomber à ce boison lorsqu'il a des partenaires qui diluent la sève avec de l'eau, conduisant son Potentiel d'hydrogène (Ph) vers la neutralité.

Aussi, le mort arrive à désigner son tueur au moment où le cercueil doit être conduit à sa dernière demeure. La pratique donne de constater une scène de chasse poursuite des présumés sorciers, dans le village.

éliminer un déséquilibre physique, mental, psychique et social en s'appuyant exclusivement sur des connaissances transmises de génération en génération, oralement ou par écrit, et sur des expériences vécues. »

²⁸¹ Edi Charles Magloire Abou, prévention de l'allo-immunisation anti érythrocytaire à Abidjan : cas de patients adressés au laboratoire du centre national de transfusion sanguine (CNTS) du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016, Université Felix Houphouët Boigny, 9 aout 2017

En réalité, selon le cercueil, il n'y a jamais un seul responsable. Les sorciers agissent en groupe et c'est ce groupe qu'il faut démanteler.

Pourtant, le législateur ivoirien ne règle pas clairement la question de la sorcellerie. Il indique les sanctions sans préciser les éléments constitutifs de cette infraction. Le code pénal ivoirien dispose :

« est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amande de 100 000 à 1 000 000 de francs cfa, quiconque se livre à des pratiques de charlatanisme, sorcellerie ou de magie, susceptible de troubler l'ordre public ou de porter atteinte aux personnes ou aux biens.»²⁸²

Les vieux parents sont abandonnés par leurs enfants qui les accusent de sorcellerie.

CONCLUSION

La sécurité de la famille traditionnelle est perturbée par certaines pratiques traditionnelles. Le mariage est célébré pour fonder une famille et assurer la continuité de l'espèce humaine. Mais, à défaut de prendre des précautions idoines, le mariage devient ne source de dislocation de la cellule familiale.

²⁸² Article 205 du code pénal ivoirien